

**COMMUNE DE BARGNY**

**PLU**

**RAPPORT DE PRESENTATION**



Agence de Troissereux  
97 rue de Calais Zone Artisanale – 60112 TROISSEREUX  
Tèl : 03 44 48 26 50 – Fax : 03 44 48 18 21  
Email : [fsyoen@verdi-ingenierie.fr](mailto:fsyoen@verdi-ingenierie.fr) / [ggodin@verdi-ingenierie.fr](mailto:ggodin@verdi-ingenierie.fr)

**DECEMBRE 2009**

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>AVANT PROPOS</b> .....	<b>6</b>
1 LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS.....	12
1.1. <i>La commune</i> .....	12
1.1.1. Le territoire communal.....	12
1.1.2. Superficie et densité .....	12
Ces chiffres témoignent parfaitement de la ruralité de la commune.....	12
1.1.3. Perception générale de la commune.....	12
1.2. <i>Une localisation</i> .....	12
1.2.1. Présentation et compétences de la Communauté de Communes du Pays de Valois .....	12
1.2.2. Le ScoT .....	14
1.2.3. Le PLH .....	15
1.2.4. Le contexte territorial et administratif.....	16
1.2.5. La situation géographique .....	16
<b>I – DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE</b> .....	<b>17</b>
1 DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	18
1.1. <i>Le poids démographique de Bargny</i> .....	18
1.2. <i>Les évolutions depuis 1968</i> .....	18
1.2.1. Evolution comparée de la population.....	19
1.2.2. Analyse de l'évolution par rapport au solde naturel et migratoire.....	20
1.3. <i>La structure par âge</i> .....	22
1.4. <i>Les ménages</i> .....	24
1.5. <i>Fixité de la population</i> .....	26
1.6. <i>Caractéristiques sociales</i> .....	27
1.6.1 Analyse des catégories socioprofessionnelles en 1999 .....	27
1.6.2. La nationalité : une part de population faible.....	29
2 DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	30
2.1. <i>Les mutations du parc de logements</i> .....	30
2.1.1. Evolution en nombre entre 1975 et 2005 .....	30
2.1.2. Rythme de construction des logements .....	30
2.1.3. Types de logements .....	31
2.2. <i>Les grandes caractéristiques du parc de logements</i> .....	31
2.2.1. Taux d'occupation.....	31
2.2.2. Typologie des logements en résidence principale.....	32
2.2.3. Ancienneté du parc .....	33
2.2.4. Confort des Résidences Principales .....	34
2.2.5. Statut d'occupation des résidences principales .....	35
2.2.6. Evolution du statut d'occupation.....	36
2.2.7. Le parc de logement social.....	36
2.3. <i>Les mécanismes de consommation du parc entre 1982 et 2007</i> .....	38
2.3.1. Le phénomène de renouvellement.....	38
2.3.2. Le phénomène de desserrement .....	39
2.3.3. Le phénomène de vacance.....	41
2.3.4. Les résidences secondaires.....	41
2.3.5. Récapitulatif par période inter censitaire.....	42
2.4. <i>Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution</i> .....	44

2.4.1.	Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2007 et 2020.....	44
2.4.2.	Maintien du phénomène de desserrement entre 2006 et 2020 .....	44
2.4.3.	Résidences secondaires .....	45
2.4.4.	Arrivée d'une nouvelle population.....	45
2.4.5.	Logements vacants .....	45
2.4.6.	Récapitulatif .....	46
2.5.	Besoins en terrains pour atteindre 290 à 300 habitants .....	47
<b>3</b>	<b>DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION .....</b>	<b>49</b>
3.1.	<i>Population active et emploi</i> .....	49
3.1.1.	La population active .....	49
3.1.2.	Le chômage .....	50
3.2.	<i>emplois et les déplacements domicile/travail</i> .....	51
3.2.1.	Emploi et taux d'emploi .....	51
3.2.2.	Les migrations pendulaires.....	51
3.3.	<i>Eléments de fiscalité</i> .....	52
3.3.	Fiscalité communale : analyse de l'évolution 2002-2004 .....	52
3.4.	<i>Les principales activités</i> .....	53
3.4.1.	Les entreprises industrielles en activité.....	53
3.4.2.	Les sols pollués .....	53
3.5.	<i>L'activité agricole</i> .....	53
<b>4</b>	<b>LES EQUIPEMENTS ET LEUR PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....</b>	<b>54</b>
4.1	<i>Les équipements facteurs de lien social</i> .....	54
4.1.1	Les équipements administratifs et les services publics .....	54
4.1.2.	Ecole et petite enfance.....	54
4.1.3.	L'enseignement secondaire .....	54
4.1.4.	Les équipements sportifs et culturels .....	54
4.1.5.	Les équipements sanitaires et de santé .....	54
<b>5</b>	<b>LES DEPLACEMENTS.....</b>	<b>55</b>
5.1	<b>LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES.....</b>	<b>55</b>
5.1.1	La circulation.....	55
5.1.2	Accidentologie .....	55
5.3.	<i>Les transports ferroviaires</i> .....	55
5.4.	<i>Les modes doux</i> .....	56
5.5.	<i>Les nuisances générées par les infrastructures de transport</i> .....	56
<b>II</b>	<b>– ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>57</b>
<b>1</b>	<b>LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....</b>	<b>58</b>
1.1.	<i>La topographie</i> .....	58
1.2.	<i>Le climat</i> .....	58
1.3.	<i>La géologie</i> .....	58
1.4.	<i>L'eau sur le territoire</i> .....	59
1.4.1.	Hydrographie.....	59
1.4.2.	Les risques liés aux inondations.....	59
1.4.3	L'eau dans la ville .....	59
1.5.	<i>La qualité de l'air</i> .....	60
1.6.	<i>Le traitement des déchets</i> .....	60
<b>2</b>	<b>L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL .....</b>	<b>62</b>
2.1.	<i>L'occupation du sol</i> .....	62
2.1.1.	L'espace naturel : .....	62
2.1.2.	L'espace agricole : .....	62
2.1.3.	L'espace urbain : .....	62
2.1.4.	Les liens « physiques » entre ces espaces .....	63

2.2.	<i>Les différentes entités paysagères de la commune.....</i>	63
2.2.1.	Les éléments marquants du paysage .....	63
2.2.2.	Les coupures paysagères .....	66
2.2.3.	Les perceptions depuis les entrées de ville.....	66
3	L'ENVIRONNEMENT NATUREL .....	68
3.1.	<i>Les espaces naturels et forestiers.....</i>	68
3.2.	<i>Les espaces verts et de loisirs .....</i>	68
4.	ENVIRONNEMENT URBAIN .....	70
4.1.	<i>L'Armature urbaine.....</i>	70
4.2.	<i>La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales .....</i>	70
4.3.	<i>le patrimoine bâti .....</i>	73
4.4.	<i>Le patrimoine archéologique .....</i>	74
<b>III – DU DIAGNOSTIC AU PROJET D'AMENAGEMENT JUSTIFICATIONS .....</b>		<b>76</b>
1.	DOCUMENTS D'URBANISME ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES.....	77
1.1	<i>Les prescriptions générales du code de l'urbanisme à prendre en compte .....</i>	77
1.2.	<i>Les dispositions législatives à prendre en compte .....</i>	77
1.2.1.	La Loi du 3 Juillet 2003 dite Loi Urbanisme et Habitat.....	77
1.2.2.	La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouveau Urban 77	
1.2.3.	La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville .....	78
1.2.4.	Dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau).....	78
1.2.5.	La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages 79	
1.2.6.	La loi du 2 janvier 1995 (art. 52) sur la protection des entrées de ville.....	79
1.2.7.	La loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 21 octobre 2008 .....	80
1.3.	<i>Les servitudes et obligations diverses .....</i>	81
1.3.1.	servitudes d'utilité publique .....	81
1.3.2.	Contraintes et obligations diverses.....	81
2	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE .....	82
2.1.	<i>Raisons et Principaux objectifs .....</i>	82
2.1.1.	Les raisons.....	82
2.1.2.	Les objectifs essentiels .....	82
2.2.	<i>Projet d'aménagement et de développement durable .....</i>	83
3	LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES .....	86
3.1.	<i>La mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les perspectives d'évolution maîtrisées .....</i>	86
3.2.	<i>La préservation des espaces agricoles.....</i>	89
3.3.	<i>Le développement et la valorisation d'un cadre de vie de qualité.....</i>	89
3.4.	<i>La préservation et la protection des espaces boisés et alignements d'arbres .....</i>	90
3.5.	<i>La création de plusieurs emplacements réservés .....</i>	90
4.	TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT .....	91
4.1.	<i>Les zones urbaines .....</i>	92
4.1.1.	Présentation de la zone UA : .....	92
4.1.2.	Présentation de la zone UB : .....	96
4.2.	<i>LES ZONES A URBANISER .....</i>	100
4.3.	<i>LA ZONE AGRICOLE.....</i>	101
4.4.	<i>LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES .....</i>	105

4.5. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES ET DES SECTEURS.....	107
--	-----

#### IV - INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 108

1. LE PROJET TERRITORIAL ET SES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	109
2. LES PROJETS SPECIFIQUES LEURS IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES .....	110
2.1 <i>Impacts sur le milieu physique ( sol, eau et air)</i> .....	110
2.1.1. impacts .....	110
2.1.2. mesures de compensation.....	110
2.2 <i>Impacts et mesures de compensation sur le milieu humain</i> .....	110
2.2.1. impacts .....	110
2.2.2. mesures de compensation.....	111
2.3 <i>Impacts sur l'habitat</i> .....	111
2.3.1. impacts .....	111
2.3.2. mesures de compensation.....	111
2.4 <i>Impacts et mesures de compensation sur espace agricole</i> .....	112
2.4.1. impacts .....	112
2.4.2. mesures de compensation.....	112
2.5 <i>Impacts et mesures de compensation des accès et desserte</i> .....	112
2.5.1. impacts .....	112
2.5.2. mesures de compensation.....	112
2.6 <i>Impacts et mesures de compensation sur le paysage</i> .....	113
2.6.1. impacts .....	113
2.6.2. mesures de compensation.....	113
2.7 <i>Impacts et mesures de compensation sur le stationnement</i> .....	113
2.7.1. impacts .....	113
2.7.2. mesures de compensation.....	113
2.8 <i>L'assainissement et les réseaux divers</i> .....	114

# AVANT PROPOS

## LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de **la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain** du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

(Al. 1er abrogé par L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1o) - (L. no 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2o). Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre », adaptés aux particularités géographiques locales.

( L. no 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1o) Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

( L. no 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3o et 4o) Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. « Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. » Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

( L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5o et 202, XII) Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

( L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5o et 202, XII) Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants ( L. no 95-115, 4 févr. 1995, art. 4). Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

- **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

*1 L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*2 La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*3 Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

*Les dispositions du 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »*

- **L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :**

« Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

*Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire,*

*délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.(...). »*

## LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE

Bargny est encore aujourd'hui régie par le Règlement National d'Urbanisme qui ne répond pas toujours aux spécificités du territoire.

Le RNU devenu inadapté à une évolution efficiente de la commune, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 14 octobre 2005.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales). **Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Bargny et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.**

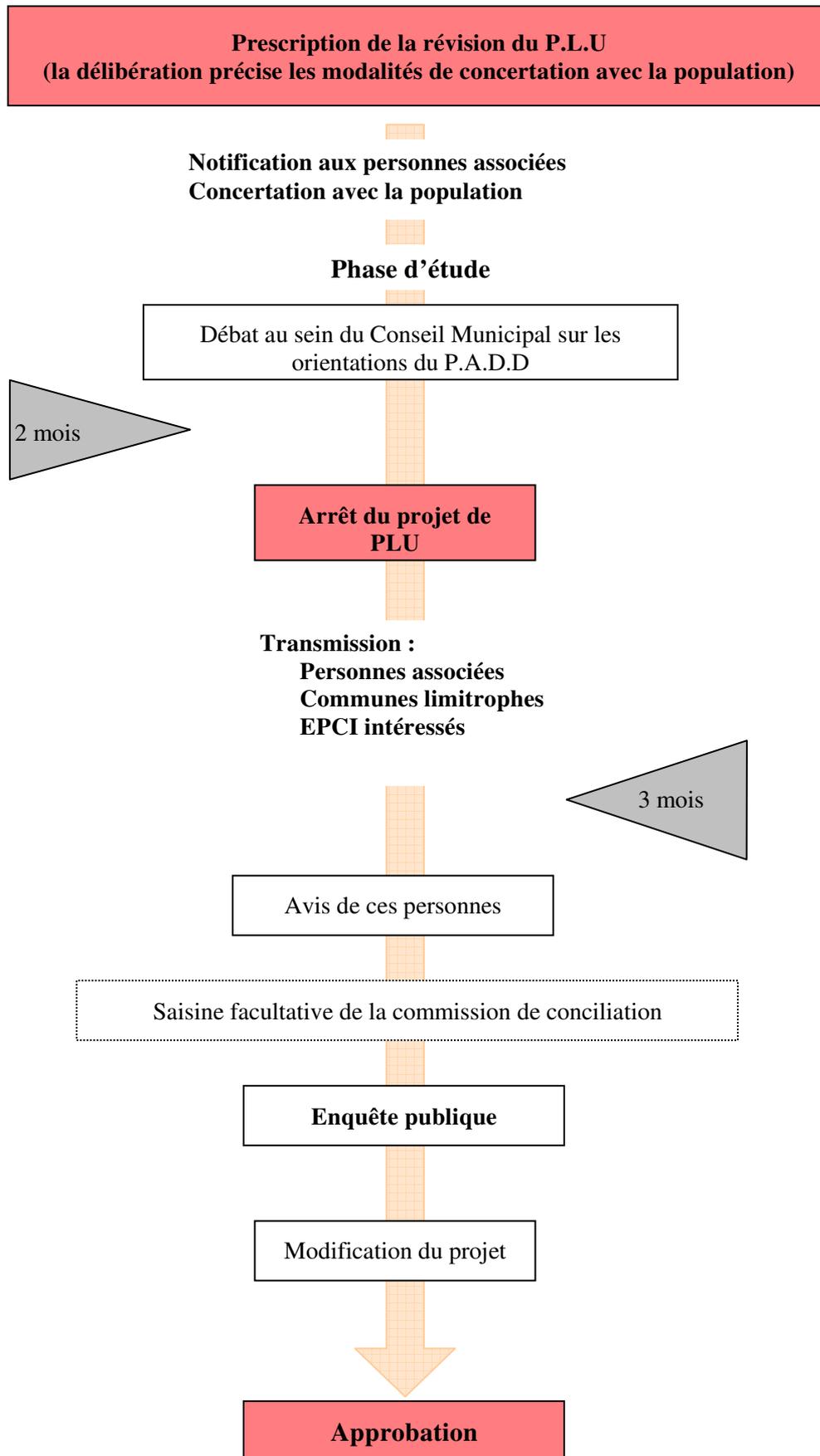
Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural**. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

# PROCEDURE DE REVISION OU D'ELABORATION



## CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
  - les annexes sanitaires et réseaux publics,
  - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
  - la liste des emplacements réservés,
  - etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls les orientations particulières d'aménagement du P.A.D.D, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

## LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bargny, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

« *Le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement ;*

*3° (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1°) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2°) En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

# 1 LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS

## 1.1. LA COMMUNE

### 1.1.1. Le territoire communal

Bargny est limitrophe de :

- Lévignen au Nord-Ouest
- Ormoy-le-Davien au Nord
- Cuvergnon à l'Est
- Antilly au Sud
- Betz au Sud-Ouest

### 1.1.2. Superficie et densité

Le territoire communal s'étend sur **754 hectares**. En 2006, la population atteint **258 habitants**. Avec **34.2 habitants par km<sup>2</sup>**, la densité de la population est près de 4 fois inférieure à celle enregistrée sur le département de l'Oise (131 habitants au km<sup>2</sup>). Ces chiffres témoignent parfaitement de la ruralité de la commune.

### 1.1.3. Perception générale de la commune

Le territoire de Bargny est caractérisé par deux grandes entités :

- des entités à dominante urbaine : ce sont des espaces urbains bâtis qui à travers leur spécificité sont structurant au sein de la commune. Elle se présente sous la forme d'un village dit « en étoile » dans lequel se côtoient les tissus urbains ancien et récent.
- des entités à dominante naturelle : ce sont les espaces agricoles et naturels occupant le reste du territoire communal. Le relief varie peu et se caractérise par une extrême platitude (plateau agricole) accompagnée de quelques vallonnements peu marqués à l'entrée nord de la commune.

## 1.2. UNE LOCALISATION

### 1.2.1. Présentation et compétences de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les communes des cantons de Betz, Crépy-en-Valois et Nanteuil-le-Haudoin se regroupe en Communauté de Communes du Pays de Valois.

En 2007, elle regroupe 62 communes comptant 51 120 habitants :

<b>Commune</b>	<b>Nombre d'habitants (chiffres de 1999)</b>
Acy-en-Multien	752
Antilly	313
Auger-Saint-Vincent	439
Auteuil-en-Valois	212
Bargny	215
Baron	777
Béthancourt-en-Valois	249
Betz	934
Boissy-Fresnoy	799
Bonneuil-en-Valois	895
Bouillancy	360
Boullare	225
Boursonne	246
Brégy	483
Chèvreville	447
Crépy-en-Valois	14436
Cuvergnon	317
Duvy	419
Eméville	279
Ermenonville	830
Etavigny	118
Eve	
Feigneux	468
Fresnoy-le-Luat	430
Fresnoy-la-Rivière	618
Gilocourt	580
Glaignes	377
Gondreville	255
Ivors	211
Lagny-le-Sec	1806
La Villeneuve-sous-Thury	166
Le Plessis-Belleville	2806
Lévignen	770
Mareuil-sur-Ourcq	1439
Marolles	621
Montagny-Sainte-Félicité	405
Morierval	1048
Nanteuil-le-Haudoin	3126
Neufchelles	374
Ognes	257
Ormoy-le-Davien	179
Ormoy-Villiers	655
Orrouy	569
Péroy-les-Gombries	990
Rééz-Fosse-Martin	130

Rocquemont	104
Rosières	130
Rosoy-en-Multien	399
Rouville	267
Rouvres-en-Multien	481
Russy-Bémont	150
Séry-Magneval	269
Silly-le-Long	1105
Thury-en-Valois	453
Trumilly	496
Varinfroy	252
Vauciennes	661
Vaumoise	816
Versigny	365
Ver-sur-Launette	1006
Vezy	303
Villiers-Saint-Genest	351

La structure urbaine est composée :

- d'une commune de plus de 10 000 habitants (Crépy-en-Valois)
- de 2 communes de plus de 2 000 habitants (Nanteuil-le-Haudoin, Le Plessis-Belleville)
- de 5 communes de plus de 1000 habitants
- de 14 communes de plus de 500 habitants
- de 38 communes de moins de 500 habitants (dont Bargny avec 258 habitants en 2006)

## 2 : Compétences

Les communes membres ont donc délégué un certains nombre de compétences à la communauté de communes du Pays de Valois.

Elle exerce ainsi des compétences obligatoires en matière :

- d'aménagement de l'espace
- d'actions de développement économique

et des compétences optionnelles en matière de :

- protection et mise en valeur de l'environnement
- politique du logement et cadre de vie
- création, aménagement et entretien de la voirie
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires

### 1.2.2. Le ScoT

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) succède aux Schémas Directeurs.

Il a pour objectif de fixer les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années : politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de

développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic routier. Document de planification supra communale, il permet de guider les collectivités dans leurs projets de développement à long terme afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Il comprend :

- un rapport de présentation exposant le diagnostic du territoire et les enjeux de son aménagement;
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expression du projet politique
- un document d'orientations générales (DOG), traduction réglementaire du projet
- des documents graphiques

Le Schéma Directeur du Valois a été approuvé le 10 mai 1995. Il est donc désormais soumis au régime des SCOT.

Un Projet de Territoire, charte de développement à l'échelle de la Communauté de Communes non réglementaire lui est associé. A la différence du Schéma Directeur, dont il s'inspire largement néanmoins, le Projet de Territoire traduit des objectifs en terme de développement et non seulement d'aménagement ou d'utilisation du sol. Il s'articule autour de cinq principales orientations stratégiques :

1. **organiser et maîtriser la croissance du territoire**, pour maintenir l'équilibre entre l'emploi et l'habitat
2. **préserver et valoriser le cadre de vie**, naturel et bâti, afin de maintenir et faire connaître l'identité du Pays de Valois
3. **dynamiser le développement économique local**, afin de renforcer l'emploi par l'accueil, la création et le développement d'activités
4. **organiser et renforcer la cohésion du territoire**, afin de maintenir un tissu rural vivant
5. **renforcer le partenariat et nos relations avec les secteurs voisins**, pour faire face à certains enjeux comme la maîtrise de la pression de l'Île de France. A ce sujet, la Communauté de Communes du Pays de Valois travaille en étroite collaboration avec les Communautés de Communes voisines de Senlis Chantilly ainsi qu'avec le futur Parc Naturel Régional « Oise - Pays de France ».

Les élus du pays de Valois ont fait valoir leur projet de territoire pour signer avec le Conseil Régional de Picardie une convention d'objectifs. Cette convention d'objectifs donne lieu à un partenariat financier spécifique. En effet, tous les trois ans, la Communauté de Communes du Pays de Valois soumet au Conseil régional de Picardie un programme d'actions triennal pour lequel elle mobilise les subventions du FRDL (Fonds Régional de Développement Local).

### 1.2.3. Le PLH

Bargny n'est pas concerné par un PLH.

L'objet du Programme Local de l'Habitat (PLH) est de définir, pour une durée d'au moins 5 ans, les objectifs d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et favoriser la mixité sociale entre les communes et entre les quartiers d'une même

commune. L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les communes ou EPCI comprenant une zone urbaine sensible.

#### **1.2.4. Le contexte territorial et administratif**

La commune de Bargny est localisée dans le **département de l'Oise** (60) qui compte 766 441 habitants en 1999 pour une superficie de 5860 km<sup>2</sup>. La densité de la population dans le département est de 131 habitants par km<sup>2</sup>.

Bargny appartient au canton de Betz (25 communes). Il regroupe 10 256 habitants en 1999, soit une population de 48 habitants par km<sup>2</sup>.

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois est à Nanteuil-le-Haudoin.

#### **1.2.5. La situation géographique**

Bargny est un petit bourg de Picardie situé au Sud Est du département de l'Oise. Cette commune qui s'étend sur 754 hectares appartient donc au canton de Betz, petite ville de 934 habitants en 1999.

La proximité avec Crépy-en-Valois et sa gare, Compiègne et la région parisienne font de Bargny un territoire attractif. Sa bonne situation et son cadre de vie de qualité ont donc engendré une hausse de la consommation des terrains constructibles.

**La commune bénéficie d'une situation géographique idéale et d'un cadre de vie de qualité qui lui procurent une forte attractivité, comme en témoigne la consommation croissante des terrains constructibles depuis quelques années.**

**Aujourd'hui, pour conserver un développement équilibré, Bargny doit adopter une politique de l'habitat optimisant au mieux l'utilisation des espaces encore disponibles tout en respectant la qualité paysagère des lieux.**

**Cette réalité apparaît comme un enjeu essentiel du PLU.**

---

# **I – DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE**

# 1 DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

L'analyse démographique de Bargny est essentiellement fondée sur les résultats des recensements de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 fournis par l'INSEE. Les renseignements postérieurs concernant la tendance 1999-2006 seront donnés par la commune et viendront compléter ce cadrage.

Certaines informations peuvent apparaître incohérentes; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

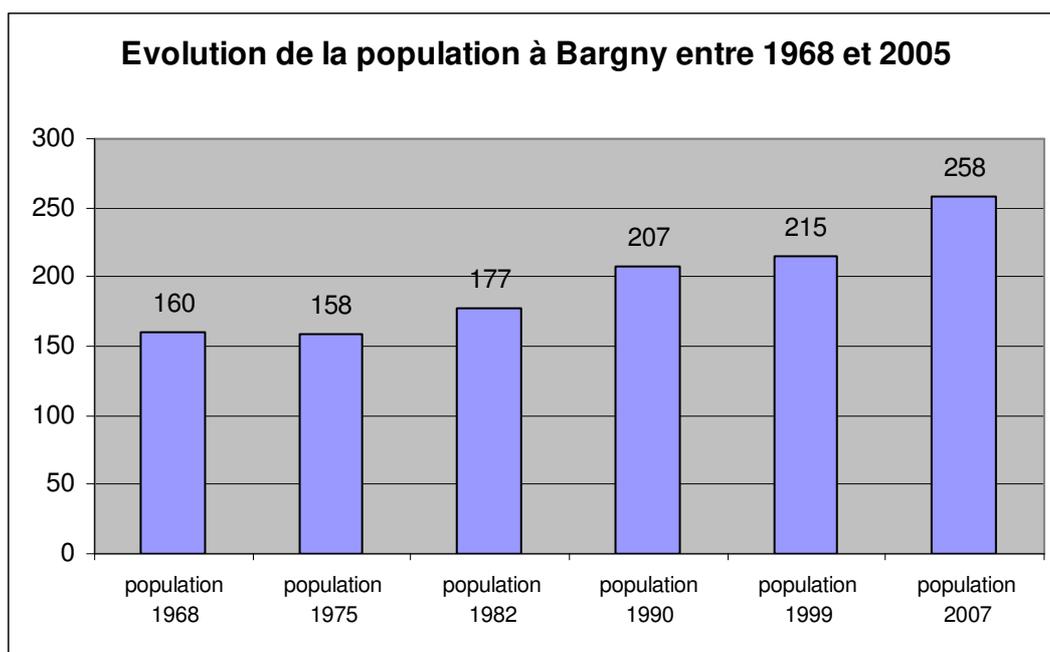
## 1.1. LE POIDS DEMOGRAPHIQUE DE BARGNY

. En 2006, la commune comptait 248 habitants répartis sur 754 hectares, soit une densité de 32.9 habitants au km<sup>2</sup>. Le poids démographique de Bargny est celui d'un petit village rural représentant environ 2% des 10260 habitants du canton de Betz (chiffres 1999).

A l'exception d'une très faible diminution en 1975 (-2 habitants), l'histoire démographique de Bargny de 1968 à 1999 se caractérise par une croissance constante et modérée de la population.

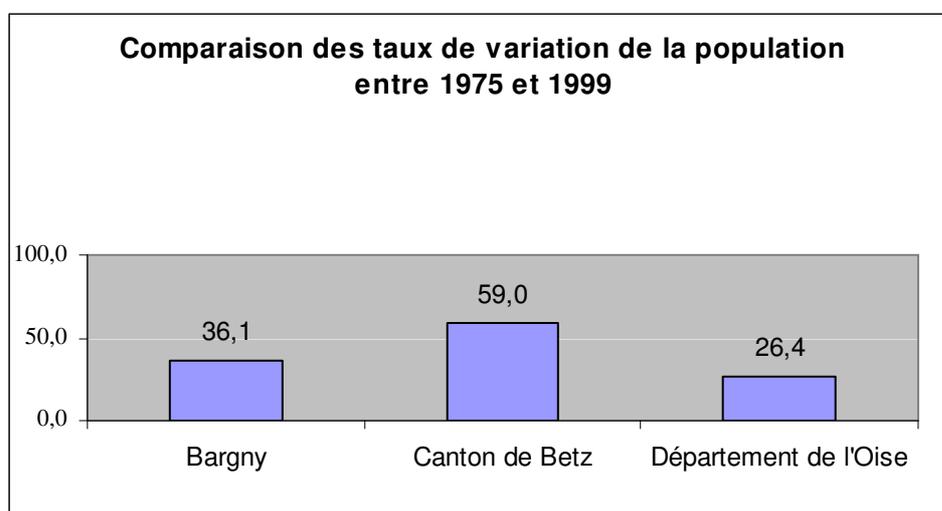
Toutefois, les période 1982-1990 et 1999-2007 apparaissent comme des exceptions car le développement démographique a été plus intense que sur les autres périodes intercensitaires.

## 1.2. LES EVOLUTIONS DEPUIS 1968



### 1.2.1. Evolution comparée de la population

	Population 1975	Population 1999	Population 2007	Taux de variation entre 1975 et 1999 %	Taux de variation entre 1975 et 2007 %
Bargny	158	215	<b>258</b>	36.1	<b>63.3</b>
Canton de Betz	6450	10256	<b>X</b>	59	<b>X</b>
Département de l'Oise	606320	766441	<b>X</b>	26.4	<b>X</b>



La comparaison suivante permet de mieux apprécier la nature et les caractéristiques démographiques de la commune.

Comme le montrent le graphique et le tableau ci-avant, la commune de Bargny enregistre, de 1975 à 1999, un rythme de croissance démographique constant avec un taux de variation pour cette période de +36.1%, ce qui représente une augmentation de 57 habitants. La population a le plus fortement augmenté entre 1982 et 1990 avec 30 nouveaux habitants.

Ce taux est toutefois inférieur de pratiquement 23 points à celui du canton, qui affiche un fort dynamisme démographique, mais reste tout de même supérieur à celui du département de pratiquement 10%.

Toutefois, ces données sont à prendre avec prudence car depuis 1999, on observe à Bargny un dynamisme démographique conséquent.

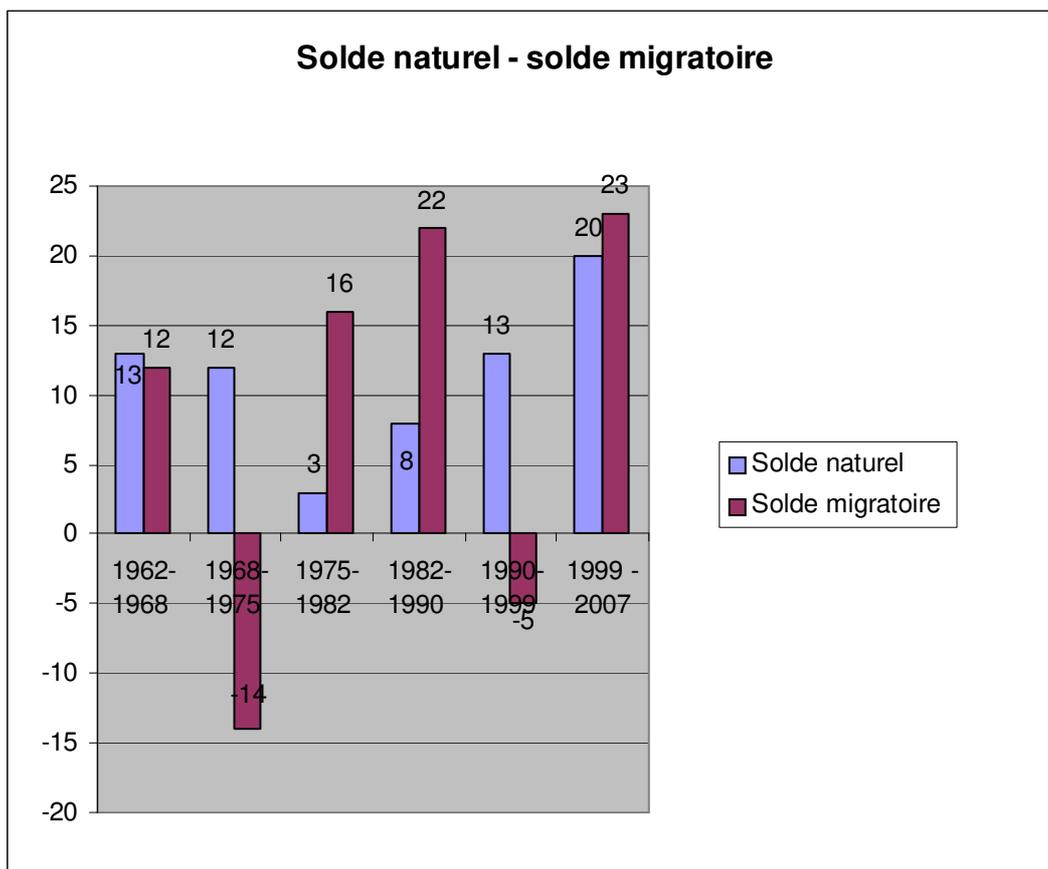
Entre 1968 et 1999, la tendance démographique de Bargny a été supérieure à celle enregistrée pour le département de l'Oise. Par contre, elle fut bien moindre que celle du canton de Betz qui a connu un accroissement considérable.

La commune a donc connu une croissance démographique régulière mais relativement modérée.

Depuis 1999, la situation a sensiblement changé et la commune connaît une croissance démographique sans précédent, due aux soldes migratoire et naturel positifs (solde naturel = +20, solde migratoire = +23)

## 1.2.2. Analyse de l'évolution par rapport au solde naturel et migratoire

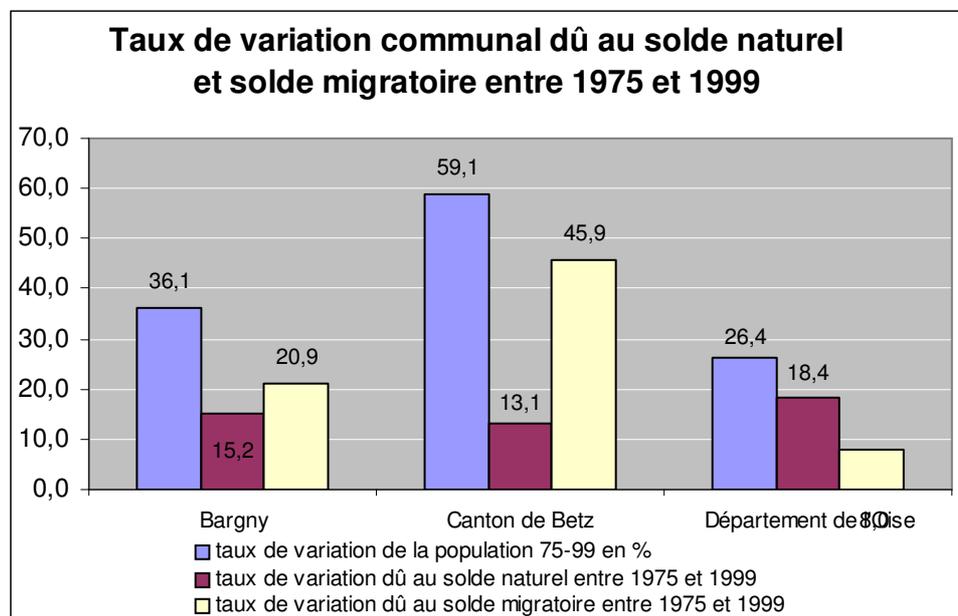
Evolution démographique						
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999 - 2007
Naissances	23	21	12	18	30	29
Décès	10	9	9	10	17	9
Solde naturel	13	12	3	8	13	20
Solde migratoire	12	-14	16	22	-5	23
Variation totale	25	-2	19	30	8	43
Taux d'évolution global	2,88%	-0,18%	1,63%	1,98%	0,42%	
- dû au solde naturel	1,50%	1,08%	0,26%	0,53%	0,69%	
- dû au solde migratoire	1,38%	-1,26%	1,37%	1,45%	-0,26%	
Taux de natalité pour 1000	26,5	18,9	10,3	11,9	15,8	
Taux de mortalité pour 1000	11,5	8,1	7,7	6,6	9	



**Rappel :**

Solde naturel = naissances – décès

Solde migratoire = arrivées - départs



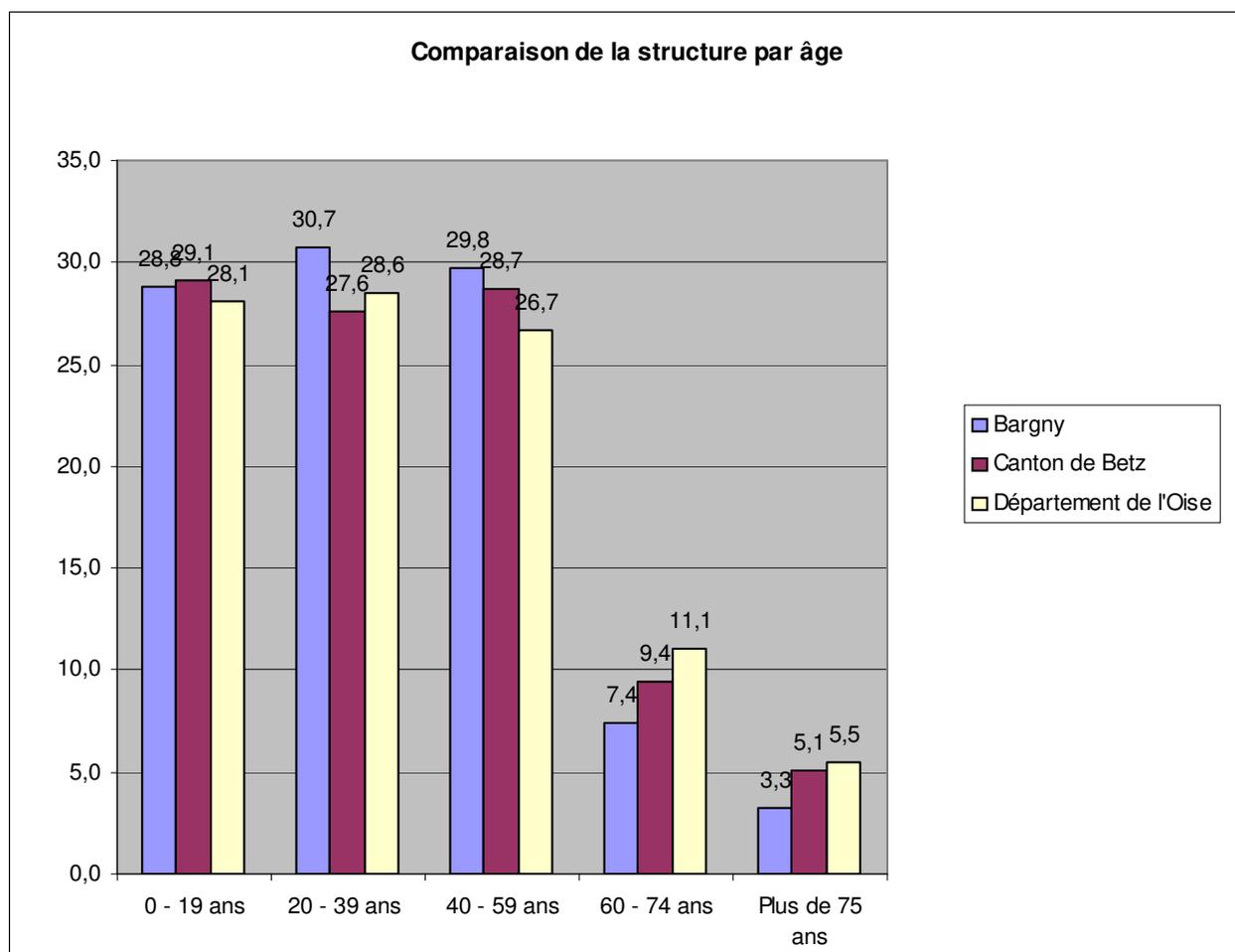
Le solde migratoire évolue en dent de scie depuis 1962. Il a même été négatif sur les périodes 1968 – 1975 et 1990 – 1999. Cela témoigne d’une attractivité moindre de la commune ou une absence de logement correspondant aux besoins de la population.

Le solde naturel quant à lui est en constante augmentation depuis 1975. Entre 1999 et 2007, il est pour moitié responsable de l’augmentation de population observée.

A la vue de ces données, Bargny est une commune attractive qui connaît depuis 1999 un fort rajeunissement de sa population (+29 naissances).

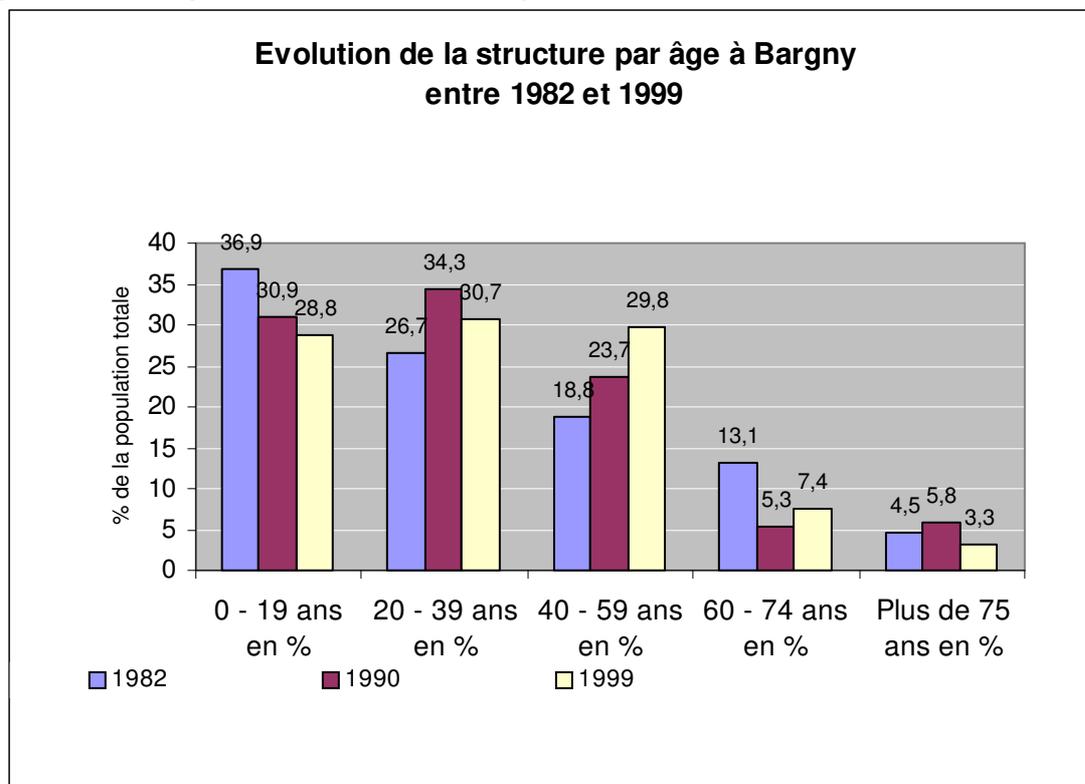
### 1.3. LA STRUCTURE PAR AGE

L’analyse comparée de la structure par âge de la population de Bargny, du canton de Betz et du département de l’Oise laisse apparaître une évolution quasiment similaire. Celle-ci montre que la population de la commune connaît un réel rajeunissement.



D’une manière générale, la commune de Bargny ne présente pas de fortes différences par rapport aux moyennes départementales et cantonales pour l’ensemble des classes d’âge.

On remarque toutefois que Bargny possède une population moins âgée que celle du canton et du département, la différence la plus flagrante s'observant sur les 60-74 ans (2 et 3.7 points d'écart avec le canton et le département). La part des 20-39 ans et des 40-59 ans, catégories les plus représentées à Bargny, devance jusqu'à 3 points les moyennes cantonale et départementale.



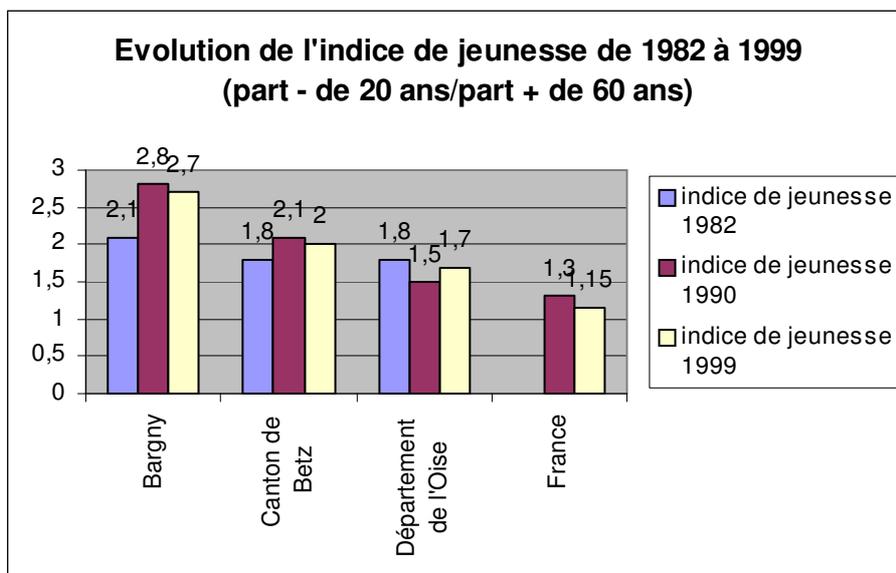
L'évolution démographique de la commune montre une baisse significative des classes les plus jeunes. En effet, la part des 0-19 ans a considérablement diminué avec une perte de plus de 8 points sur la période 1982-1999. En revanche, on remarque une forte hausse des classes plus âgées (+10 points pour les 40-59 ans et + 2 points pour les 60-74 ans après une chute importante en 1990).

Malgré la hausse du nombre de personnes âgées de 60 à 74 ans, les classes les plus jeunes restent majoritairement représentées au sein de la commune.

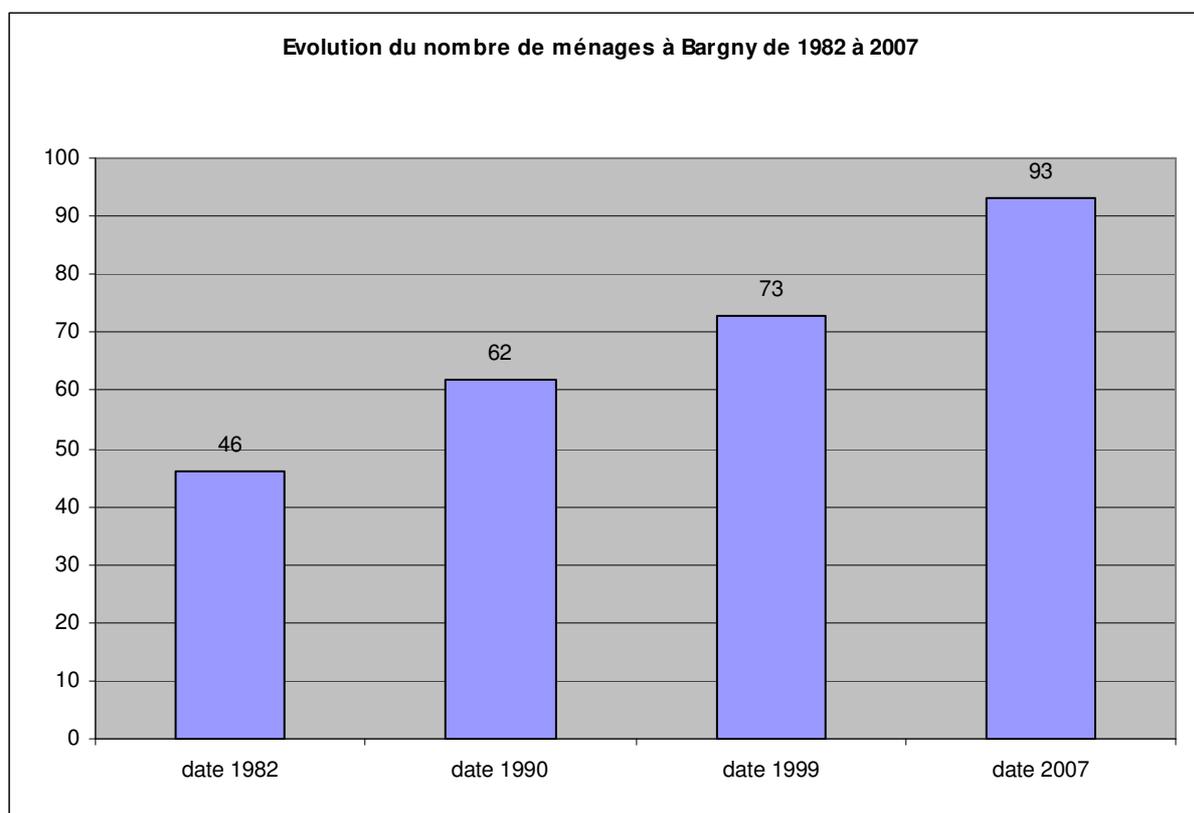
L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) confirme ce constat. Il montre que la commune de Bargny possède une population beaucoup plus jeune que la moyenne nationale (2.7 au niveau communal, 1.15 au niveau national en 1999). Cet indice est également largement supérieur à ceux du canton et du département.

Il nous permet de constater que la population de Bargny vieillit beaucoup moins rapidement que celles du canton, du département et même du pays. L'arrivée d'une nouvelle population depuis 1975 ainsi qu'un solde naturel positif contribuent amplement à alimenter cette tendance.

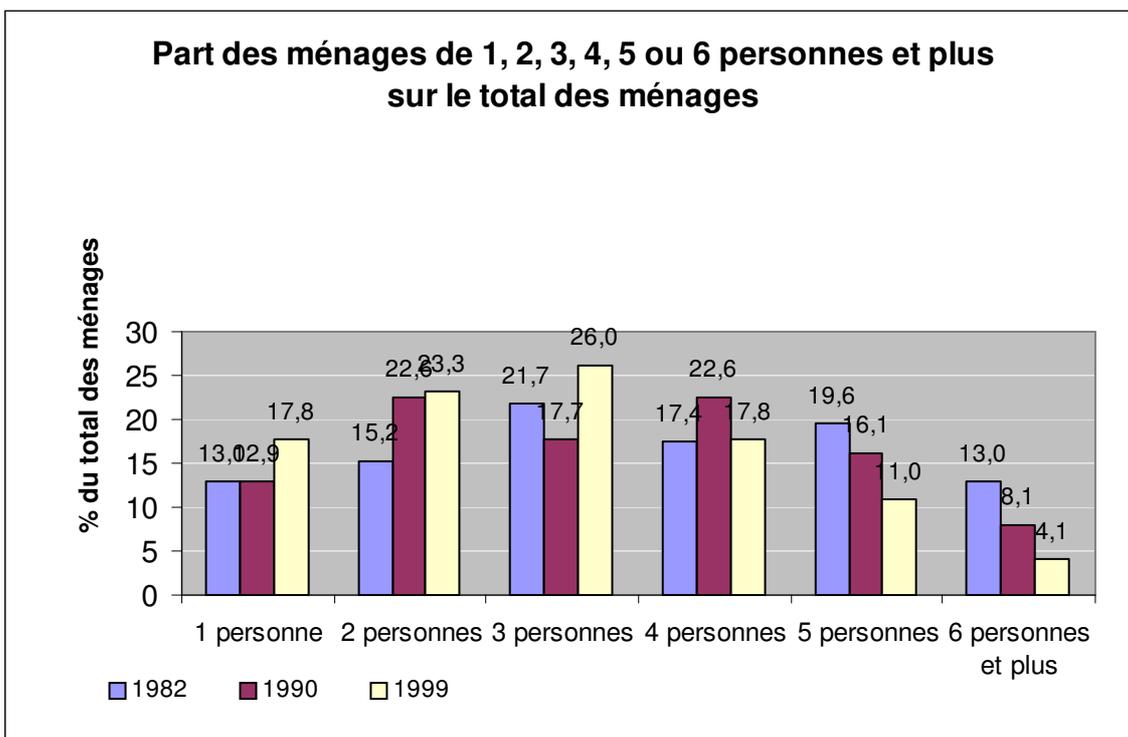
Depuis 1990, Bargny possède un indice de jeunesse stable.



## 1.4. LES MENAGES\*



\* Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

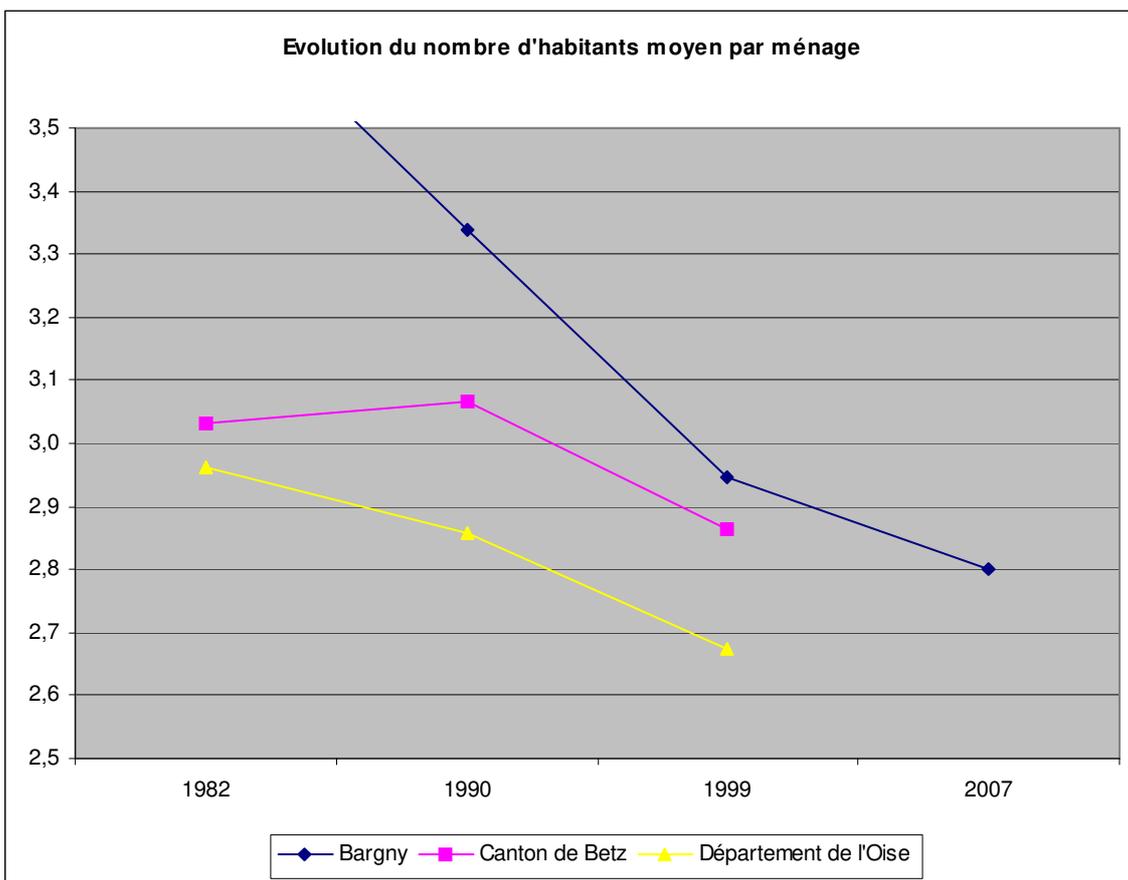


Le nombre de ménages à Bargny s'accroît constamment depuis 1982. Il donne un certain nombre de renseignements sur la structure de la population.

Entre 1982 et 1999, la composition des ménages montre une forte hausse des ménages compris entre une et trois personnes, avec une évolution en dents de scie pour cette dernière catégorie. Entre 1982 et 1999, les ménages composés de deux personnes affichent même la plus forte hausse avec + 8.1 points.

Alors que les ménages de deux personnes présentent un caractère très stable depuis 1990, ceux de quatre personnes ont très fortement diminué, même s'ils affichent un pourcentage identique à celui de 1982. La part des ménages de cinq et six personnes est quant à elle en déclin constant (-8.6% et -8.9% de 1982 à 1999). Cela résulte d'un éclatement des structures familiales (divorces, séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires...

Cette tendance à la baisse du nombre moyen d'habitants par ménage s'observe tant au niveau cantonal, départemental que national.



Le ratio du nombre d'habitants moyen par ménage évolue plus fortement à Bargny que sur l'ensemble du département ou du canton.

Entre 1982 et 1999, ce ratio est passé de 3.7 à 2.9 personnes par ménages contre environ 3 à 2.85 sur le canton et 2.9 à 2.7 sur le département.

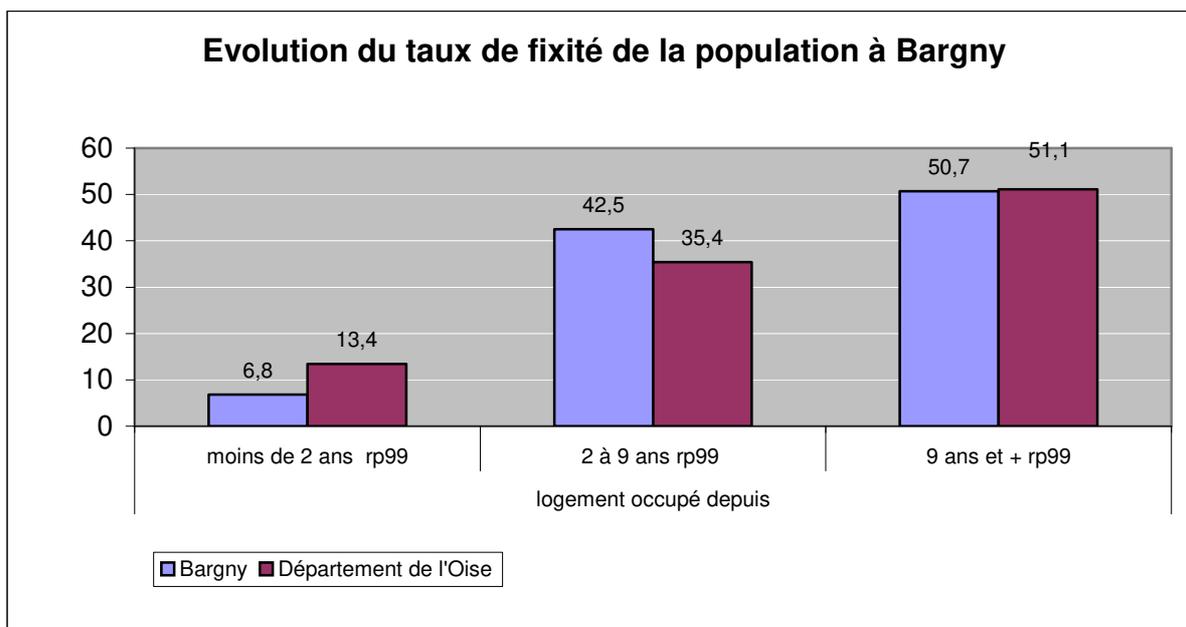
Aujourd'hui, la baisse de ce ratio est moins importante sur Bargny. Entre 1999 et 2007, il n'a baissé que de 0.1 point, de 2.9 à 2.8.

## 1.5. FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
  - du nombre de logements sur le marché,
  - de la fluctuation des prix de vente et de location,
  - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).



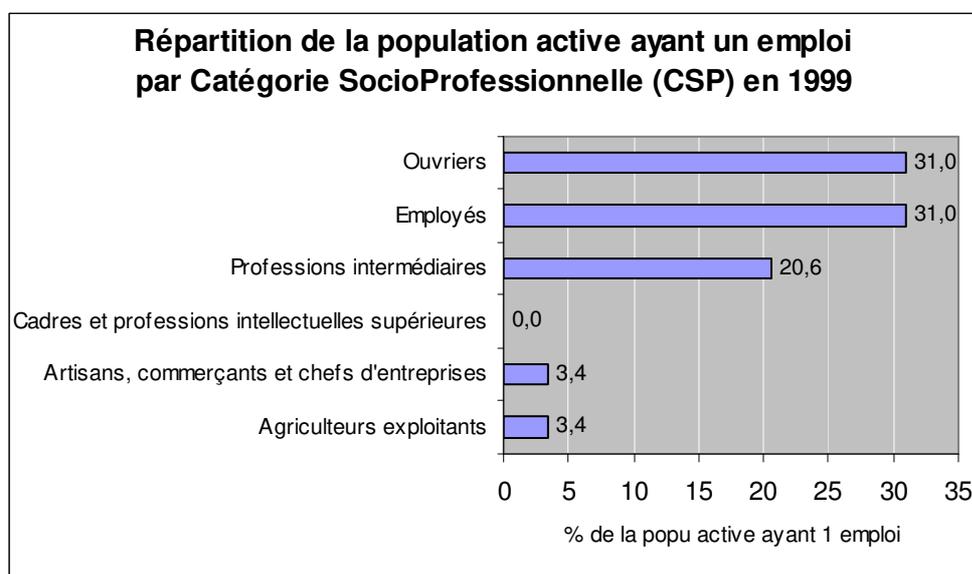
D'après l'analyse du graphique ci avant, on constate que l'attachement au logement de la population de Bargny est quasiment identique à celui du département ( 50.7% de la population 1999 de Bargny habitait dans le même logement en 1990 contre 51.1% au niveau départemental).

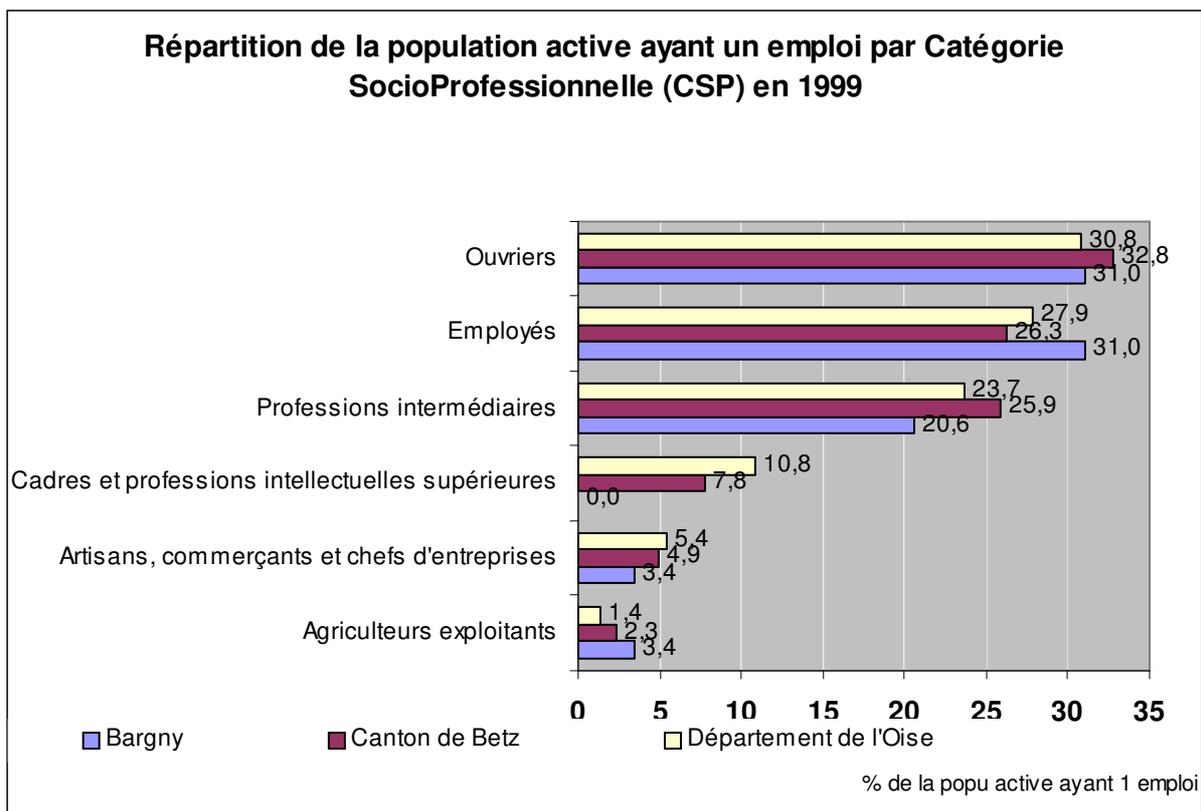
Toutefois, le turn-over de la population est assez important pour une commune rurale telle que Bargny puisqu'on observe un renouvellement de la moitié de la population en 10 ans.

Seulement 6.8% de la population occupait son logement depuis moins de 2 ans en 1999, soit 6.6 points de moins que la moyenne relevée sur l'ensemble du département.

## 1.6. CARACTERISTIQUES SOCIALES

### 1.6.1 Analyse des catégories socioprofessionnelles en 1999





L'analyse de la population active de plus de 15 ans ayant un emploi par C.S.P. indique clairement une nette dominance **des ouvriers et des employés** sur le territoire communal. Ils représentent 62% des actifs occupés.

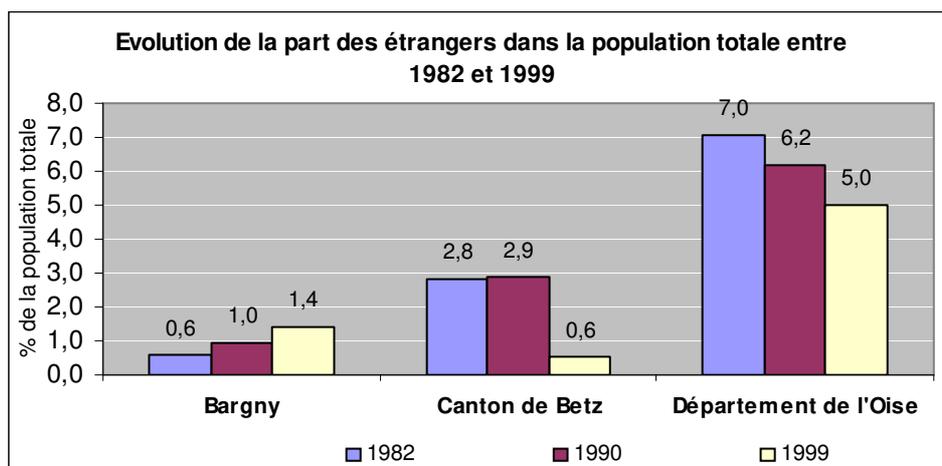
Cette analyse n'indique pas de fortes dissemblances avec les structures cantonales et départementales, mais on observe tout de même quelques différences.

En effet, on note une domination plus forte **des employés** sur la commune (31%) que sur les deux autres territoires de référence (canton : 26.3%, département : 27.9%).

En ce qui concerne les autres CSP et à l'exception des agriculteurs exploitants, on note que leur représentation au sein de la population active de Bargny est plus faible que pour le canton et le département ; la catégorie des cadres et professions intellectuelles est même inexistante à Bargny.

La représentation relativement importante du secteur secondaire dans la structure de la population active de Bargny (31% d'ouvriers) témoigne de la présence d'entreprises aux alentours.

## 1.6.2. La nationalité : une part de population faible



A Bargny, la part de la population étrangère présente sur le territoire reste faible comparée à celle du département (1.4% contre 5% en 1999).

Cependant, contrairement au canton et au département, la part des étrangers dans la population totale de Bargny ne cesse d'augmenter. On observe en effet une forte chute du pourcentage au niveau cantonal (-2.3%) et départemental (d'une moindre importance toutefois avec -1.2%) en 1999.

Malgré cet accroissement, la part des étrangers dans la population de Bargny reste bien en deçà de la moyenne nationale qui était de 5,57% en 1999.

### SYNTHESE

#### Démographie

La population de Bargny a enregistré une évolution constante mais modérée depuis 1968, sauf entre 1968 et 1975 où l'on a observé une très légère baisse peu significative. Cette croissance démographique dépend d'un solde naturel excédentaire mais aussi de l'arrivée d'une nouvelle population (différente selon les périodes).

#### Ménages

Compte tenu de l'accroissement démographique, le nombre de ménages est en constante augmentation depuis 1982. Il est passé de 46 à cette date à 62 en 1990 et 73 en 1999. A l'évolution positive de ce chiffre, il faut noter une forte augmentation des ménages d'une, deux et trois personnes aux dépens des structures familiales plus importantes (4 personnes et plus)

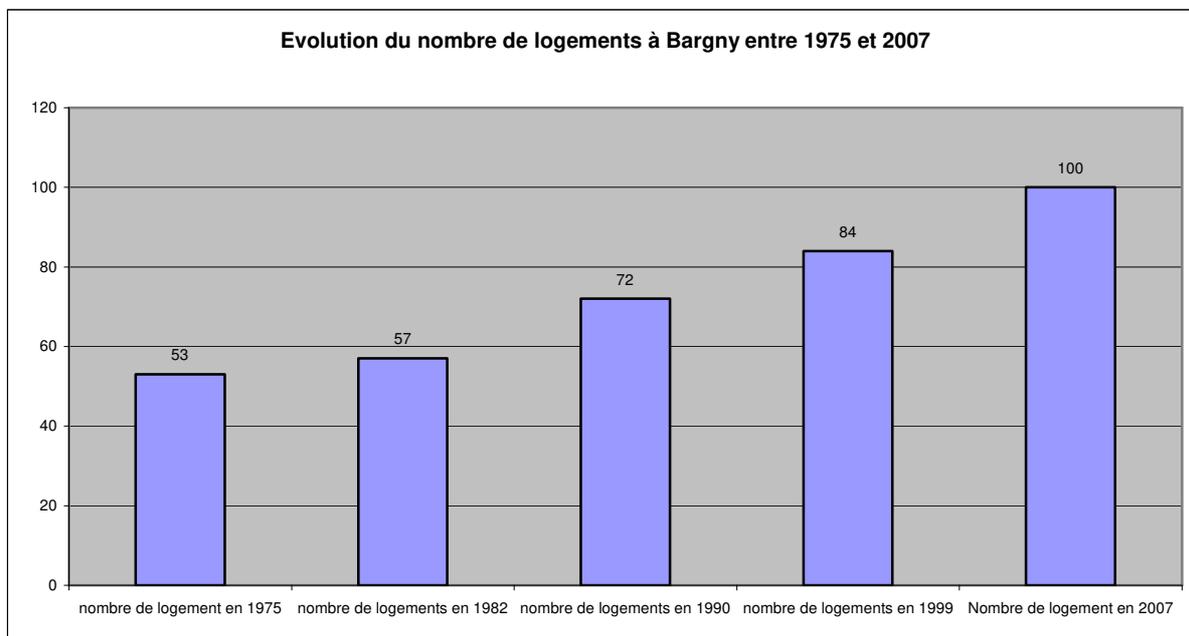
#### Catégories Socioprofessionnelles (C.S.P.)

L'observation de la répartition des actifs occupés résidant dans la commune par CSP montre une appartenance majoritaire aux catégories des «ouvriers» et des « employés » qui représentent 62 % des actifs occupés. Malgré certaines spécificités, la répartition de la population active de Bargny ne montre pas de différences flagrantes avec celles du canton et du département .

## 2 DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

### 2.1. LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

#### 2.1.1. Evolution en nombre entre 1975 et 2005



De 1975 à 1999, le parc de logements de la commune de Bargny montre une évolution constante et régulière. Toutefois, depuis 1990 le nombre de logements augmente beaucoup plus rapidement, en particulier entre 1999 et 2007 avec 16 logements supplémentaires.

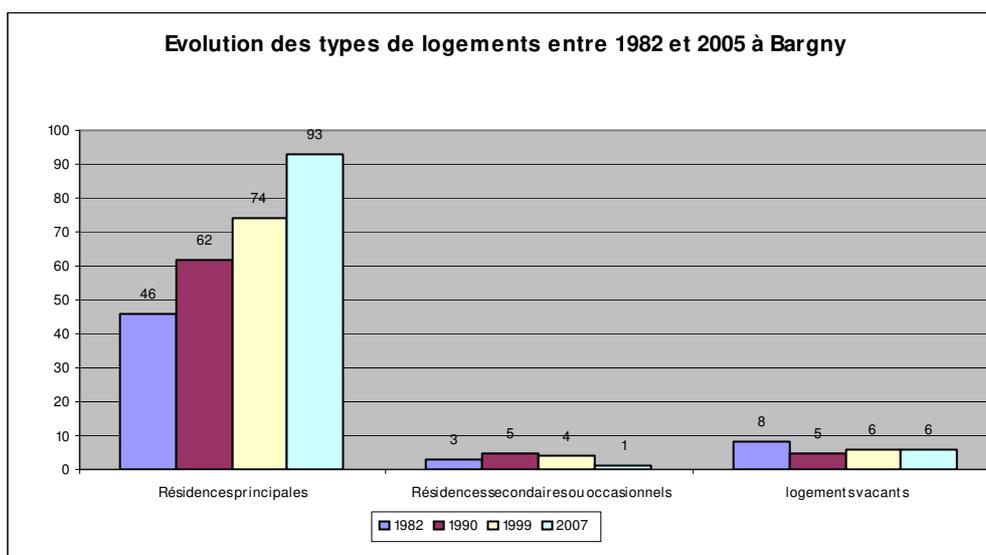
#### 2.1.2. Rythme de construction des logements

Le rythme de construction connaît une évolution en dents de scie sur la période considérée ci-dessus.

Le nombre de constructions enregistré en 1999 (+ 31 logements par rapport à 1975 soit 58.5% d'augmentation) satisfait largement les besoins de la population qui n'a pas connu une augmentation aussi forte sur la même période (+57 habitants par rapport à 1975 soit 36.1% d'augmentation).

On observe cependant une hausse considérable des logements autorisés à la construction entre 1999 et 2007 qui s'élève au nombre de 26. Ce renouvellement important du parc immobilier est à mettre en relation avec les données démographiques de 2007 qui montre également un fort accroissement de population.

## 2.1.3. Types de logements



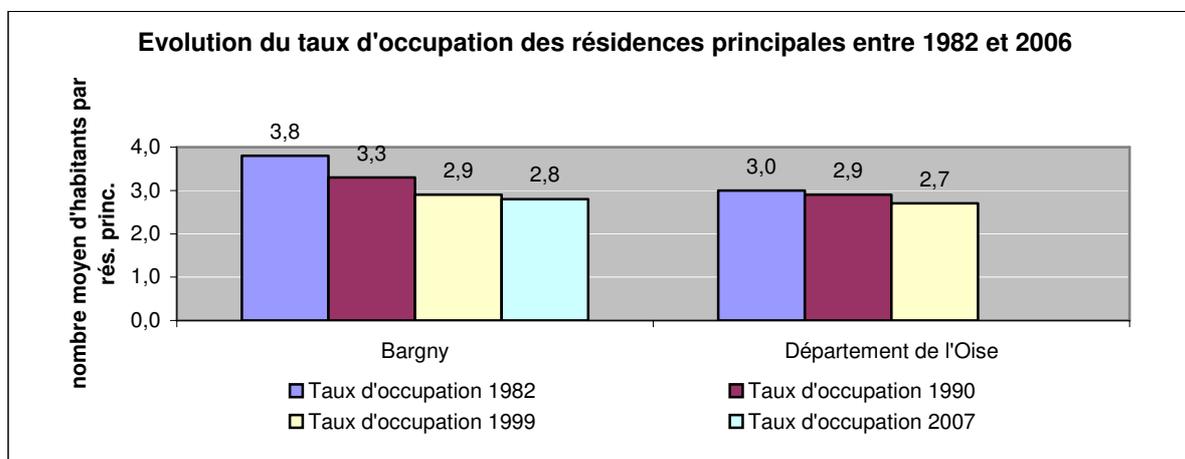
Les logements présents sur le territoire communal sont, pour une très grande majorité, **des résidences principales** (93% en 2007).

**Les résidences secondaires** ont pratiquement disparu du parc de la commune. Une seule est recensé en 2007.

**Le nombre de logements vacants** enregistre une évolution stable. Cette valeur demeure suffisante pour garantir une bonne rotation de la population au sein du parc de logements et s'avère même assez élevée pour une commune de l'importance de Bargny (6 unités en 1999, idem en 2007).

## 2.2. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

### 2.2.1. Taux d'occupation



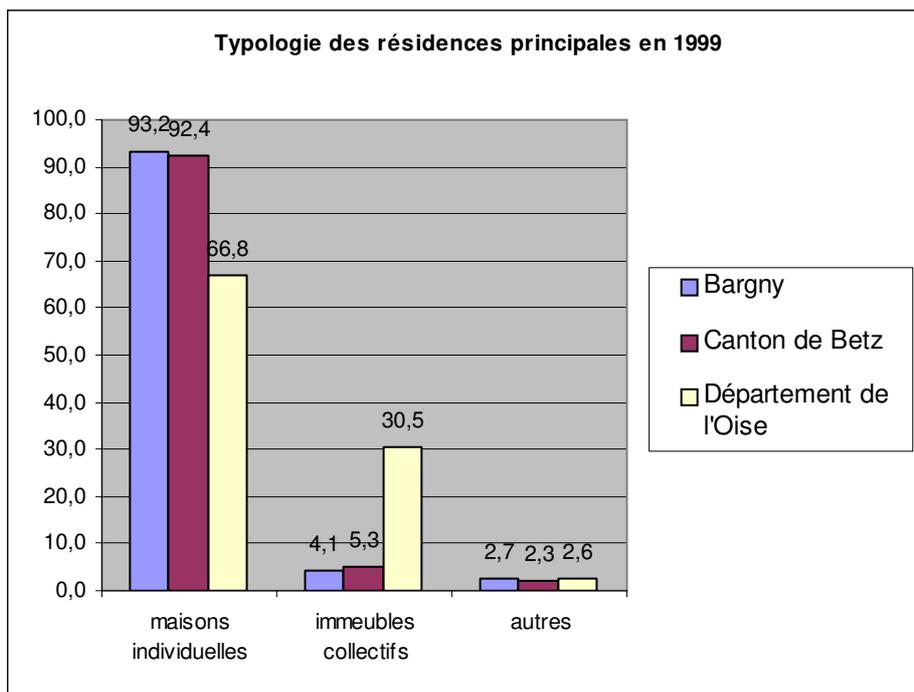
Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

Le nombre d'occupants par résidence principale diminue tant au niveau communal que départemental. Cependant, le taux d'occupation de Bargny demeure plus élevé que celui du département.

Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population, la diminution de la taille des familles.

Il est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants par résidence principale, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et à priori croissante.

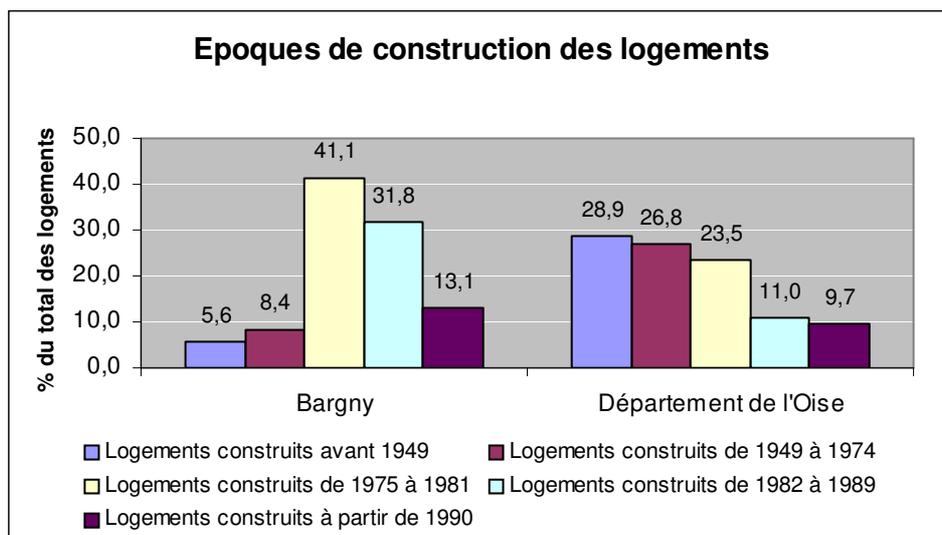
## 2.2.2. Typologie des logements en résidence principale



L'habitat individuel est majoritaire sur la commune de Bargny. Il représente 93.2% de l'ensemble des résidences principales. Ce taux est à peu près équivalent à celui du canton mais il est supérieur de quasiment 27 points à la moyenne départementale qui est de 66.8%.

La part des logements en immeuble collectif, avec 4.1% des résidences principales, est beaucoup plus faible que la moyenne départementale (30.5%).

### 2.2.3. Ancienneté du parc



Le parc de logements de Bargny est relativement récent.

On constate en effet que le taux de logements construits avant 1949 dans le département dépasse de plus de 23 points celui de Bargny.

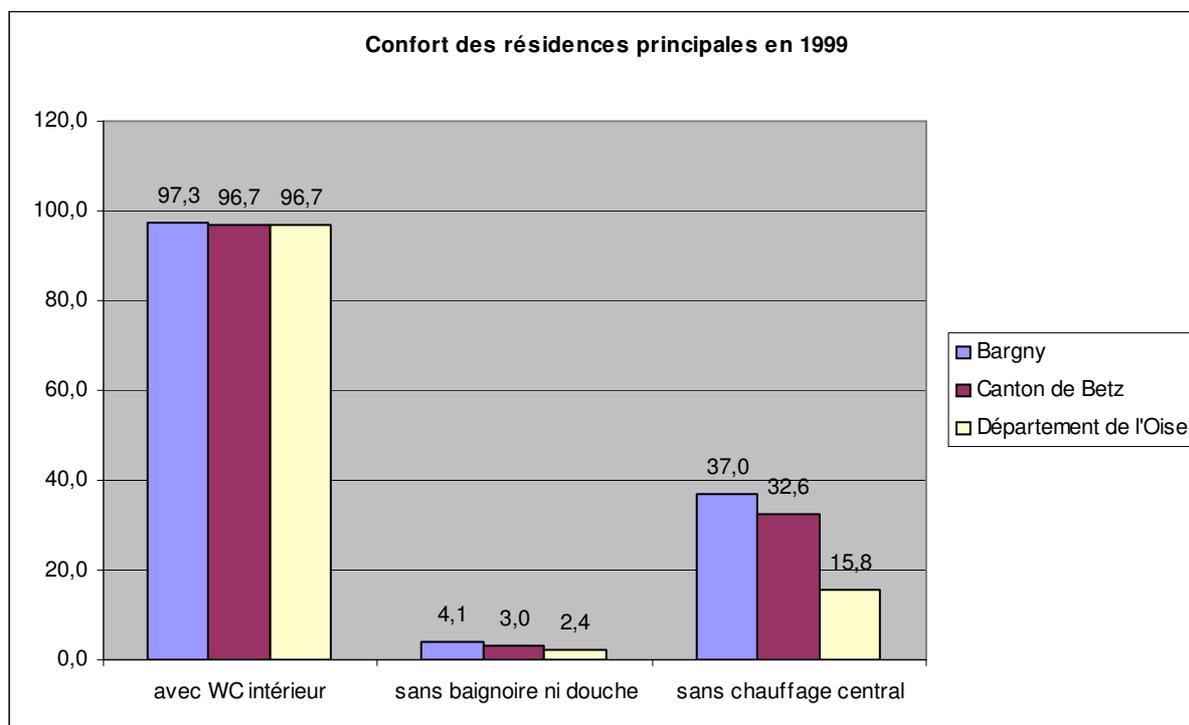
Bargny a connu une période de construction très importante de 1975 à 1989, avec un taux particulièrement élevé entre 1975 et 1981 (41.1%) qui dépasse amplement le taux départemental.

Avant 1975, la commune possédait toujours un taux de construction inférieur au département.

Depuis cette période, la tendance s'est inversée. La commune a donc vu son parc immobilier rajeunir beaucoup plus rapidement que celui du département entre 1975 et aujourd'hui puisque le nombre de logements construits est toujours au delà du taux départemental. (13.1% contre 9.7% pour le département en ce qui concerne les logements construits après 1990).

Aujourd'hui, le village connaît un intense effort de construction car depuis 1999, 26 pavillons supplémentaires ont été construits. Sur la même période, 87 demandes permis de construire ont été déposées à la mairie (clôtures, abris, velux et fenêtres, pavillons...).

## 2.2.4. Confort des Résidences Principales



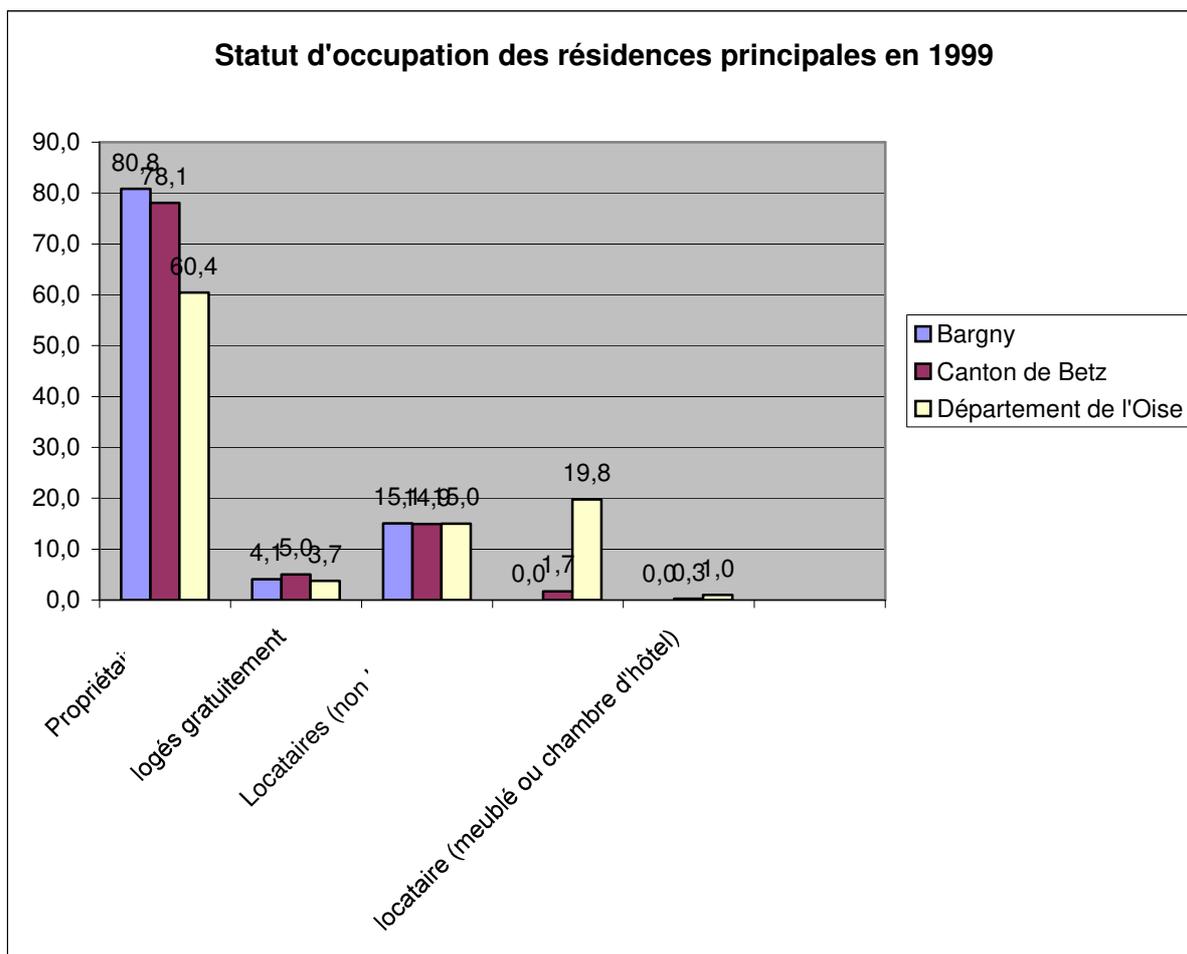
En 1999, le niveau de confort du parc des résidences principales est de bonne qualité. Il est même quelque peu supérieur aux moyennes cantonale et départementale.

En 1999, seulement 2.7% des résidences principales ne possèdent pas encore de WC à l'intérieur contre 3.3% au niveau départemental et cantonal.

Pour le chauffage central, la différence est beaucoup plus flagrante puisque 37% des résidences principales de Bargny en sont dépourvues. Ce pourcentage est plus de deux fois supérieur à celui du département. Cela indique qu'un grand nombre de logement utilise d'autres moyens de chauffage.

Ces différents chiffres témoignent du caractère relativement récent du parc immobilier de Bargny.

## 2.2.5. Statut d'occupation des résidences principales

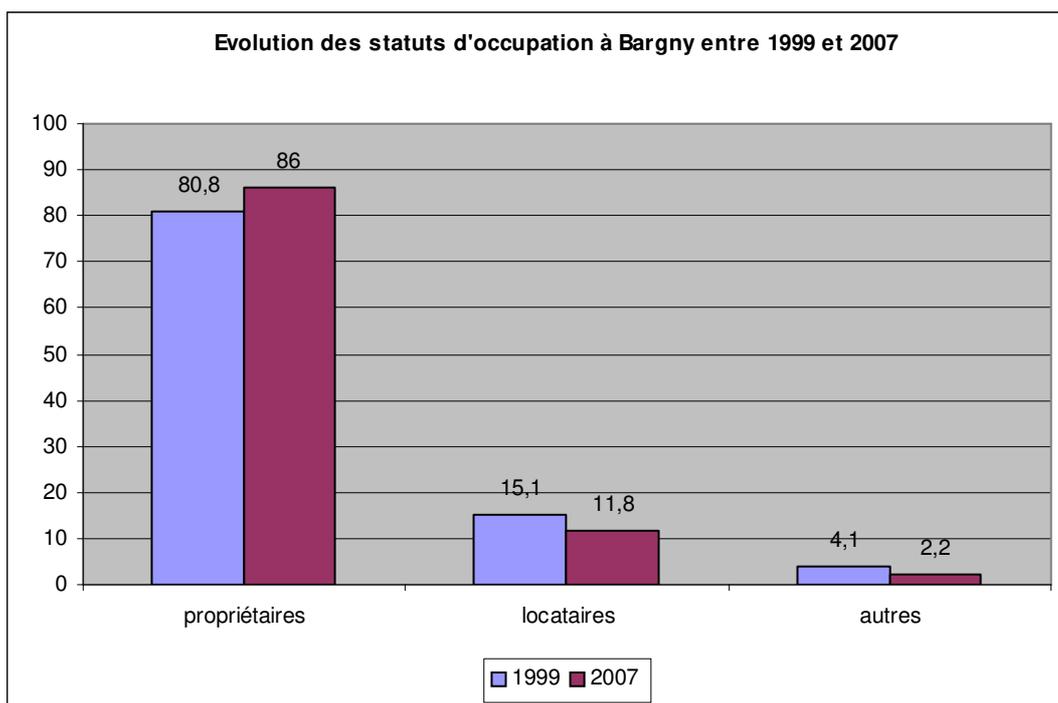


La tendance communale est de manière générale assez différente de celles observées sur le canton et le département concernant la part des propriétaires. Cette proportion de 80.8% est supérieure à la moyenne cantonale (78.1%) et largement au dessus de la moyenne départementale (60.4%).

Cette situation est caractéristique des bourgs ruraux, où les habitants sont majoritairement propriétaires de leur logement. Aujourd'hui, la disparité s'est encore accrue car la commune compterait 90% de propriétaires (données communales).

En 1999, le nombre de locataires de logements HLM demeure très faible au niveau cantonal (1.7%). Ce chiffre est très éloigné de la valeur départementale (19.8%) puisque la plupart des communes appartenant au canton sont dépourvues de logements sociaux dans la mesure où elles ne sont pas tenues de posséder un minimum de 20% contrairement aux villes de plus de 3500 habitants.

## 2.2.6. Evolution du statut d'occupation

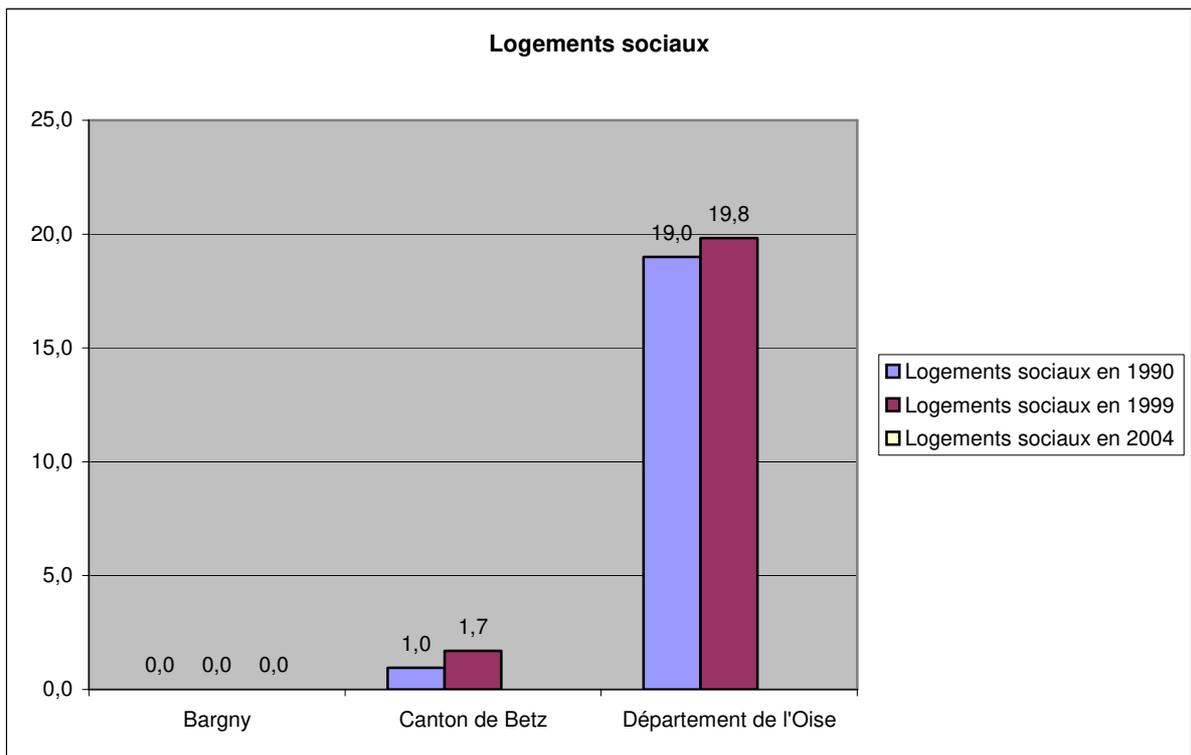


En 1999, les propriétaires étaient majoritairement représentés sur la commune de Bargny avec 80.8%. Aujourd'hui, ils dépassent 86% ce qui prouve que la majorité des nouveaux habitants venus s'installer sur la commune sont devenus propriétaires.

## 2.2.7. Le parc de logement social

Le parc de logements sociaux est inexistant sur la commune et très faible sur le canton.

Avec une population en hausse constante depuis 1968, il serait opportun de développer ce type de logement en plus des autres afin d'adapter l'offre à la demande et de satisfaire le parcours résidentiel de chacun.



## 2.3. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1982 ET 2007

Les variations démographiques enregistrées durant les différentes périodes intercensitaires peuvent être en partie liées à l'offre de logements.

Plusieurs phénomènes jouent sur le nombre de logements disponibles.

### 2.3.1. Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas essentiellement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...).

#### ***Entre 1982 et 1990***

Le parc de logements enregistre une augmentation de 15 unités.  
Dans le même temps, 30 logements ont été achevés (données INSEE).

$$30 - 15 = 15$$

**15 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 26.3 % du parc de 1982, soit un taux de renouvellement annuel de 3.8 %. (26.3 / 8-1)**

#### ***Entre 1990 et 1999***

Le parc de logements enregistre une augmentation de 12 unités.  
Dans le même temps, 15 logement ont été achevés sur la période.

$$15 - 12 = 3$$

**3 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 4.1 % du parc de 1990, soit un taux de renouvellement annuel de 0.51 %. (4.1 / 9-1)**

#### ***Entre 1999 et 2007***

Le parc de logement enregistre une augmentation de 16 unités.  
Dans le même temps, 26 logements ont été achevés sur la période

$$26 - 16 = 10$$

**10 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 11.9 % du parc de 1999, soit un taux de renouvellement annuel de 1.49 %. (11.9 / 8-1)**

### 2.3.2. Le phénomène de desserrement

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux.

Notamment, de manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite entraîne des besoins plus importants en matière de logements.

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :  
de la progression des divorces, séparations,  
de l'augmentation du nombre de personnes célibataires,  
du vieillissement de la population.

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,
- une diminution du nombre de personnes par ménage.

	Bargny	Département 60
	Nombre d'habitants / résidence principale	Nombre d'habitants / résidence principale
1982	3.5	3
1990	3.3	2.9
1999	2.9	2.7
2007	2.8	

Le nombre de personnes par logement diminue jusqu'en 2007.

L'évolution générale veut néanmoins qu'un nombre plus important de résidences principales soit nécessaire pour faire face à l'augmentation probable du nombre de ménages et ce même si la population ne subit pas d'augmentation.

Cette tendance générale au niveau national et départemental se vérifie pas à Bargny sur les dernières périodes inter-censitaires, où le taux d'occupation passe de 3.5 en 1982 à 2,8 en 2007.

A Bargny, la situation sur les périodes inter-censitaires 1982-1990 et 1990-1999 a été la suivante :

### ***- Entre 1982 et 1990***

Le nombre de personnes par résidence principale est à 3.3

177 (population des résidences principales de 1982) / 3.3 (taux d'occupation de 1990) = 53.6

54 résidences principales étaient donc nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

54 - 46 (résidences principales de 1982) = 8

**En 1990, 8 résidences principales supplémentaires étaient donc nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population**

### ***- Entre 1990 et 1999***

Le nombre de personnes par résidence principale passe à 2.9

207 (population des résidences principales de 1990) / 2,9 (taux d'occupation de 1999) = 71.3

71 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

71-62 (résidences principales de 1990) = 9

**En 1999, 9 résidences principales supplémentaires étaient donc nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.**

### ***- Entre 1999 et 2007***

Le nombre de personnes par résidence principale passe à 2.8

215 (population des résidences principales de 1999) / 2,8 (taux d'occupation de 2007) = 76.8

77 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

77-71 (résidences principales de 1999) = 6

**En 2007, 6 résidences principales supplémentaires étaient donc nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.**

### 2.3.3. Le phénomène de vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

**Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.**

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants.  
à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	8	14%
<i>1982/1990</i>	-3	
1990	5	6.9%
<i>1990/1999</i>	+1	
1999	6	7.2%
<i>1999/2006</i>	0	
2007	6	6%

Entre 1982 et 1990, le nombre de logements vacants a connu une légère baisse. Depuis 1990, les logements vacants se sont stabilisés à environ 6 unités.

### 2.3.4. Les résidences secondaires

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	3	5.3%
<i>1982/1990</i>	+2	
1990	5	6.9%

1990/1999	-1	
1999	4	4.8%
1999/2004		
2007	1	1%

Les résidences principales ont quasiment disparu du parc immobilier de la commune. Il n'en restait plus qu'une en 2007.

### 2.3.5. Récapitulatif par période inter censitaire

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

#### **Entre 1982 et 1990**

- phénomène de renouvellement	:	15
- phénomène de desserrement	:	8
- variation des logements vacants	:	-3
- variation des résidences secondaires	:	+2
<u>TOTAL</u>		22

**Entre 1982 et 1990, 22 logements supplémentaires étaient nécessaires pour le maintien de la population**

Or, 30 logements ont été achevés sur la période.  
 $30 - 22 = 8$

Il y a donc eu un excédent de 8 logements.

$8 \times 3.3$  (taux d'occupation de 1990) = 26.4

**La population des résidences principales de Bargny enregistre, sur cette même période, une augmentation de 30 habitants.**

#### **Entre 1990 et 1999**

phénomène de renouvellement	:	3
phénomène de desserrement	:	9
variation des logements vacants	:	+1
variation des résidences secondaires	:	-1
<u>TOTAL</u>		12

**Entre 1990 et 1999, 12 logements supplémentaires étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. 15 logements ont été achevés sur la période.**

Il y a donc eu un excédent de 3 logements.

$3 \times 2,9$  (taux d'occupation de 1999) = 8.7

**La population des résidences principales de Bargny enregistre, sur la même période, une augmentation de 8 habitants.**

***Entre 1999 et 2007***

- phénomène de renouvellement	:	10
- phénomène de desserrement	:	6
- variation des logements vacants	:	0
- variation des résidences secondaires	:	-3
<hr/>		
TOTAL		13

**Entre 1999 et 2007, 13 logements supplémentaires étaient nécessaires pour le maintien de la population**

Or, 26 logements ont été achevés sur la période.

$26 - 13 = 13$

Il y a donc eu un excédent de 13 logements.

$13 \times 2.8$  (taux d'occupation de 2007) = 36.4

**La population des résidences principales de Bargny enregistre, sur cette même période, une augmentation de 43 habitants.**

## **2.4. HYPOTHESES D'AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Bargny, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2020.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivants :

### **2.4.1. Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2007 et 2020**

Le renouvellement du parc (abandon, démolition...) devrait s'amenuiser en raison de la disparition progressive de logements vétustes.

Entre 1982 et 1990, le taux annuel de renouvellement du parc est de 3.8% par an. Entre 1990 et 1999, il chute pour n'atteindre que 0.51% par an.

Par contre, entre 1999 et 2007, il remonte avec 1.49% par an

Etant donné la disparition de nombreux logements anciens du parc immobilier, on peut considérer l'évolution de la commune de Bargny en supposant que ce taux atteindra 1% par an (identique à la moyenne nationale) entre 2007 et 2020.

$100 \text{ (parc total de 2007)} \times 1.14947421 \text{ (intérêt composé de 1 \% sur 14 ans)} = 115$

$115 - 100 = 15 \text{ logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).}$

### **2.4.2. Maintien du phénomène de desserrement entre 2006 et 2020**

Entre 1999 et 2006, le phénomène de desserrement du parc immobilier (diminution de la taille des ménages) s'est produit à Bargny en passant de 2.9 à 2.8.

Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,4 en 1999.

Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,7 en 1999.

Au niveau communal il est de 2,8 en 2006.

Compte tenu de l'actuelle attraction de la commune, le phénomène de desserrement du parc immobilier de Bargny ne devrait pas être très important d'ici à 2020

Le phénomène de décohabitation ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, deux hypothèses peuvent être envisagées.

### **Hypothèse haute :**

Le taux d'occupation baisse pour atteindre 2.6 habitants par logement en 2020.

$$258 \text{ (population des résidences principales en 2007)} / 2.6 = 99.2$$

$$99 - 93 \text{ (résidences principales en 2007)} = 6$$

**6 résidences principales seront nécessaires à l'horizon 2020 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.**

### **Hypothèse basse :**

Le taux d'occupation stagne autour de 2.8 habitants par logement en 2020.

$$258 \text{ (population des résidences principales en 2007)} / 2,8 = 93$$

$$93 - 93 \text{ (résidences principales en 2007)} = 0$$

**Aucune résidence principale ne serait nécessaire à l'horizon 2020 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.**

## **2.4.3. Résidences secondaires**

Le nombre de résidences secondaires devrait stagner autour de une à deux unités.

## **2.4.4. Arrivée d'une nouvelle population**

Il est nécessaire de rajouter à ces chiffres l'arrivée de 30 à 40 nouveaux habitants si la commune désire atteindre 290 à 300 administrés à l'horizon 2020

**Hypothèse haute :** avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,6 :

$$30 / 2.6 = 11 \text{ logements} \quad 40 / 2.6 = 15 \text{ logements}$$

On prendra comme valeur de référence la moyenne :  $15 + 11 / 2 = 13$  logements

**Hypothèse basse:** avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2.8:

$$30 / 2.8 = 11 \text{ logements} \quad 40 / 2.8 = 14 \text{ logements}$$

On prendra comme valeur de référence la moyenne :  $11 + 14 / 2 = 12.5$  (12) logements

## **2.4.5. Logements vacants**

En 2007, le pourcentage de logements vacants est de 6 %. Ce taux est suffisant.

On estime qu'un taux proche de 6 % permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements. Stable depuis 1982, **on peut donc légitimement estimer que ce taux moyen ne changera pas d'ici 2020 et stagnera à 6%.**

On fait l'hypothèse suivante :

### **Un taux de 6%.**

Deux hypothèses peuvent être faites en fonction des taux de desserrement calculés précédemment :

#### **Hypothèse haute:** avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,6:

93 (résidences principales en 2007) + 15 (renouvellement) +6 (desserrement) -0 (résidences secondaires) + 13 (nouveaux arrivants) = 127

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6 %, les 127 logements ne représentent que 94 % du parc total d'où :

$$127/0,94 = 135 \text{ logements}$$

$$135 \times 0,06 = 8 \text{ logements}$$

$$8 - 6 \text{ (logements vacants 2007)} = 2 \text{ **logements vacants.**}$$

#### **Hypothèse basse :** avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,8 :

93 (résidences principales en 2006) + 15 (renouvellement) +0 (desserrement) -0 (résidences secondaires) + 12 (nouveaux arrivants) = 120

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6 %, les 120 logements ne représentent que 94 % du parc total d'où :

$$120/0,94 = 127.7 \text{ logements}$$

$$127.7 \times 0,06 = 7.7 \text{ logements}$$

$$8 - 6 \text{ (logements vacants 2006)} = 2 \text{ **logements vacants.**}$$

### **2.4.6. Récapitulatif**

<b>HYPOTHESE BASSE</b>		<b>HYPOTHESE HAUTE</b>
15	Renouvellement	15
0	Desserrement	6
12	Nouveaux arrivants	13
2	Logements vacants	2
0	Résidences Secondaires	0
<b>29</b>	<b>TOTAL</b>	<b>36</b>

**Il doit donc être construit 29 à 36 logements d'ici 2020 pour assurer une population de 290 à 300 habitants ou une moyenne d'environ 33 logements sur 14 ans, soit un rythme de 2.4 logements par an.**

## **2.5. Besoins en terrains pour atteindre 290 à 300 habitants**

L'estimation des besoins de terrains repose sur plusieurs hypothèses.

### **- Hypothèse : répartition des logements individuels/collectifs :**

Actuellement, 100% des logements sont individuels. Vu l'inexistence de logements collectifs et la nécessité de développer l'offre de petits logements, on peut supposer que la part des logements collectifs sur le nombre total des futures constructions pourrait se situer aux alentours de 10%.

#### ***Consommation des terrains pour les logements individuels :***

Pour les logements individuels, on peut estimer à 800 m<sup>2</sup>, VRD comprises, la superficie de terrain nécessaire par logement.

#### ***Consommation des terrains pour les logements collectifs :***

Pour les logements collectifs, on peut supposer une taille moyenne voisine de 100 m<sup>2</sup> par logement

Selon l'hypothèse basse, (réalisation de 29 logements dont 3 logements collectifs)

$$3 * 100 \text{ m}^2 = 300 \text{ m}^2$$
$$26 * 800 \text{ m}^2 = 20\,800 \text{ m}^2$$

Soit une moyenne de 21 100 m<sup>2</sup> soit 2.11 hectares

Selon l'hypothèse haute, (réalisation de 36 logements dont 4 logements collectifs)

$$4 * 100 \text{ m}^2 = 400 \text{ m}^2$$
$$32 * 800 \text{ m}^2 = 25\,600 \text{ m}^2$$

Soit une moyenne de 26 000 m<sup>2</sup> soit 2.6 hectares

**Ce sont donc entre 2.1 hectares et 2.6 hectares qui doivent être prévus pour permettre à la commune d'atteindre 290 à 300 habitants entre 2007 et 2020 soit une moyenne de 2.35 hectares.**

D'autre part, l'opérationnalité de chaque secteur est conditionnée par la maîtrise des sols et donc la volonté des propriétaires.

La rétention foncière est assez présente sur Bargny. Dès lors, il apparaît nécessaire de réserver au nouveau plan de zonage des secteurs susceptibles d'accueillir les extensions à vocation d'habitat d'une superficie équivalente à 1.5 fois les surfaces définies précédemment **soit environ 3.5 ha (2.35 \* 1.5).**

### ***Synthèse : habitat et perspectives d'évolution***

**La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements et ce dans l'objectif de maintenir le niveau actuel de la population communale.**

**Cette nécessité sera d'autant plus renforcée si la commune souhaite satisfaire de nouvelles populations désireuses de s'installer à Bargny. Il faudra alors prévoir d'avantage de logements individuels et collectifs pour une population égale et à fortiori croissante.**

**Pour atteindre une population comprise entre 290 et 300 habitants, ce sont donc entre 29 et 36 logements qui seront nécessaires sur la période 2007-2020, soit environ 3.5 hectare à dégager dans le nouveau PLU pour une vocation habitat.**

#### **Enjeux :**

**Permettre une augmentation maîtrisée de la population .**

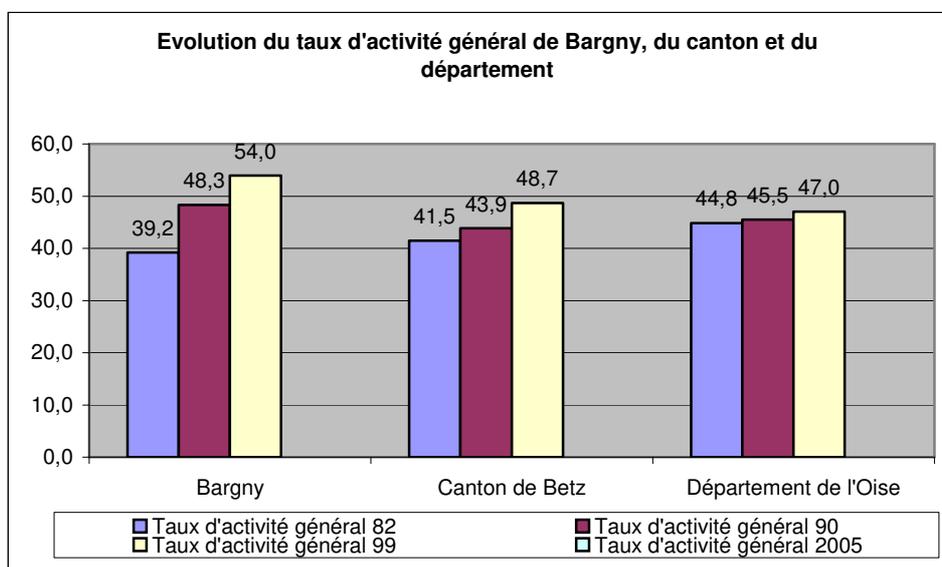
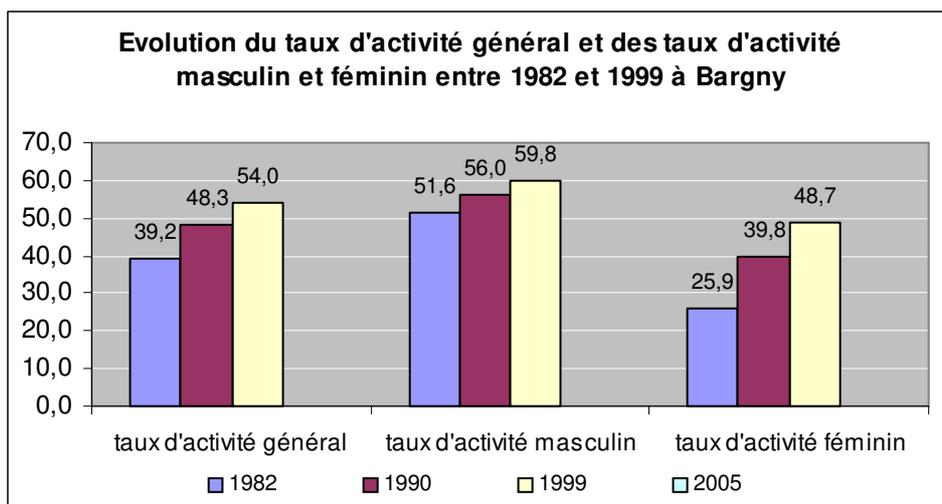
**Développer une offre diversifiée qui réponde aux parcours résidentiels de chacun des habitants.**

**Favoriser la densité et poursuivre le renouvellement urbain.**

# 3 DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

## 3.1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

### 3.1.1. La population active



Le taux d'activité général de Bargny affiche une croissance plus importante que ceux du canton et du département.

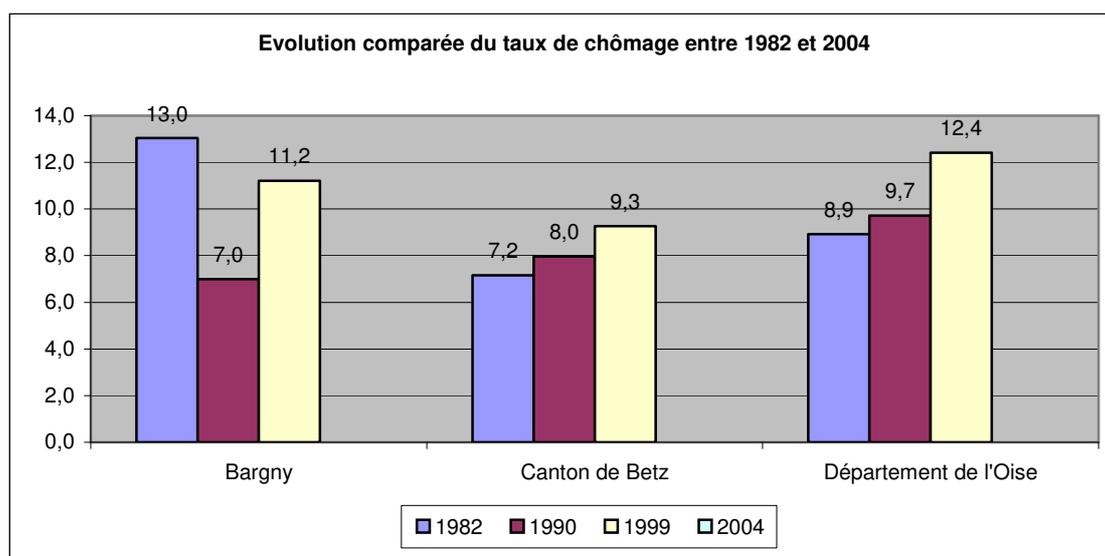
Sa valeur était en deçà des deux autres territoires de références en 1982 puis elle a enregistré une hausse de 9.1 points entre 1982 et 1999.

Ceci est dû en grande partie à un accroissement majeur du taux d'activité féminin sur la même période (+13.9%). A ceci s'ajoute un taux d'activité masculin qui progresse de 4.4% sur la même période.

A partir de 1990, le taux d'activité général de Bargny dépasse ceux du canton et du département et atteint même une valeur de 54% en 1999 contre respectivement 48.7% pour le canton et 47% pour le département.

*Si les taux du canton et du département progressent de façon très modérée à la limite de la stagnation pour le département, celui de Bargny ne cesse de croître. (+14.8% entre 1982 et 1999).*

### 3.1.2. Le chômage



Le taux de chômage évolue différemment à Bargny que pour le canton et le département.

En effet, s'il augmente en moyenne de 1.25% pour le canton entre chaque période inter-censitaire, on constate une évolution en dents de scie pour la commune de Bargny.

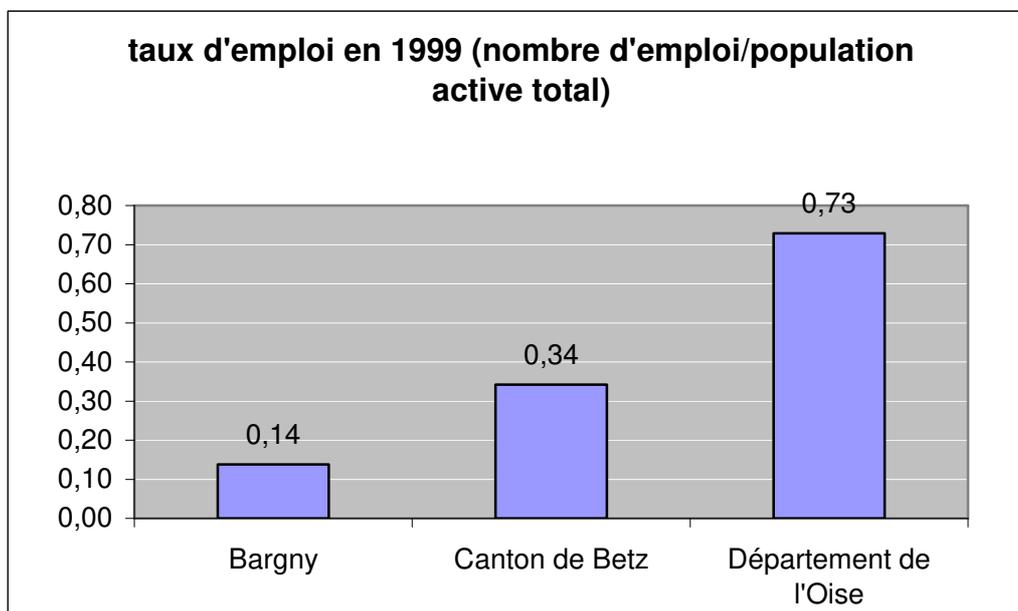
Le taux de chômage était très élevé à Bargny (13%) en 1982 comparé aux deux autres territoires (7.2% et 8.9%). En 1990, on constate alors une chute flagrante de 6 %. Le nombre de personnes au chômage n'a pourtant pas baissé durant cette période mais la population active totale s'est en revanche fortement accrue.

Globalement, le chômage à Bargny était inférieur de 1.2 point au taux national enregistré en 1999 (12.4%).

Aujourd'hui, avec seulement 2.8%, le chômage est pratiquement inexistant dans la commune. Cela s'explique évidemment par une baisse du nombre de chômeurs, mais également par une augmentation de la population active depuis 1999.

## 3.2. EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL

### 3.2.1. Emploi et taux d'emploi



On compte 16 emplois sur la commune de Bargny en 1999.

Le taux d'emploi (obtenu à partir de la division du nombre d'emploi par la population active totale) est de 0.14. Ce taux est largement inférieur à celui du canton (0.34%) et du département (0.73).

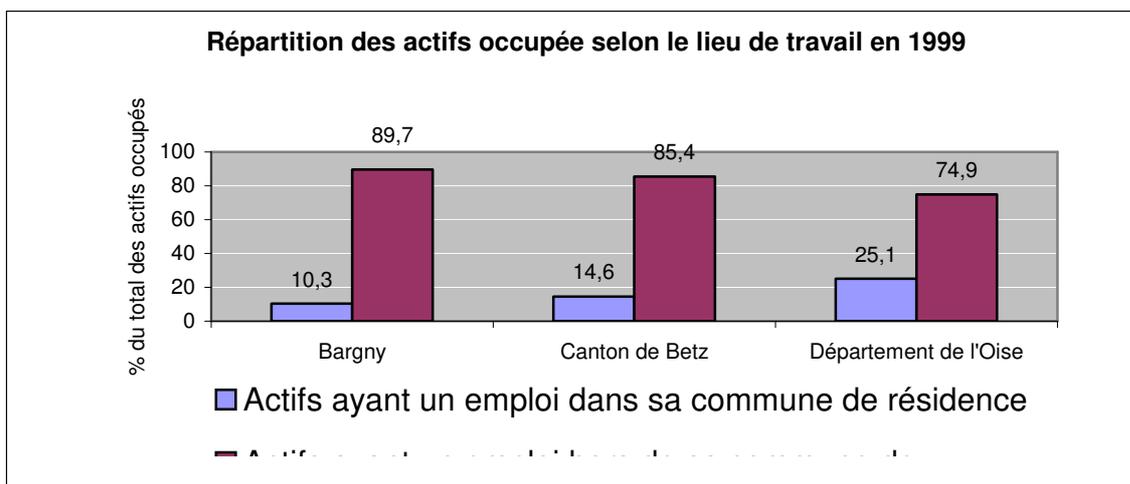
Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active occupée existante. Cela implique des migrations alternantes nombreuses vers les bassins d'emploi avoisinants.

### 3.2.2. Les migrations pendulaires

Le graphique ci-dessous montre qu'une grande majorité des actifs occupés résidant à Bargny se déplacent sur une autre commune pour exercer leur emploi (89.7%).

Ce taux est supérieur aux moyennes cantonales et départementales.

Cela montre que Bargny est un village à l'économie peu développée possédant un caractère essentiellement résidentiel. Ces spécificités sont typiques des petites communes rurales en Picardie.

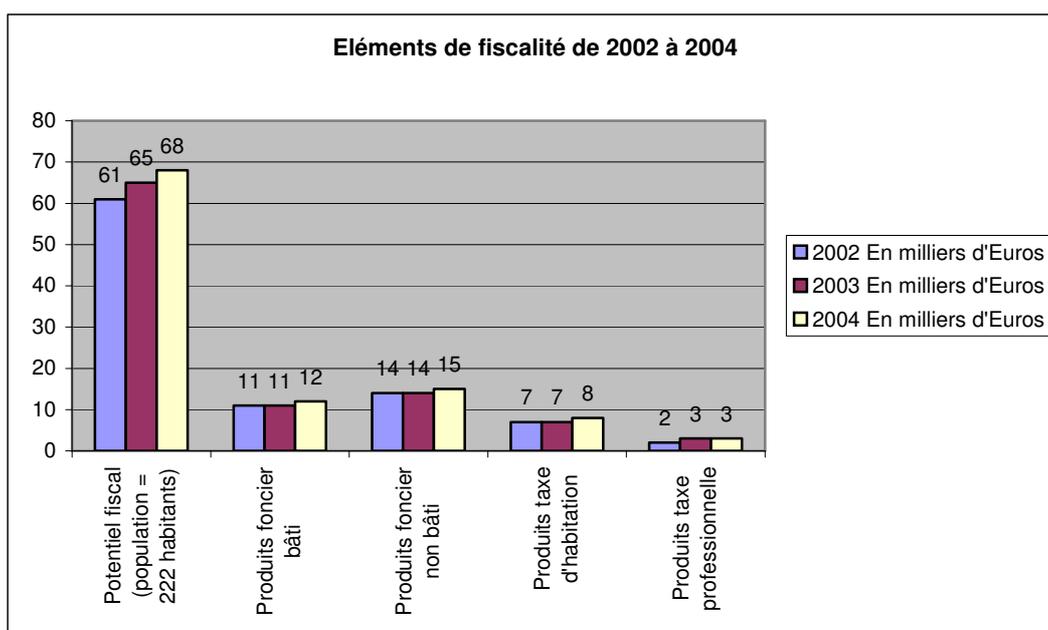


**Le taux d'activité général a fortement augmenté depuis 1982.**

**Il en est de même pour le taux de chômage qui après avoir connu une chute de 6 points en 1990 est repassé au dessus des 10% en 1999. Le canton et le département connaissent également une hausse de leurs taux de chômage.**

**On recensait 16 emplois sur Bargny pour une population active totale de 116 personnes. Ce faible taux d'emploi explique qu'une forte proportion d'actifs se doit d'aller travailler dans une autre commune.**

### 3.3. Fiscalité communale : analyse de l'évolution 2002-2004



La fiscalité de la commune sur la période 2002-2004 montre une légère hausse qui prouve le dynamisme urbain présent sur la commune (augmentation de la taxe d'habitation, foncier bâti...).

### **3.4. LES PRINCIPALES ACTIVITES**

#### **3.4.1. Les entreprises industrielles en activité**

#### **3.4.2. Les sols pollués**

La commune n'est pas concernée par la présence de sols pollués sur son territoire.

### **3.5.L'ACTIVITE AGRICOLE**

Source : <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr>

Les principales caractéristiques de l'agriculture à Bargny en 2000 sont les suivantes :

Nombre d'exploitations	4
dont nombre d'exploitations professionnelles	3
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	6
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	8
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	7
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	635
Terres labourables (ha)	592
Superficie toujours en herbe (ha)	c
Nombre total de vaches	c
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	5

## **4 LES EQUIPEMENTS ET LEUR PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

### **4.1 LES EQUIPEMENTS FACTEURS DE LIEN SOCIAL**

En raison de sa taille, Bargny ne possède que les équipements indispensables à son bon fonctionnement.

#### **4.1.1 Les équipements administratifs et les services publics.**

- Mairie
- Ecole
- Cimetière
- Eglise

#### **4.1.2. Ecole et petite enfance**

La commune appartient au regroupement pédagogique qui rassemble les communes de Bargny, Betz et Antilly.

L'école de Bargny compte 1 classe de CP de 25 élèves.

Un service de ramassage scolaire est assuré par le Conseil Général.

#### **4.1.3. L'enseignement secondaire**

Bargny ne possède pas de collège ni de lycée. Les élèves en âge d'y entrer sont dirigés vers Betz ou Crépy-en-Valois.

#### **4.1.4. Les équipements sportifs et culturels**

La commune ne bénéficie pas d'équipements sportifs à l'exception du terrain de pétanques situé sur la place principale du village.

#### **4.1.5. Les équipements sanitaires et de santé**

On ne recense aucun équipement de cette catégorie à Bargny. Ceci ne représente cependant pas un handicap majeur pour la commune en raison de la proximité du centre hospitalier de Crépy-en-Valois situé à moins de 10 km.

**En raison de la taille de la commune, le niveau d'équipement est relativement faible à Bargny. La commune ne dispose en effet que des équipements essentiels à son bon fonctionnement.**

**Cependant, comme beaucoup de petits bourg ruraux de Picardie, la commune ne compte aucun commerce sur son territoire. Ce manque de petits commerces de proximité peut être problématique pour les personnes qui ne sont pas en mesure de se déplacer.**

## 5 LES DEPLACEMENTS

### 5.1 LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES

#### 5.1.1 La circulation

Le territoire de Bargny est traversé par :

- La RD 25
- La RD 51
- La RD 332

Les dispositions relatives à l'amendement Dupont, loi Barnier ne s'appliquent pas à Bargny.

Cet article L.111-1-4 du code de l'urbanisme indique : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...)* »

*Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public, à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes (...)*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiés et motivés au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

En ce qui concerne les comptages, le Conseil Général a fourni les informations suivantes :

- RD 25 : 1776 véhicules par jour
- RD 51 : 383 véhicules par jour
- RD 332 : 2010 véhicules par jour

#### 5.1.2 Accidentologie

Un accident corporel a été recensé à Bargny sur la RD 51. Il a fait état de deux blessés hospitalisés.

### 5.3. LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

La commune de Bargny ne bénéficie pas de desserte ferroviaire sur son territoire mais profite de **la proximité de la gare de Crépy-en-Valois à 9 kilomètres** qui permet notamment de rejoindre Paris en 40 minutes.

## **5.4. LES MODES DOUX**

Les possibilités de cheminements sont nombreuses sur le territoire communal. Les différents chemins piétonniers (chemin du tour de ville,...) mériteraient aménagement et mise en valeur, ceci afin de permettre une découverte du territoire par modes de déplacements « doux ». Néanmoins, il manque un certain nombre d'informations renseignant les différents itinéraires existants.

## **5.5. LES NUISANCES GENEREES PAR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.**

L'aéroport de Paris – Roissy Charles de Gaulle étant situé à 45 km, la commune de Bargny est concernée par le passage d'avions sur son territoire qui engendrent certaines nuisances sonores.

---

## **II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

# 1 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

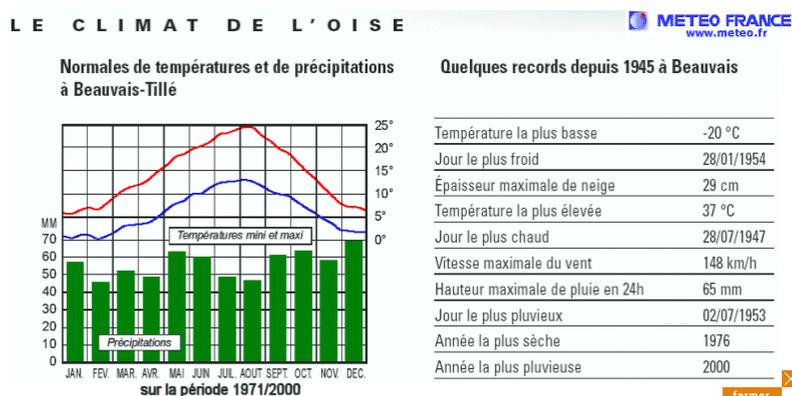
## 1.1. LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de Bargny s'étend sur une superficie de 754 hectares. La population de la commune est évaluée à 258 habitants, ce qui donne une superficie de 34 habitants / km<sup>2</sup>.

Le village de Bargny est construit dans une zone de plaine très légèrement vallonnée. L'altitude varie entre 105 mètres et 139 mètres pour le point le plus haut. Les importantes zones forestières qui se développent aux alentours franchissent une partie du territoire. Leur présence sur le territoire occupe une superficie relativement modeste ( ? hectares).

## 1.2. LE CLIMAT

Le climat de Bargny est similaire à celui observé sur le département. L'Oise est soumise à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'Ouest à Sud-Ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique.



## 1.3. LA GEOLOGIE

L'analyse géologique succincte est extraite de la carte géologique au 1/50000<sup>ème</sup> de Villers-Cotterêts.

Le substrat de Bargny est constitué de formation du Tertiaire (Bartonien moyen et inférieur) affleurant aux alentours de la commune. Cette série sédimentaire est constituée par :

- la formation marno-calcaire de Saint-Ouen. Elle se caractérise par une alternance de couches marneuses blanchâtres et de bancs calcaires siliceux durs se débitant en plaquettes d'environ 20 cm d'épaisseur.
- La formation des sables de Beauchamp. Celle-ci, constituée de formations sableuses, parfois consolidées (grés), est sous-jacente à la précédente.

Ces formations sont recouvertes de limons sableux et de lœss (limons d'origine éolienne) dont l'épaisseur varie entre 0.5 et 1 mètre.

Au point de vue hydrologique, les sables de Beauchamp forment un aquifère<sup>1</sup>. Son alimentation se fait par infiltration. Elle forme des lignes de sources de dépression et de débordement sous les plateaux bartoniens et des niveaux de déversement sur les versants du massif de Retz.

On note la présence de formations superficielles de type argileuses, hydromorphes, sur la quasi totalité du village, et de sols sableux, hydromorphes, sur une petite bande située à l'extrême ouest du village.

## 1.4.L'EAU SUR LE TERRITOIRE

### 1.4.1. Hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune se résume à la présence de quelques retenues d'eau artificielles plus ou moins importantes (mares).

### 1.4.2. Les risques liés aux inondations

Les arrêtés de risques naturels prononcés en décembre 1999 témoignent de la présence de ce type de risque sur la commune.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : www.prim.net

### 1.4.3 L'eau dans la ville

#### ➤ Eau potable

Bargny ne dispose pas de captage sur son territoire. L'alimentation en eau potable sur la commune s'effectue à partir du captage de Cuvergnon.

Les volumes consommés sont d'environ 15000 m<sup>3</sup> par an, sur une base de 160 litres par jour et par habitant.

#### ➤ Assainissement

La commune de Bargny dispose d'un réseau partiel de collecte des eaux pluviales peu développé, décrit dans le schéma d'assainissement :

- A partir de l'église, une canalisation de 400 mm collecte des eaux de ruissellements vers la mare principale au sud du village.
- Ailleurs (vers le nord et le nord-est) la dispersion des eaux pluviales se fait également par infiltration (mares et fossés).

Actuellement, il n'existe pas de réseaux de collecte des eaux usées.

Le Conseil Municipal a validé la création d'un assainissement « tout collectif ».

---

<sup>1</sup> Couche suffisamment poreuse et perméable qui permet de contenir une nappe d'eau souterraine

## **1.5. LA QUALITE DE L'AIR**

Conformément à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'Etat et les collectivités territoriales assurent la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement.

L'association Atmo Picardie est alors chargée de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air de la région. Les stations fixes les plus proches de Bargny sont celles de Compiègne et de Creil.

Aucune étude n'a été menée sur le territoire. Toutefois, malgré la proximité de zones industrielles et d'activités, la commune devrait bénéficier d'une qualité de l'air relativement bonne due à son environnement rural.

Le bureau d'études n'a pu obtenir de données complémentaires venant confirmer ces dires. Avec les moyens qui lui sont propres, la commune a adopté une politique visant à limiter la production de CO<sub>2</sub>. Ainsi, elle n'entrave pas la construction des logements répondant aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétiques » (arrêté du 8 mai 2007). Elle autorise également l'installation de panneaux solaires. Enfin, elle met l'accent sur les liaisons douces, synonyme de réduction des déplacements motorisés polluants.

## **1.6. LE TRAITEMENT DES DECHETS**

La collecte du traitement des déchets relève de la compétence de la communauté de communes du Pays de Valois.

### **Les déchets ménagers classiques (ordures ménagère : OM)**

La collecte des conteneurs s'effectue deux fois par semaine, en "porte à porte".

Pour tous les déchets qui ne peuvent être ramassés, il est demandé aux habitants de se rendre en déchetterie où ils pourront être recyclés ; les déchetteries les plus proches se trouvent à Betz et Crépy-en-Valois.

### **Le tri sélectif (Emballages Ménagers - EM)**

La Loi de 1992 fixe que la France devra valoriser 50 % de ses déchets ménagers, soit par recyclage, soit par compostage, soit par réutilisation.

De plus, il sera interdit d'enfouir ou d'incinérer des déchets bruts n'ayant subi aucun processus de valorisation.

A terme, les déchets acceptés en "décharge" ne devront être que des déchets ultimes, c'est-à-dire dont on ne peut plus rien extraire sous forme de matière ou d'énergie.

La collecte sélective est également assurée par la communauté d'agglomération et la commune dispose d'une benne à verre.

**Bargny s'inscrit dans l'entité paysagère et topographique du Plateau du Valois Multien agricole. Le caractère très rural de ses paysages et le cadre de vie que l'on trouve à Bargny en font un territoire très attractif sous la pleine influence de la région parisienne.**

**Aussi, le contexte environnemental est aujourd'hui un élément majeur qui oriente le projet urbain de la commune. Au vu des caractéristiques physiques du territoire, le développement de Bargny doit se faire de manière ciblée et réfléchie. Il apparaît essentiel d'éviter au maximum les constructions remettant en cause l'équilibre physique et fragilisant les espaces en présence (sous sol, ressources en eau, réseau hydrographique, zones de protection des milieux naturels, ...).**

**Enfin, le projet communal s'attachera à répondre au mieux aux orientations du Grenelle de l'environnement énoncées dans la loi du 21 octobre 2008 (attente de leur traduction dans le décret d'application à venir)**

## **2 L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL**

L'histoire de la commune a influencé l'occupation actuelle du territoire. Les traces de cette histoire se retrouvent aussi bien dans la destination générale des sols que dans la typologie du bâti. La présence de quelques vieux corps de fermes dans la commune attestent d'une activité agricole ancienne.

Il est donc essentiel de prendre en compte l'organisation territoriale de la commune et les perceptions que l'on en a dans les choix d'aménagements futurs.

### **2.1. L'OCCUPATION DU SOL**

#### **2.1.1. L'espace naturel :**

Les éléments naturels sont matérialisés par les boisements qui entourent le territoire communal.

La superficie de l'espace couvert par les espaces naturels est d'environ ? hectares.

Le territoire de Bargny est peu couvert par des boisements de grande superficie à l'exception du Massif de Retz qui s'étend au delà des limites communales. On observe également quelques bosquets à proximité des entrées de ville.

Les parcelles agricoles ne sont généralement pas délimitées par de petites haies ou taillis, éléments qui pourraient donner un certain rythme au paysage.

#### **2.1.2. L'espace agricole :**

Les parcelles agricoles sont des éléments structurants du paysage. Très représentées sur le territoire, elles confirment le caractère et l'identité agricole du secteur. La superficie des parcelles agricoles est en général assez importante.

L'espace agricole recouvre environ 635 hectares du territoire de Bargny.

Les champs de cultures extensives, de superficie relativement importante, constituent la majeure partie de la SAU (surface agricole utile). On note seulement la présence de quelques pâturages formant une petite couronne ceinturant le village. Ils ne suffisent cependant pas à donner un caractère bocager à tout le territoire communal.

#### **2.1.3. L'espace urbain :**

Le tissu urbain de Bargny s'étale « en étoile », c'est à dire que plusieurs axes convergent vers le centre. De manière générale, l'urbanisation de Bargny est très hétérogène ; la diversité des styles architecturaux et des matériaux employés confèrent une physionomie urbaine particulière à la commune.

De plus, les tissus urbains anciens et récents ne sont pas séparés, mais imbriqués, si bien que l'on passe de l'un à l'autre insensiblement.

Actuellement, la commune connaît un dynamisme urbain certain. Le maillage s'est donc peu à peu étoffé avec le comblement progressif des terrains constructibles. On note encore cependant la présence d'importantes dents creuses, zones d'extensions potentielles, sur l'ensemble du territoire communal.

#### **2.1.4. Les liens « physiques » entre ces espaces**

Ces différents espaces sont reliés par un ensemble de dessertes inter-quartier plus ou moins bien développé. On note en effet la présence de voies se terminant en impasse comme la Rue de la Sougeole (l'impasse des Lilas nouvellement créée perpendiculairement à la rue de la Clergerie) et qui viennent quelque peu altérer l'organisation urbaine. A l'avenir, ce type de desserte sera à éviter et celles existantes à relier dans la mesure du possible au réseau viaire.

La commune de Bargny dispose également d'un certain nombre de cheminements piétonniers. Cependant, ces liaisons dites « douces » ne sont pas nécessairement empruntables ni reliées entre elles.

## **2.2. LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE.**

### **2.2.1. Les éléments marquants du paysage**

Les analyses de l'occupation des sols réalisées sur Bargny ont permis d'appréhender la commune dans sa globalité et d'évaluer ses atouts en terme de paysage.

L'image que renvoie Bargny est celle d'un petit village isolé dont les possibilités de développement sont encore très présentes au cœur du tissu urbain.

Le paysage communal est dominé par son plateau agricole, mais on identifie tout de même sur la commune plusieurs secteurs dont l'importance paysagère ainsi que les vocations d'aménagement sont différentes.

On dégage quatre grands ensembles paysagers :

- **le paysage urbain fermé** : il s'agit du type de paysage que l'on retrouve essentiellement en cœur de bourg.
- **le paysage urbain semi-ouvert** : il est assez présent à Bargny ; il caractérise essentiellement les zones d'extensions récentes situées aux extrémités du village.
- **le paysage agricole ouvert** : représenté par de vastes parcelles agricoles, on l'observe sur la quasi totalité du territoire.
- **le paysage naturel fermé** : très peu représenté, on l'observe tout de même sur les extrémités du territoire.

### ➤ Paysage urbain fermé :

Ce type de paysage offre peu de percées visuelles. Il est présent uniquement en cœur de bourg.

La hauteur et le gabarit des constructions sont très variables bien qu'aucune ne dépassent le R+1+C. Celles de la rue du Chemin Vert sont par exemple plus imposantes que celles de la rue Pierre Saint Waast, face à l'église.

La disposition<sup>2</sup> et l'implantation<sup>3</sup> des bâtiments est très hétérogène, voire parfois même assez désordonnée. Ils peuvent aussi bien se situer en front à rue qu'en milieu de parcelle, façade ou pignon sur rue, en biais,... Cette implantation anarchique est d'autant plus renforcée car la présence de double, voire triple rideaux est récurrente à Bargny.

L'habitat pavillonnaire présent sur la commune offre généralement une sensation d'individualité importante qui renforce cette impression de fermeture.

L'occupation du sol n'y est pas plus importante, tout comme le gabarit et la hauteur des bâtiments. Cependant, d'autres facteurs comme l'emploi de clôtures souvent hautes et très fermées conforte cette sensation d'enfermement.

Même si aucune échappée visuelle sur les paysages alentours n'est possible, l'impression de fermeture n'est pas totale. Les espaces verts publics et notamment les mares et les abords de l'église permettent d'aérer de manière très relative le tissu urbain.



### ➤ Paysage urbain semi-ouvert :

Le paysage urbain semi-ouvert se rencontre dans les zones d'urbanisation récentes, où le tissu urbain relativement lâche permet des ouvertures visuelles sur les champs situés en arrière plan. On observe surtout ce type de paysage depuis les entrées de ville, notamment Rue du Bel Air, Rue Saint Thomas ou Rue de la Clergerie, où la densité d'occupation du sol relativement faible permet de jouir de vues sur les parcelles agricoles. La discontinuité ainsi que la disposition des bâtiments, généralement en milieu de parcelles, favorisent une sensation d'ouverture de l'espace.

La présence de nombreuses dents creuses allège également le tissu urbain sans pour autant permettre de l'ouvrir totalement.

<sup>2</sup> Recul de la construction par rapport à l'alignement.

<sup>3</sup> Orientation de la bâtisse par rapport à la rue (front à rue, pignon sur rue, en biais...)



➤ **Paysage agricole ouvert :**

La commune dispose d'un paysage qui a en partie été façonné par l'agriculture. Ce type de paysage se trouve sur l'ensemble du territoire communal et occupe de vastes surfaces qui permettent d'avoir une vue générale lointaine sur les alentours. La commune voisine de Cuvergnon est par exemple parfaitement visible en raison de l'absence d'obstacles visuels.

Quelques éléments isolés, qu'il s'agisse du château d'eau de Betz , de haies et taillis, d'arbres isolés ou de petits bosquets attirent tout de même le regard. Leur faible représentation ne suffit cependant pas à donner un rythme réel ni à rompre avec la monotonie générale. Ils ne marquent en aucun cas une rupture dans le paysage. Le seul élément que l'on pourrait qualifier de « coupure » est la RD 332, bien que sa présence n'entrave en rien cette vue lointaine.



➤ **Paysage naturel et boisé fermé :**

Ce type de paysage est très peu représenté sur le territoire de la commune. Il ne permet aucune percée visuelle et exclue toute transition paysagère progressive. Pour Bargny, il permet de donner du rythme au paysage d'ensemble. On l'observe aux extrémités Nord-Ouest et Sud-Est de la commune.



## **2.2.2. Les coupures paysagères**

L'analyse paysagère de la commune ne permet pas de mettre à jour de franches coupures paysagères sur le territoire de Bargny mais plutôt des transitions progressives. En effet, le seul réel changement observé est le passage du paysage agricole ouvert au paysage urbain semi-ouvert. Cette transition, bien qu'assez franche, se fait avec une certaine progressivité grâce à la présence d'une ceinture végétale autour du village.

On peut cependant considérer la RD 332 et les différents massifs boisés qui s'imposent au loin comme des éléments marquants du paysage. Bien qu'ils ne le segmentent pas tout à fait et qu'ils ne représentent pas une forte limite, ces boisements contribuent à lui donner un peu de rythme.

## **2.2.3. Les perceptions depuis les entrées de ville**

Les perceptions que l'on a en entrée de ville sont primordiales dans la définition des zones d'extension. Le paysage de Bargny est essentiellement caractérisé par le plateau agricole qui ceinture le village. Aussi, il demeure plutôt uniforme et offre des vues relativement similaires à différents points du territoire. Il convient donc ici d'effectuer une description commune des entrées de ville et de territoire en tentant de dégager quelques spécificités.

Le paysage commun à toutes les entrées de territoire est donc de type agricole ouvert. Il se caractérise par des champs de cultures extensives, essentiellement céréalières, qui se déroulent à perte de vue et permettent ainsi de jouir de lointaines percées visuelles. Mis à part quelques endroits où le paysage est ponctué par des éléments isolés (arbres, château d'eau, petits bosquets), les entrées sur le territoire de Bargny demeurent très monotones.

L'entrée dans la commune se fait chaque fois par l'intermédiaire d'une route rectiligne qui sectionne ce paysage agricole très ouvert.

Le clocher de l'église est un élément remarquable que l'on repère depuis chaque entrées de ville, à l'exception de celle depuis la RD 332.

La présence de hangars agricoles au niveau des entrées de ville depuis Cuvergnon et Lévigney désavantagent également la qualité paysagère des lieux.

Les entrées de ville, quant à elles diffèrent quelque peu.

L'urbanisation de la commune se devine grâce aux quelques pans de toits et murs généralement dissimulés par un écrin de verdure ; cela concerne surtout l'entrée de ville depuis Betz qui se distingue quelque peu des autres. Elle se caractérise en effet par une forte présence de résineux plantés sur les jardins des propriétés mais également par un alignement de poteaux de nature diverse (électriques, téléphoniques,) qui nuisent quelque peu à son esthétisme.

Les autres entrées de ville se font généralement par l'intermédiaire d'un tissu soit ancien (depuis Antilly et Ormoy-le-Davien) soit pavillonnaire.



**D'une manière générale, le paysage de Bargny est très uniforme et ne bénéficie pas de spécificités.**

**Le tissu urbain actuellement présent sur le territoire communal ne se trouve pas toujours en harmonie avec l'environnement immédiat. L'utilisation de matériaux très divers voire même parfois assez pauvres ne contribue pas à la mise en valeur de la commune. On note cependant la présence de quelques éléments architecturaux remarquables, typiques de la région, qui procurent un esthétisme particulier**

**Les zones d'urbanisation futures devront elles aussi répondre à ce besoin de préservation et seront donc à envisager sur plusieurs sites du territoire mais sur des superficies limitées.**

**A l'avenir, un équilibre doit être trouvé pour que les besoins en logements de la population soient satisfaits tout en respectant l'activité agricole ainsi que le patrimoine urbain architectural et paysager de la commune.**

## 3 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

### 3.1. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

La commune de Bargny est peu couverte par des espaces boisés de grande importance. Cependant, on recense deux ZNIEFF qui concerne uniquement une partie du territoire, une ZNIEFF de type II (Sites d'échanges interforestiers de Retz à Ermenonville) et une de type I-II (Massif forestier de Retz).

Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. Ainsi, les élus locaux seront mieux informés, et à même de préserver et mettre en valeur les espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

On note également la présence de deux Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) situées sur le Massif de Retz, Massif des Trois Forêts et le Bois du Roi. La présence de corridors éventuels est également à prendre en compte. En effet, pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique.

Une fiche détaillée de chaque zone de protection est présentée en annexe.

### 3.2. LES ESPACES VERTS ET DE LOISIRS

Les espaces verts publics sont relativement présent sur l'ensemble du territoire.

On recense en effet plusieurs mares sur la commune, la plus importante d'entre elles se situant au sud de la commune. Celle-ci, entourée par une clôture et très végétalisée fait l'objet d'une belle mise en valeur. Toutefois, sa position ne permet pas de profiter réellement du lieu en raison du faible espace disponible autour.

L'autre mare est en revanche plus facilement exploitable ; le terrain disponible autour pourrait en effet faire l'objet d'un aménagement. La commune envisagerait alors la création d'un cheminement sur le thème de l'eau reliant les deux mares (panneaux d'informations en bois sur le thème de l'eau,...).



Les alentours de l'église sont occupés par des espaces verts publics qui sont eux aussi peu aménagés. On note qu'un effort supplémentaire quant à l'entretien et la mise en valeur de ces espaces pourrait être fourni et permettrait d'en faire de nouveaux lieux de vie de la commune.



Bargny dispose également de pâtures sur lesquelles des arbres relativement imposants sont plantés. Ils se distinguent fortement du reste de la végétation présente sur la commune et contribuent à lui offrir un esthétisme remarquable.

La présence de chemins communaux est un atout pour Bargny. Bien qu'elle ne bénéficie pas réellement d'un chemin de tour de ville, la commune pourrait envisager des interconnexions et aménagements afin de faciliter la découverte du territoire ainsi que les liaisons inter-quartier dites « liaisons douces ». Le chemin dit de « la Haute Borne » permettrait en effet grâce à un aménagement adapté de découvrir le plateau agricole tout en appréciant la vue sur le Bois.

## 4. ENVIRONNEMENT URBAIN

### 4.1. L'ARMATURE URBAINE

Le village semble s'être tout d'abord développé aux abords de l'église avant de s'étendre vers les corps de ferme situés à la périphérie du centre ancien, aux extrémités actuelles du village. Ainsi, de nouvelles rues se sont créées, d'où la forme en étoile du tissu urbain aujourd'hui.

### 4.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

#### ➤ L'habitat ancien

Malgré une forte hétérogénéité des styles et dispersion des constructions, l'habitat ancien se concentre essentiellement autour des rues Pierre Saint Waast, Saint Thomas ou du chemin Vert. Cette dernière est la rue qui comporte le plus d'habitations anciennes groupées. Le tissu urbain est rarement continu en raison de la présence importante de dents creuses, mais il se caractérise par une densité relative.

Les constructions sont généralement implantées en front à rue voire accolées et alignées, comme celles de la rue de la Clergerie par exemple. Ces dernières offrent une morphologie particulière : elles sont implantées sur des parcelles de très petites tailles, accolées et en retrait par rapport à la voie publique. L'architecture et les matériaux utilisés se caractérisent par une certaine pauvreté.

Les habitations anciennes de la rue du Chemin Vert sont également réalisées avec des matériaux divers. L'emploi pour une même construction de parpaings, pierres, briques ou tôles n'est pas rare. Les toitures sont généralement faites de tuiles ou d'ardoises.

Le gabarit des constructions est généralement peu imposant ; les constructions R+C et R+1 étant dominantes. Certaines constructions, en particulier les corps de ferme, se distinguent cependant par des volumes plus massés.



Cet habitat ancien peut également se présenter sous forme isolée. On le retrouve alors aux extrémités du village (ferme rue de la Gruerie, belle maison réhabilitée rue de la Clergerie). Le groupement d'habitations situé face à la mare témoigne aussi d'une implantation ancienne (certainement liée au point d'eau).



Malgré la pauvreté de certains matériaux utilisés, ce tissu présente un état général relativement bon ; ceci est en partie dû aux réhabilitations d'anciennes constructions qui ont été effectuées.

On observe tout de même un certain nombre de constructions dans un état de délabrement avancé, essentiellement dans la rue du chemin Vert , qui compte une habitation à l'état de ruines, et rue de la Clergerie où se situe une maison abandonnée.



La largeur et le traitement des trottoirs sont variables, notamment en raison de la disposition désordonnée des constructions qui ne permet pas d'avoir des trottoirs uniformes ; ceux-ci peuvent parfois même être inexistantes. Cela peut être problématique, d'une part pour des raisons de sécurité des piétons, et d'autre part pour le stationnement des véhicules. On remarque en effet qu'à part la place autour de l'église, les véhicules ne disposent pas d'emplacements réservés et sont donc stationnés sur la voie publique, gênant ainsi l'usage des piétons et automobilistes.

#### ➤ **Les extensions récentes organisées sous forme de lotissements.**

L'habitat pavillonnaire, de style et d'époques divers, est fortement présent sur le territoire communal. Ce type de tissu urbain n'est pas focalisé sur une partie précise, mais cohabite fréquemment avec l'habitat plus ancien.

On retrouve par exemple ce type de constructions dans l'impasse qui donne sur la rue de la Clergerie. Elles sont également observables rue du Bel Air et autour de la mare principale. Aux pavillons des années 1970-1980 s'en sont ajoutés des beaucoup plus récents, formant un agglomérat d'habitations très hétérogène et relativement peu cohérent.



La diversité des matériaux utilisés contraste fortement avec ceux des habitations plus anciennes ; malgré es nombreuses variétés de matériaux, ces constructions ne s'accordent absolument pas les unes avec les autres et cette incohérence peut conduire à dénaturer et à gommer certaines spécificités de la région. Les couleurs utilisées pour les façades ou volets peuvent être parfois très bigarrées et ainsi leurs donner un caractère assez violent.

La diversité des clôtures (grillages, PVC, muret de soubassement et grilles de fer) est également frappante. Celles-ci sont souvent hautes et donnent un aspect de fermeture et d'individualisation de l'habitat. On note que les clôtures végétales, qui lorsqu'elles sont peu imposantes permettent d'aérer et d'ouvrir le tissu urbain sur la voie publique, sont peu employées.

Les dimensions de ce type d'habitations sont généralement peu imposantes puisqu'elles dépassent rarement le R+C.



### ➤ Les extensions récentes isolées

Ce type d'habitations est également bien représenté sur la commune. Elles sont présentes essentiellement aux abords des entrées de ville et témoignent d'une implantation récente.

La position des deux constructions en entrée de ville depuis Antilly est quelque peu frappante ; en effet celles-ci ne s'intègrent absolument pas au tissu urbain existant, d'autant qu'elles se situent face à une très jolie construction en pierres tout à fait typique de la région. L'aspect général de ces constructions, leur implantation, leur gabarit, les matériaux utilisés tant pour les bâtiments que pour les clôtures les rendent difficilement intégrables à l'environnement immédiat.



### **4.3. LE PATRIMOINE BATI**

La commune de Bargny possède un patrimoine bâti varié. On relève sur le territoire communal la présence d'édifices et de constructions au style architectural très différent : corps de ferme, habitations en briques groupées, pavillons (années 1970 et ultérieur), ainsi que de très belle constructions en pierres typiques de la région et adroitement réhabilitées. C'est le cas par exemple de l'ancienne clergie qui marque l'entrée dans la commune depuis Antilly.



L'église se distingue par son magnifique clocher en « tuiles de bois ». Le monument, bordé par une petite place publique, s'érige en plein centre du village. On observe son clocher depuis pratiquement chaque endroit du territoire, ce qui en fait un élément paysager important de la commune.



#### 4.4. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les sites archéologiques sont recensés par La Direction Régionale des Affaires Culturelles . Aucun élément archéologique n'a été inventorié sur le territoire.

Toutefois, « les informations concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme disposant que le permis de construire ne peut être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les constructions envisagées sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation d'un site ou de vestiges archéologiques. » Une carte a été jointe au porté à connaissance. La quasi totalité du village est recouverte par un zonage de niveau 2.

*« Dans cette zone, les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au Préfet de région. (Service régional de l'archéologie). »*

La commune possède également 4 zones de niveau 3. Elles ne sont pas urbanisées mais celle située au Nord Ouest est concernée par un zonage 2AU.

*« Lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation, tout projet d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 entraînant un impact au sol doivent être transmis au Préfet de région (service régional de l'archéologie). »*

**La présence des nombreux corps de ferme et le type de paysage naturel que l'on retrouve à Bargny témoignent d'une activité agricole ancestrale de la commune.**

**Malgré la proximité de la région parisienne et de l'aéroport de Roissy, ainsi que de pôles urbains régionaux comme Crépy-en-Valois ou Compiègne, Bargny reste un petit village rural très isolé qui, grâce à la qualité de son cadre de vie n'a cessé de s'accroître ces dernières années.**

**Aujourd'hui, le paysage urbain de Bargny est très hétérogène et même si elles sont difficilement distinguables, trois trames urbaines le façonnent :**

- **une trame urbaine du centre ancien. Composée majoritairement par des maisons mitoyennes et constructions de dimensions modestes soit en alignement soit en un peu en retrait par rapport à la voie publique . Cette trame urbaine est parsemée de réhabilitations et de constructions nouvelles plus ou moins bien intégrées.**
- **une trame urbaine récente, composée de lotissements pavillonnaires qui s'est développée sur les terrains constructibles. Cet habitat est essentiellement apparu entre les années 70 et 90. Celle-ci s'imbrique cependant avec la précédente.**
- **une trame urbaine nouvelle. Composée de pavillons neufs relativement cossus, elle témoigne de l'attractivité du village. Elle se situe aux extrémités de la commune (rue de la Clergerie, rue du Bel Air,...).**

**Pour Bargny, il s'agira de mettre en œuvre une stratégie de développement qui optimise la consommation d'espaces tout en privilégiant le comblement des nombreuses dents creuses encore existantes et le renouvellement urbain lorsque cela est possible, en raison du nombre important de constructions à réhabiliter, dans le cœur de village notamment. Il faudra également atténuer l'impact actuel des voies en impasse sur l'organisation urbaine de la commune en les ouvrant sur une trame viaire existante ou à créer dans la mesure du possible.**

**Il conviendra de définir des espaces d'extension qui préservent voire améliorent l'équilibre spatial du village et qui ne portent pas atteinte aux secteurs les plus sensibles d'un point de vue paysager naturel et agricole.**

---

## **III – DU DIAGNOSTIC AU PROJET D’AMENAGEMENT JUSTIFICATIONS**

# 1. DOCUMENTS D'URBANISME ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

Des prescriptions nationales et des prescriptions particulières, communiquées par le Porter à Connaissance du Préfet de l'Oise, qui valent Directives Territoriales d'Aménagement et qui intéressent le territoire de Bargny.

## 1.1 LES PRESCRIPTIONS GENERALES DU CODE DE L'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE

*L'article L.110 du Code de l'Urbanisme* qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

*L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme* qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme.

*Le Règlement National d'Urbanisme* dans ses articles dits « d'ordre public » énumérés par l'article R.111-1 du code de l'urbanisme.

*Les articles R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme* qui fixent le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

## 1.2. LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES A PRENDRE EN COMPTE

### 1.2.1. La Loi du 3 Juillet 2003 dite Loi Urbanisme et Habitat

Le « volet urbanisme » de la loi Urbanisme et Habitat modifie substantiellement le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme issus de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

### 1.2.2. La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

Cette loi repose sur trois grands principes :

- Le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural
- Le principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine

### **1.2.3. La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville**

Cette loi repose sur trois principes :

- La diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activités.
- Le partage des responsabilités entre l'État et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine.
- L'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'État et les Collectivités Locales doivent en particulier prendre les dispositions nécessaires permettant :

- Le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité ;
- L'amélioration de la vie collective dans les domaines : scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- Le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

### **1.2.4. Dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)**

***Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.***

Elle définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous bassin ou un regroupement de sous bassin dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), avec pour objectif :

La protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;  
L'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Sur l'urbanisme, les incidences de la loi sont diverses. Les plus importantes sont :

#### Alimentation en eau potable

Des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable, avant le 1er janvier 1997.

#### L'assainissement

Dans les agglomérations de plus de 2 000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées, en mettant en place une filière complète d'assainissement (selon un échancier).

De plus, une mission de service public en matière d'assainissement non collectif a été confiée aux communes :

Obligation de prise en charge financière des dépenses de contrôle de ce type d'assainissement.

Gestion possible comme le réseau public d'assainissement collectif.

Les collectivités locales doivent donc définir un zonage de l'assainissement, délimitant entre autre les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.

### **1.2.5. La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages**

En application de la Loi paysage du 8 janvier 1993, le Plan Local d'Urbanisme devra assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il convient donc d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

De plus, les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent désormais préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Enfin, les travaux, non soumis à un régime d'autorisation, ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

### **1.2.6. La loi du 2 janvier 1995 (art. 52) sur la protection des entrées de ville**

Durant ces trente dernières années, les entrées de ville ont souvent fait l'objet d'implantations anarchiques (principalement commerciales) sans souci d'aménagement, de prescriptions urbanistiques et d'intégration par rapport aux villes.

Leur existence se révèle donc parfois préjudiciable pour les villes, entravant leur fonctionnement et générant des perceptions paysagères inesthétiques ou peu valorisantes.

Pour maîtriser ce phénomène urbain, la loi du 2 janvier 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme une mesure forte mais limitée dans l'espace.

*« I - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...)*

*Les dispositions des alinéas précédant ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan d'Occupation des Sols, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

Ces mesures législatives ont pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. Elles visent à limiter l'urbanisation le long des axes routiers, sans continuité avec les villes et incitent les collectivités locales à mener une réflexion d'urbanisme avant leur aménagement.

### **1.2.7. La loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 21 octobre 2008**

L'Assemblée Nationale a adopté le 21 octobre 2008 le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ; D'autres lois devront concrétiser les dispositions contenues dans cette loi programme. Mais, d'ores et déjà, elle contient des dispositions contraignantes pour les communes, notamment en matière d'urbanisme.

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que les indicateurs de consommation d'espace auront été définis.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, où étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation.
- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme.
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adoptant les règles relatives à la protection du domaine public.
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

De son côté, l'Etat encouragera les collectivités territoriales qui réalisent des opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires. A cet effet, il mettra en œuvre un plan d'actions pour inciter les collectivités, notamment celles qui disposent d'un programme significatif de développement de l'habitat, à réaliser des éco-quartiers avant 2012, en fournissant à ces collectivités des référentiels et une assistance technique pour la conception et la réalisation des projets.

## **1.3. LES SERVITUDES ET OBLIGATIONS DIVERSES**

### **1.3.1. servitudes d'utilité publique**

La commune est traversée par un ouvrage souterrain France Telecom (câbles ou conduites souterraines) longeant la RD51. La présence de cet ouvrage nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1.5 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé – convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du Code des P et T.

La SICAE a également fourni les plans des réseaux électriques HT et BT traversant la commune.

GRT Gaz à également informé que la commune se situait sur le périmètre de protection de la station de stockage souterrain de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS exploitée par Gaz de France.

### **1.3.2. Contraintes et obligations diverses**

Quelques contraintes concernent le territoire communal :

- Un site de passage grande faune
- Deux ZNIEFF de type II
- Une ZICO

## **2 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **2.1. RAISONS ET PRINCIPAUX OBJECTIFS**

#### **2.1.1. Les raisons**

La commune de Bargny était jusqu'à présent régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Or, la forte pression urbaine que connaît le village depuis quelques années a rendu indispensable la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme. Entre 1990 et 1999, seulement 7 logements supplémentaires ont été construits, contre 17 entre 2000 et 2007.

En effet, la demande de logement est forte mais les terrains disponibles se raréfient. Le village s'est surtout développé par un étirement de son tissu urbain et non par une densification de l'habitat. Aujourd'hui, malgré la présence encore nombreuses de dents creuses, les possibilités d'extension s'amenuisent alors que la demande en logement ne fait qu'augmenter. De plus, le RNU est devenu insuffisant par rapport au développement urbain actuel et, sans un document efficace, la commune risque de voir son urbanisation lui échapper.

Il convient dorénavant de redonner à la commune les moyens de poursuivre son développement au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, naturelles et environnementales).

La commune sait que son attractivité est devenue très forte aujourd'hui. Mais elle souhaite se développer de manière contenue et réfléchie, en rapport avec ses capacités d'accueil et d'assimilation de nouvelles populations.

A ce projet correspond donc un Plan Local d'Urbanisme qui traduira les ambitions des élus, les attentes de la population et qui intégrera les grands enjeux du développement durable de la commune au sein de son territoire.

L'objectif global assigné au Plan Local d'Urbanisme de Bargny est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics, que pour la protection de l'environnement et du paysage.

#### **2.1.2. Les objectifs essentiels**

Le P.L.U. de Bargny prévoit une urbanisation modérée par une densification de la trame urbaine existante. Il est nécessaire d'empêcher la diffusion le long des voies et le mitage en assurant le développement à l'intérieur du tissu urbain avant de l'étendre en périphérie immédiate du bourg de Bargny.

L'armature urbaine de Bargny est conservée tout comme le caractère rural de la commune grâce à des dispositions adaptées vis à vis du:

Patrimoine bâti :

- Par la volonté de préserver les éléments remarquables (église, corps de ferme, clergie...)
- Par le maintien de la trame bâti existante
- Par une réglementation souple mais précise à la fois quant aux matériaux et couleurs employées.

Patrimoine naturel :

- par la mise en place de zones naturelles au sein du tissu urbain
- par le classement de l'ensembles des boisements inférieurs à 4 hectares présents sur le territoire en espaces boisés classés (EBC)

Le P.L.U. a tenu compte des différentes contraintes qui conditionnent la définition des zones d'extension et notamment la topographie et les espaces naturels de qualité.

L'attractivité de la commune a été conservée tout en améliorant le cadre bâti, la continuité des chemins ruraux, le maintien des vues et des perspectives sur l'espace environnant et notamment les points de vues sur les espaces agricoles à fort potentiel paysager

Le P.L.U. intègre également la préservation du potentiel foncier et des activités agricoles encore présentes sur son territoire. Tout développement de l'urbanisation a été écarté à la périphérie de la couronne urbaine afin de préserver les terres agricoles.

## **2.2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

La municipalité de Bargny a effectué un travail de réflexion important préalablement à la définition des règles d'urbanisme s'appliquant sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments a permis de mettre en oeuvre un projet d'aménagement global de la commune se devant d'assurer la pérennité ainsi que le développement à venir de Bargny.

Cette réflexion transversale sur les enjeux d'aménagement et de développement durable de son territoire a permis de respecter et de mettre en application les principes essentiels de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain :

**L'équilibre entre le développement urbain et le développement rural**

**La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale**

**Le respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de Bargny permet de formaliser les trois notions développées précédemment tout en prenant en compte l'organisation historique du bourg.

*La commune de Bargny constitue une commune attractive du fait de sa localisation au contact d'axes fréquentés. Au vu de cette situation, la commune de Bargny souhaite en priorité un maintien et une légère croissance de sa population pour atteindre 290 à 300 habitants d'ici 2020.*

*Afin de répondre à cet objectif :*

## Axe1 : MAITRISER LA CROISSANCE URBAINE TOUT EN PROPOSANT UNE OFFRE DE LOGEMENTS QUI REPONDE AUX BESOINS DE LA POPULATION

Depuis 1999, la commune de Bargny a connu une croissance accélérée qui s'est manifestée par une forte consommation des terrains à bâtir, et ce parfois au détriment d'une organisation logique. Il apparaît dès lors comme essentiel de développer une offre nouvelle de logements dans le respect d'une distribution cohérente des espaces à urbaniser. La commune de Bargny est dotée d'un potentiel foncier relativement important qui se concrétise par la présence de nombreuses dents creuses. Celles-ci, de superficies variables mais le plus souvent importante, devront être considérées comme les futures zones d'urbanisation à traiter en priorité.

Aussi, la commune cherche à :

Densifier le tissu urbain existant en utilisant les nombreuses dents creuses encore présentes au cœur du village

Réserver des emplacements pour un nouveau cimetière et la future station d'épuration

Favoriser le renouvellement urbain notamment par la réhabilitation de constructions anciennes

Protéger les futures constructions en identifiant les zones potentiellement inondables

Il convient également de développer, dans la mesure du possible, une offre diversifiée des formes d'habitat afin de répondre aux exigences de chacun et dans le respect d'une certaine mixité sociale. Toutefois à Bargny, les terrains constructibles sont essentiellement voués à de l'habitat individuel. Ainsi, la commune doit plutôt baser sa diversité sur ce type de produits tout en permettant la création d'un petit nombre de logements sociaux (2 à 3 unités).

## Axe 2 : REQUALIFIER ET AMENAGER LES ESPACES PUBLICS

### **a) Les espaces verts publics**

La commune est pourvue de plusieurs espaces publics qui pourraient devenir de nouveaux lieux de vie du village en permettant aux habitants de s'adonner à des activités de loisirs.

- Aménager les abords de la mare (rue de la Sougeolle) et de l'église en les dotant par exemple de quelques éléments de mobiliers urbains.
- Classer la mare (rue de la Gruerie) en N pour préserver son rôle de zone tampon lors des remontées de nappes.
- Exploiter une des nombreuses dents creuses que possède le territoire pour l'aménager en espace public . Création d'un E.R (terrain FALLAI rue de la Sougeolle)

### **b) Le stationnement sur la voie publique**

Ces thématiques sont actuellement problématiques à Bargny. Pour remédier à cela, il est nécessaire de :

- Créer des emplacements réservés au stationnement des véhicules afin d'éviter qu'ils n'encombrent la voie publique et les trottoirs
- Réaménager voire créer des trottoirs, encore trop souvent empruntés par les véhicules, pour assurer une sécurité maximale aux piétons

### Axe 3 : PRESERVER LES ESPACES AGRICOLE ET NATUREL AINSI QUE LA QUALITE PAYSAGERE

L'agriculture est l'activité la plus importante dans la commune. L'extension des zones d'urbanisation représente donc une menace pour l'espace agricole. Il est essentiel de le maintenir en limitant la consommation des terres en terrains à bâtir.

Il convient également, afin de préserver la qualité paysagère, de requalifier certaines entrées de ville. En effet, les zones pavillonnaires d'extension récentes viennent rompre parfois brusquement avec les paysages agricoles. Pour atténuer cet impact visuel, l'implantation d'un rideau végétal couvrant les premières constructions est à prévoir.

Enfin, la qualité paysagère doit être étayée notamment en respectant une certaine harmonie entre les styles architecturaux.

### Axe 4 : AMELIORER L'ORGANISATION URBAINE ET LES DESSERTES INTER-QUARTIERS

La présence de nombreuses constructions en double voire triple rideau altère quelque peu l'organisation urbaine de la commune. Toutefois, la majorité des parcelles de la commune présente une configuration en lanière. Interdire le double rideau viendrait à se priver d'une grande partie des terrains constructibles.

De plus, la commune dispose d'un certain nombre de cheminements piétonniers. Il convient donc :

- De travailler pour une meilleur intégration des double rideau
- De mettre en valeur et sécuriser les cheminements piétonniers afin de créer des liaisons inter-quartier et de relier l'espace urbain au cadre naturel environnant

### Axe 5 : CONFORTER L'ACTIVITE ECONOMIQUE EXISTANTE ET ENCOURAGER UNE OFFRE NOUVELLE D'ACTIVITES.

Combattre le chômage en confortant les activités existantes et plus particulièrement l'agriculture

Permettre l'implantation de nouvelles activités sur le territoire (artisanat, commerces,...)

### **3 LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES**

Les objectifs définis ci-dessus conduisent à un parti d'aménagement dont les principales mesures sont de plusieurs ordres et concernent :

- La mise en place d'un zonage en conformité avec la situation actuelle et les perspectives d'évolution maîtrisées**
- La préservation des espaces agricoles**
- Le développement et la valorisation d'un cadre de vie de qualité**
- La préservation et la protection du patrimoine**
- La création de plusieurs emplacements réservés**

#### **3.1. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LA SITUATION ACTUELLE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION MAITRISEES**

Comme il a été dit dans le paragraphe précédent, les objectifs municipaux impliquent de définir la stratégie de développement afin de permettre une évolution maîtrisée de la population, garante du fonctionnement des équipements et de l'économie générale du village.

La configuration générale du territoire ainsi que l'historique de la commune présentent des spécificités qui conditionnent son aménagement.

Aussi, il s'avère indispensable de rappeler les différents éléments qui ont présidé au choix du zonage :

Aujourd'hui, la commune de Bargny qui souhaite accueillir de nouveaux habitants pour légèrement augmenter sa population, doit définir de nouveaux espaces d'extension à vocation habitat qui ne portent pas atteinte à la silhouette globale du bourg et aux paysages environnants. Différents éléments ont été pris en compte dans le projet communal :

- La présence de nombreuses dents creuses au sein du tissu urbain existant
- Les infrastructures existantes et leurs capacités à recevoir de nouveaux flux,
- Le réseau d'eau potable et défense incendie qui conditionnent les possibilités d'extension,
- La volonté de protéger les espaces naturels présents sur le territoire ainsi que les bâtiments remarquables
- La limitation de l'étalement urbain le long des principales rues et la volonté de recentrer et densifier le tissu urbain.

La stratégie développée par la commune de Bargny a pour objectif de conforter l'espace urbain en urbanisant les dents creuses au sein de certains îlots et de développer des espaces d'extension à long termes dans la continuité du tissu urbain en limitant le développement linéaire.

## **Contenir l'urbanisation du bourg dans ses limites actuelles :**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme implique la prise en compte de l'existant auquel il est appliqué un zonage et un règlement correspondant appropriés.

### ***Permettre la densification des dents creuses :***

Le bourg de Bargny reçoit un zonage en U (zone urbanisée) avec des adaptations selon les occupations :

Le centre ancien du bourg de reçoit un zonage UA. Il se déroule autour de l'église mais également le long de la rue de la Clergerie et du Vhemmin Vert. On trouve également une petite poche en face de la mare rue saint Thomas

Sur la commune de Bargny, il existe beaucoup de terrains libres au sein du tissu urbain existant de la zone UA. Ces disponibilités se localisent de façon disparates au cœur des îlots bâtis. Ces espaces représentent une réelle potentialité.

Ces terrains sont généralement occupés par des hangars ou des terres agricoles, des potagers ou des jardins d'agrément... et la plupart des propriétaires souhaitent vendre.

Les extensions périphériques, plus récentes se sont développées le long des rues adjacentes. Cela a eu pour effet d'étirer le tissu urbain et de l'excentrer par rapport à l'espace bâti central décrit ci-avant. Ces extensions sont visibles. En effet, l'étirement est assez conséquent le long de la rue du Bel Air et la rue de la Clergerie La typologie initiale de village concentrique à fortement changée et la physionomie actuelle apparaît comme déséquilibrée aux entrées Nord Ouest (vers Levignan) et Sud (vers Antilly).

Ces extensions sont classées en zone UB et se caractérise essentiellement par une architecture plus récente et une densité plus lâche (pavillonnaire).

### ***Stopper l'étirement de la trame urbaine du village***

Les possibilité d'extension s'amenuisant du fait de la diminution de terrains disponibles et de la rétention foncière, les nouvelles constructions se sont développées le long des rues secondaires. Cela a eu comme impact un étirement excessif de la trame urbaine avec un éloignement progressif des habitations par rapport au cœur de bourg.

la commune a souhaité enrailer ce phénomène en verrouillant la limite des zones constructibles au niveau des entrées de ville actuelles. Ainsi Bargny entend faire disparaître les difficultés de liaisonnement afférentes à la déconnexion de la trame urbaine tout en privilégiant la densification du tissu existant..

### ***Développer des extensions modérées aux franges du bâti existant :***

La municipalité ne souhaite pas la transformation radicale du tissu urbain ou un étalement extrême du bourg centre.

C'est la raison pour laquelle les futures zones d'extension ont été prévues en rapport direct avec l'existant. Elles constitueront une densification et non un étirement et ne seront ouvertes à l'urbanisation que lorsque le besoin s'en fera réellement sentir.

La prise en compte des perspectives d'évolution modérée de la démographie a donc conduit à définir, en complément du confortement de la zone urbaine, la définition de trois zones d'extension à moyen/long terme

La définition des zones d'extension futures ont pris en considération la qualité du milieu naturel ainsi que l'activité agricole. Aussi, les secteurs d'extension envisagés ont été définis sur des terrains agricoles dont la disparition n'influera pas sur le dynamisme économique de cette activité.

Les zones d'extension reprennent les grands principes évoqués précédemment :

#### Les zones 2AU, à vocation habitat, située rue du Bel Air et rue de la Clergerie

Ces zones sont actuellement protégées au titre de la valeur agricole des terres concernées. Elles ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'une fois les possibilités de construction au sein de la trame existante seront épuisées.

Ces zones ont été identifiées comme potentiellement constructibles car elles viendront densifier l'urbanisation de l'autre côté de la voie et parce que les réseaux sont présents. Il a tout de même été décidé de ne pas les mettre en 1Au dans l'immédiat car elles présentent encore un fort potentiel agricole à ce jour et parce que la commune désire combler ses nombreuses dents creuses avant d'envisager l'extension de son urbanisation à la périphérie du centre ancien.

#### La zone 2 AU, à vocation habitat, localisée en face de l'église

Cette zone n'est pas desservie par les réseaux actuellement. De plus elle est encore occupée par une activité arboricole. En effet, il s'agit d'un verger . Toutefois, celui-ci n'est plus exploité de manière intensive et cette activité est vouée à disparaître d'ici quelques années.

La commune a donc identifié cette zone comme potentiellement constructible à moyen/long terme car elle se situe au cœur du tissu urbain et qu'un aménagement bien pensé permettra une densification logique et efficace.

Ces zones sont donc classées en 2AU et ne seront pas ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme. Elles correspondent à des zones de développement à plus long terme et doivent permettre à la commune de se garantir une évolution urbaine logique

Elles se situent en prolongement du tissu existant, ce qui assurera une continuité du développement urbain lors du prochain PLU.

**Cette organisation de l'aménagement et de l'extension du bourg de Bargny présente une consommation limitée, progressive et en comblement des espaces disponibles conformément aux objectifs annoncés par la commune.**

***Au total, les zones 2AU représentent une superficie de 1.3 hectare***

### **3.2. LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES**

Les zones A représentent une part importante de la superficie communale.

La commune de Bargny entend protéger l'activité agricole sur son territoire. Dans ces zones, classées A, les constructions autorisées sont exclusivement liées à l'activité agricole.

Cette préoccupation est motivée par le désir de conserver une activité aujourd'hui confrontée à de nombreuses difficultés et dont la contribution au maintien de la qualité des sites et des paysages est inestimable.

L'activité agricole a par ailleurs été parfaitement intégrée dans la définition des extensions des zones urbanisables ou dans les zones ouvertes à l'urbanisation pour le Plan Local d'Urbanisme.

### **3.3. LE DEVELOPPEMENT ET LA VALORISATION D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE**

La préservation du cadre de vie des habitants nécessite la mise en place de plusieurs orientations d'urbanisme, en conformité avec les lois et réglementations adoptées pour assurer la protection de l'environnement et des boisements.

Le classement en zone N et la distinction de plusieurs secteurs en fonction de particularité du site contribuent à valoriser l'image de la commune.

#### **Les zones N :**

Le classement en zone N n'est pas justifié par la présence de secteurs Natura 2000, de ZNIEFF ou d'autres zones de protections naturelles, mais par la qualité paysagère du territoire (Les Fosses Cottins) et la volonté de préservation du patrimoine forestier (Bois de la Haute Borne).

Les zones naturelles occupent principalement les extrémités du territoire communal mais on les trouve également dans le centre bourg. Elles se composent surtout de boisements mais également d'une zone humide et de jardins. Au sein de la zone naturelle, N, la plupart des constructions sont interdites afin de préserver le plus possible la qualité de ces entités naturelles.

On trouve les bois de la Haute Borne et des Fossés Cottins

Les jardins de la Clergerie et du Château

La bande humide qui part de la Mare rue de la Levrette et rejoint la rue de Bel Air,

### **Un secteur Nj :**

Ce sous secteur est affecté aux jardins du Château et de la Clergerie. Le règlement y est le même qu'en zone N mais il permettra la construction de petites unités inhérentes aux jardins d'agrément

## **3.4. LA PRESERVATION ET LA PROTECTION DES ESPACES BOISES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES**

## **3.5. LA CREATION DE PLUSIEURS EMPLACEMENTS RESERVES**

Le parti d'aménagement fait également apparaître un certain nombre d'éléments importants pour l'intégration des nouvelles constructions dans l'ensemble du bourg et pour la création de nouveaux équipements.

De plus, la commune a souhaité profiter de l'élaboration du PLU pour entériner l'emplacement de la future station d'épuration et du nouveau cimetière.

Dans ce cadre, la commune de Bargny a souhaité profiter de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour créer 3 emplacements réservés :

ER 1 : Il s'agit d'un emplacement réservé pour créer un espace public en face de la mare

ER 2 : Il s'agit d'un emplacement réservé pour la création de la future station d'épuration

ER 3 : Il s'agit d'un emplacement réservé pour la création d'un nouveau cimetière.

## 4. TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans le présent rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bargny découpe le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- Les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123.5 du Code de l'Urbanisme),
- Les zones à urbaniser (AU), correspondent à des secteurs naturels et agricoles de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R123.6 du Code de l'Urbanisme)
- Les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs de la commune équipés ou non, qu'il s'agit de protéger en raison du potentiel biologique ou économique des terres agricoles ( R.123.7 du Code de l'Urbanisme)
- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ( R.123.8 du Code de l'Urbanisme.)

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacune d'entre elles, correspond un règlement de 14 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Le P.L.U prévoit d'autre part les emplacements réservés, pour la réalisation des équipements futurs, cohérents avec le développement de la commune.

## 4.1. LES ZONES URBAINES

### Présentation des zones :

Les zones urbaines couvrent l'ensemble des tissus urbains mixtes. Elles sont donc constituées d'habitat, de commerces, de services, d'équipements publics ou d'intérêt général.

Dans le PLU, pour respecter les spécificités du tissu urbain, plusieurs zones U ont été créées selon la densité d'occupation du sol et l'alignement ou non par rapport à l'emprise de la voie publique. Ainsi :

la zone UA correspond au centre-bourg et à la trame ancienne. Elle est plutôt caractérisée par l'implantation à l'alignement de la voie publique,

la zone UB correspond à une zone d'habitat pavillonnaire implantée en périphérie et caractérisée par une implantation en retrait. On la trouve autour de la mare (rue de la Sougeole) ou aux extrémités de la commune.

Les règles de construction adoptées dans les zones urbaines tendent à assurer un maintien d'un tissu dense dans le bourg et un tissu plus lâche en périphérie conformément aux objectifs du PADD.

### **4.1.1. Présentation de la zone UA :**

Il s'agit d'une zone urbaine mixte avec un bâti implanté à l'alignement, affectée essentiellement à l'habitation à l'intérieur de laquelle ne peuvent être admis les modes d'occupation et d'utilisation du sol incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une telle zone. Cette zone concerne une grande partie du tissu urbain de la commune. On la trouve autour de l'église, le long de la rue de la Clergerie et du Chemin Vert. Deux petites poches ont également été identifiées rue Saint Thomas, face à la mare, et l'autre à l'entrée de ville Sud Est, rue de la Clergerie. Elles correspondent à la trame ancienne du village.

### **Justifications des règles adoptées dans la zone UA :**

Afin de favoriser la mixité urbaine, les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation principale d'habitat : logements, équipements, activités non classées, telles que bureaux, services, commerces...

**Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article1).** Elles correspondent essentiellement à celles pouvant générer des désagréments pour les habitants et qui sont inesthétiques : les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sauf celles autorisées à l'article UA2, les installations pouvant porter atteinte à la sécurité et à la salubrité , ou apporter une

gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, les constructions à usage industriel, les entrepôts, les dépôts de toute nature, stationnement de caravanes isolées, les habitations légères de loisirs dites habitations sommaires, les parcs d'attractions, aires de jeu, de loisirs, les batteries et groupes de garages, les exhaussements ou affouillements de terrain autres que ceux autorisés à l'article 2, les carrières, les constructions à usage agricole, les terrains de camping et caravaning et en zone UAf, la construction de nouvelles habitations sauf celles autorisées en UA2.

Dans l'ensemble de la zone, **certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2)** permettant le développement harmonieux du bâti existant et du tissu urbain en évitant d'implanter des activités nuisantes. Ainsi, sont autorisés, sous conditions :

- Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale et que leur nombre ne dépasse pas 3 unités.
- des installations classées pour la protection de l'environnement, sous condition qu'elles soient nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations.
- l'extension ou la restauration des constructions à usage agricole à la condition que celles-ci n'occasionnent pas de gêne supplémentaire au voisinage
- les affouillements ou exhaussements des sols lorsqu'ils sont nécessaires pour la recherche, la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques
- les services et commerces de moins de 300m<sup>2</sup> de SHON (surface hors œuvre nette)
- En UAf, les commerces et services sans limitation de SHON, la reconversion de bâtiments agricoles en habitation et en cas de reconstruction, celle-ci sera exigée à l'identique.

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, et afin d'être en conformité avec la législation, ces derniers doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile entre autres.

Les voies en impasse, dès lors que le secteur à desservir le justifie, ne sont autorisées qu'à condition d'être aménagées en partie terminale pour permettre le demi-tour des véhicules notamment ceux des services publics.

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que toute construction soit alimentée en eau potable par un branchement individuel sur un réseau collectif de distribution présentant des caractéristiques suffisantes.

Toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être équipée d'un système de traitement des eaux usées aux normes en vigueur au moment de la construction.. Il est institué que pour toute construction le réseau d'assainissement devra être de type séparatif.

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques, téléphoniques et câbles intérieurs devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

**L'article 5** impose qu'une surface minimale de 250 m<sup>2</sup> soit libre de toute plantation, construction et stationnement pour les raisons techniques liées à l'assainissement.

### **L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)**

Les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue à l'alignement des voies ou avec un retrait qui ne peut être inférieur à 5m. Cette règle ne s'applique pas en UAf. En UAp, l'implantation des constructions doit se faire avec un retrait minimum de 10 mètres. Ces conditions visent d'une part à maintenir la configuration générale et d'autre part à s'assurer en cas de retrait d'un éloignement suffisant pour le stationnement d'un véhicule dans la parcelle.

### **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).** la construction est implantée soit :

- Sur au moins une limite séparative. Le retrait adopté par rapport à la deuxième limite ne pourra être inférieur à 4 mètres dans le cas d'une construction avec vue directe et 3 mètres pour un mur sans vue directe.
- En retrait de limite séparative. Le retrait adopté par rapport aux limites séparatives ne pourra être inférieur à 4 mètres dans le cas d'une construction avec vue directe et 3 mètres pour un mur sans vue directe.

Ces mesures sont justifiées pour éviter les couloirs entre propriétés bâties et limiter ainsi les sources de litiges entre voisins. Les bâtiments annexes échappent à cette règle pour permettre un peu de souplesse sur des terrains qui ne sont pas toujours très grands.

### **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) .**

Entre deux bâtiments non contigus, une distance minimale de 8 m sera respectée, échappe à cette règle les bâtiments annexes et les abris de jardin.

On souhaite ici assurer la circulation d'un véhicule entre les constructions, on pense notamment aux véhicules de secours.

**L'emprise au sol (article 9)** est réglementée : 50% maximum de la superficie de la parcelle. Cette règle est apportée afin de préserver les cœurs d'îlots verts. Cela permet de créer des aérations dans le tissu bâti dense au cœur du bourg.

Pour la zone UAp, l'emprise au sol ne pourra dépasser 25%

Cette valeur est globalement celle déjà observée dans la zone, on évite ainsi la densification trop importante des terrains.

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions, **la hauteur maximale des constructions (article 10)** sera de 7m à l'égout du toit, soit R+ 1+C. La hauteur des constructions annexes est limitée à 3 mètres à l'égout du toit. En zone UAf, cette hauteur est portée à 15 mètres pour des raisons fonctionnelles inhérentes à l'activité agricole.

Ne sont pas soumis à cette règle les aménagements et extensions d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure (afin de préserver l'aspect général de la construction), les ouvrages d'infrastructures et équipements publics.

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

De même, pour respecter le cadre bâti existant, normaliser l'aspect des constructions et améliorer l'espace public, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 35 et 45°, sauf les bâtiments agricoles où une pente à partir de 12° est autorisée.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les toitures terrasses sont interdites. Les chiens assis sont interdits.

En zone UAp et UAf, la réglementation est un peu plus stricte pour préserver l'intérêt architectural et patrimonial des bâtiments (clôtures, matériaux, toitures).

**Concernant l'article 12 sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.** Pour les habitations, il est désormais demandé deux places de stationnement par logement sur le terrain de l'opération, afin de limiter le stationnement sur la voirie publique. Le nombre de voiture par foyer augmentant, le nombre de voitures en stationnement sur la voie publique augmente également, cette mesure pour les nouvelles constructions visent à maintenir voire améliorer la situation.

**Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, de plantation (article 13).** Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager à raison d'un arbre, arbuste ou massif végétal tous les 200 m<sup>2</sup>

Les plantations seront choisies dans la plaquette du CAUE de l'Oise : « arbres et haies de Picardie ».

**Le coefficient d'occupation du sol (article 14)** est non réglementé.

## La transcription aux documents graphiques

*La zone UA correspond au tissu ancien de la commune de Bargny. Elle prend en compte la morphologie du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.*

### **4.1.2. Présentation de la zone UB :**

*Elle correspond au tissu urbain pavillonnaire, pouvant accueillir habitat, activités, services, commerces, artisanat, compatibles avec l'habitat ou équipements. Cette zone s'est construite le long des rues secondaires. Le tissu est moins dense, essentiellement constitué des pavillons assis au cœur de parcelle de taille variable.*

### **Justifications des règles adoptées dans la zone UB:**

Les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation principale d'habitat : logements, équipements, activités non classées, telles que bureaux, services, commerces...

Toutefois, les mêmes restrictions que la zone UA ont été adoptées pour la zone UB.

**Ainsi, des occupations et utilisations du sol sont interdites (article 1).** Elles correspondent essentiellement à celles pouvant générer des désagréments pour les habitants et qui sont inesthétiques : les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sauf celles autorisées à l'article UB2, les installations pouvant porter atteinte à la sécurité et à la salubrité, ou apporter une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage, les constructions à usage industriel, les entrepôts, les dépôts de toute nature, stationnement de caravanes isolées, les habitations légères de loisirs dites habitations sommaires, les parcs d'attractions, aires de jeu, de loisirs, les batteries et groupes de garages, les exhaussements ou affouillements de terrain autres que ceux autorisés à l'article 2, les carrières, les constructions à usage agricole, les terrains de camping et caravaning.

Dans l'ensemble de la zone, **certaines occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que si elles répondent à des conditions très précises (article 2)** permettant le développement harmonieux du bâti existant et du tissu urbain en évitant d'implanter des activités nuisantes. Ainsi, sont autorisés, sous conditions :

- Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale et que leur nombre ne dépasse pas 3 unités.
- des installations classées pour la protection de l'environnement, sous condition qu'elles soient nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou compatibles avec la présence des habitations.

- l'extension ou la restauration des constructions à usage agricole à la condition que celles-ci n'occasionnent pas de gêne supplémentaire au voisinage
- les affouillements ou exhaussements des sols lorsqu'ils sont nécessaires pour la recherche, la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques
- les commerces et services de moins de 300m<sup>2</sup> de SHON (surface hors œuvre nette).

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, et afin d'être en conformité avec la législation, ces derniers doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile entre autres.

Les voies en impasse, dès lors que le secteur à desservir le justifie, ne sont autorisées qu'à condition d'être aménagées en partie terminale pour permettre le demi-tour des véhicules notamment ceux des services publics.

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que toute construction soit obligatoirement raccordée au réseau public.

Toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être équipée d'un système de traitement des eaux usées aux normes en vigueur au moment de la construction.. Il est institué que pour toute construction le réseau d'assainissement devra être de type séparatif.

Dans le souci d'amélioration du cadre de vie urbain, les réseaux électriques, téléphoniques et câbles intérieurs devront être enterrés jusqu'en limite du domaine public.

**L'article 5** impose qu'une surface minimale de 250m<sup>2</sup> soit libre de toute plantation, construction et stationnement pour les raisons techniques liées à l'assainissement.

**L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)**

Les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue avec un retrait qui ne peut être inférieur à 5m.

**L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).**  
la construction est implantée soit :

- sur au moins une limite séparative avec un retrait par rapport à l'autre limite séparative qui ne pourra être inférieur à 8m.

En retrait de limite séparative. Ce retrait ne pourra être inférieur à 4 mètres.

les mesures imposées par les articles 6 et 7 sont justifiées pour maintenir la configuration générale du tissu existant.

**L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) .**

Pour assurer l'intimité des occupants, une distance de 20 mètres minimum devra être respectée entre les façades des bâtiments d'habitation comportant des ouvertures.

échappe à cette règle les bâtiments annexes et les abris de jardin.

On souhaite également ici assurer l'entretien des espaces et la circulation d'un véhicule entre les constructions, on pense notamment aux véhicules de secours.

**L'emprise au sol (article 9)** est réglementée : 30% maximum de la superficie de la parcelle. Cette règle est apportée afin de préserver les cœurs d'îlots verts. Cela permet de créer des aérations dans le tissu bâti dense au cœur du bourg.

Cette emprise est poussée à 40% pour les bâtiments répondant au label « hautes performances énergétiques » (arrêté du 8 mai 2007).

Cette valeur est globalement celle déjà observée dans la zone, on évite ainsi la densification des terrains et la construction en deuxième rideau.

Dans la volonté de préserver la même hauteur et gabarit des constructions, **la hauteur maximale des constructions (article 10)** sera de 7m à l'égout du toit et 3 mètres pour les constructions annexes.

Pour les bâtiments agricoles, cette hauteur est portée à 15 mètres à l'égout du toit

Ne sont pas soumis à cette règle les aménagements et extensions d'un bâtiment existant inférieurs à 20 m<sup>2</sup> (afin de préserver l'aspect général de la construction), les ouvrages d'infrastructures et équipements publics.

Le règlement de **l'aspect extérieur des constructions (article 11)**. Par souci de ne pas porter atteinte au tissu urbain, les constructions doivent être étudiées de façon à s'harmoniser ou à améliorer les caractères du bâti, de l'urbanisation et de l'environnement existant. Cela justifie les règles imposées dans l'utilisation des matériaux de construction et de clôture et le choix des couleurs.

Toutefois, pour être en adéquation avec le Grenelle de l'Environnement, le règlement a été rédigé pour ne pas nuire au développement des constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques ». C'est la raison pour laquelle les panneaux solaires sont autorisés, ainsi que les toits terrasses ou les baies vitrées.

De même, pour respecter le cadre bâti existant, normaliser l'aspect des constructions et améliorer l'espace public, les toitures sont réglementées. Les angles des pentes devront respecter par rapport à l'horizontale une valeur comprise entre 35 et 45°, sauf les bâtiments agricoles où une pente à partir de 12° est autorisée.

Outre les obligations concernant les types de matériaux de couverture, les chiens assis sont interdits.

**Concernant l'article 12 sur les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.** Pour les habitations, il est désormais demandé trois places de stationnement par logement sur le terrain de l'opération, dont une couverte et close, afin de limiter le stationnement sur la voirie publique. Le nombre de voiture par foyer augmentant, le nombre de voitures en stationnement sur la voie publique augmente également, cette mesure pour les nouvelles constructions visent à maintenir voire améliorer la situation.

Pour les activités autorisées dans la zone, il est exigé 4 places de stationnement jusqu'à 200. m<sup>2</sup> de SHON, puis 1 place par tranche de 50m<sup>2</sup> supplémentaire. Cette obligation limitera le stationnement sauvage sur la voirie publique.

Afin de maintenir le degré de végétalisation de la zone et le caractère champêtre du village, des **obligations aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et/ou de plantation (article 13) ont été imposées.**

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager à raison d'un arbre, arbuste ou massif végétal tous les 200 m<sup>2</sup>.

Les plantations seront choisies dans la plaquette du CAUE de l'Oise : « arbres et haies de Picardie ».

**Le coefficient d'occupation du sol (article 14) est non réglementé.**

#### **La transcription aux documents graphiques**

La zone se situe aux extrémités de la commune et ceinture le tissu ancien.

#### **Les emplacements réservés de la Zone UB**

La zone possède un emplacement réservé. Il s'agit du terrain en face de la mare qui est destiné à accueillir un espace public.

## 4.2. LES ZONES A URBANISER

### Présentation de la zone 2AU:

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée destinée à être urbanisée à long terme. Elle est destinée à accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, commerces compatibles avec l'habitat et leurs annexes

### Justifications des règles adoptées dans la zone 2AU :

Ces zones ont pour vocation d'être ouverte à l'urbanisation une fois que les disponibilités foncières de la communes seront épuisées. Ces zones semblent être les plus appropriées pour garantir un développement harmonieux et cohérent du bourg une fois les dents creuses de la commune comblées.

La commune ne tient pas à voir sa population augmenter fortement et/ou à tenir le rôle de village dortoir. Elle n'en a pas la vocation, ni les capacités d'accueil. Elle tient à suivre les préconisations du Schéma Directeur du Valois, sans pour autant adopter une politique de construction de logement à grande échelle. En effet, bien que située à moins de 10 kilomètres de la gare de Crépy en Valois (desservant entre autre Paris et sa région), la commune de Bargny ne possède pas une situation géographique suffisamment proche des grands bassins d'emplois pour justifier une urbanisation importante. Elle tient également à suivre les préconisations du Grenelle de l'environnement qui privilégient le développement des communes qui offrent un réseau de transports en commun dense et/ou nécessitant des déplacements le plus court possible pour rallier les pôles économiques. Bargny répond en partie à ces critères (proximité de la gare de Crépy), mais ce n'est donc pas encore une commune qui se doit d'adopter une politique de construction intense.

C'est la raison pour laquelle la priorité a été donnée au comblement des dents creuses existantes avant d'envisager une hypothétique extension du tissu urbain. Toutefois, pour pouvoir répondre aux demandes futures, Bargny s'est dotée de 3 zones 2AU garantissant des possibilités d'évolution et qui pourront être ouvertes à l'urbanisation sur simple modification du présent PLU.

#### **Les occupations et utilisations du sol interdites sont désormais (article1)**

Non réglementé

#### **Les occupations et utilisations du sol admises doivent être liées à l'activité agricole (article 2).**

Non réglementé

#### **Conditions d'accès et de voirie (article 3),**

Non réglementé

#### **La desserte par les réseaux (article 4)**

Non réglementé

#### **L'article 5**

Non réglementé

**L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées (article 6)** Les constructions doivent être implantées façade ou pignon sur rue avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies publiques ou privées.

**L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)**

se fera façade ou pignon sur rue soit :

- sur au moins une limite séparative. Le retrait adopté par rapport à l'autre limite ne pourra être inférieur à 8 mètres.
- En retrait de limite séparative. Dans ce cas le retrait ne pourra être inférieur à 4 mètres.

les bâtiments annexes inférieurs à 20m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur par rapport à l'égout du toit devront être en retrait ou à l'alignement.

les mesures imposées par les articles 6 et 7 sont justifiées pour maintenir une logique avec le tissu existant.

**Sur une même propriété ( article 8)**

Non réglementé

**L'emprise au sol (article 9).**

Non réglementé

**hauteurs maximales des constructions (article 10).**

Non réglementé

**L'aspect extérieur (article 11)**

Non réglementé

**Stationnement (article 12)**

Non réglementé

**Espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantation (article 13)**

Non réglementé

**Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) (article 14)**

Il est égal à 0

## **4.3. LA ZONE AGRICOLE**

### **Présentation de la zone A:**

Il s'agit d'une zone protégée à vocation exclusivement agricole. La valeur agricole élevée des terres impose d'assurer la protection des exploitations en interdisant les activités, constructions et occupations du sol de nature à porter atteinte à l'équilibre économique, écologique et paysager des exploitations agricoles.

Au total, la zone A couvre un peu plus de 650 hectares.

## **Justifications des règles adoptées dans la zone A :**

Cette zone a pour vocation de protéger l'espace agricole et de répondre aux objectifs du PADD. Les articles 1 et 2 évoluent pour prendre en compte la loi SRU.

### **Les occupations et utilisations du sol interdites sont désormais (article 1)**

Les constructions à usage d'habitation sauf celles autorisées à l'article A2, les entrepôts, les constructions à usage de bureaux ou d'artisanat, les établissements industriels et commerciaux ainsi que les dépôts de toute nature assujettis ou non à la loi pour la protection de l'environnement, l'hôtellerie, l'hébergement y compris les terrains de camping et le stationnement de caravanes, les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux autorisés à l'article A2, les abris fixes ou mobiles utilisés comme habitation.

**Les occupations et utilisations du sol admises doivent être liées à l'activité agricole (article 2).** Les constructions d'habitation directement liées aux activités agricoles dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de SHON; les affouillements ou exhaussement lorsqu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager ou pour des raisons fonctionnelles ou archéologiques et pour les constructions autorisées, les ouvrages les équipements techniques lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, les installations et constructions, classées ou non, liées à l'agriculture ou à l'élevage, les abris pour le bétail

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sera édifié

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que toute construction soit alimentée en eau potable par un branchement individuel sur le réseau collectif de distribution présentant des caractéristiques suffisantes. En cas d'impossibilité, les captages, forages ou puits particuliers sont autorisés à condition que les prescriptions de l'article R111.10 du code de l'urbanisme et l'article 10 du RSD soient respectées (condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées). Toute construction ou installation nouvelle nécessitant la création d'un assainissement, doit obligatoirement être équipée d'un système de traitement des eaux usées aux normes en vigueur au moment de la construction.

**L'article 5** stipule que pour toute nouvelle construction nécessitant la création d'un assainissement, sans pour autant fixer une surface minimale, une zone d'au moins 250 m<sup>2</sup> devra être libre de toute plantation, construction, et stationnement pour les raisons techniques liées à l'assainissement. Les articles 4 et 5 permettront l'implantation d'activité agricoles tout en garantissant le respect de l'environnement.

**L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées (article 6)** , sera en dehors des zones non aedificandi, de plus par mesure de sécurité et de facilité d'entretien, les constructions seront implantées avec un retrait d'au moins 50 mètres par rapport à l'axe des RD 332, 25 et 51 et au minimum 10 mètres des autres voies publiques

**L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)**  
Elles doivent être implantées

- Avec un minimum de 10 mètres par rapport aux limites séparatives.
- En limite séparative

**Sur une même propriété ( article 8)** un recul de 4m au moins est demandé entre deux constructions pour aérer le bâti et permettre le passage des véhicules de secours.

Il n'est pas fixé de règles pour **l'emprise au sol (article 9)**.

**Le règlement des hauteurs maximales des constructions (article 10)**. Pour préserver le paysage agricole, la hauteur des habitations à partir du sol naturel n'excèdera pas 7 m à l'égout du toit. La hauteur pour les autres constructions ne doit pas excéder 15 mètres à l'égout du toit.

Le règlement de **l'aspect extérieur (article 11)** s'inscrit dans une volonté de préserver la qualité paysagère et environnementale de la zone. Les constructions nouvelles ne devront pas nuire par leur volume et leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages : simplicité des volumes, unité d'aspect, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, les toits terrasses sont interdits. La couleur de la toiture devra respecter le bleu schiste ou une teinte tuile brunie pour les constructions d'activités. Les chiens assis sont interdits

Toutefois, pour être en adéquation avec le Grenelle de l'Environnement, le règlement a été rédigé pour ne pas nuire au développement des constructions répondant aux conditions d'attribution du label « hautes performances énergétiques ». C'est la raison pour laquelle les panneaux solaires sont autorisés, ainsi que les toits terrasses et les baies vitrées.

Les haies végétales formées de Thuyas, Cyprès et autres conifères sont interdites.

**En matière de stationnement (article 12)**, celui correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Mais il doit tout de même réalisé un minimum de deux places de stationnement par logement.

**Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantation (article 13)** Afin de limiter les impacts paysagers, les bâtiments de grande longueur doivent être masqués, au moins partiellement, par des plantations de haies constituées d'essences choisies dans la plaquette du CAUE de l'Oise : « arbres et haies de Picardie »

**Le coefficient d'occupation du sol (article 14) demeure non réglementé.**

### **La transcription aux documents graphiques**

La zone A est destinée à la préservation de l'espace et aux activités agricoles sur la commune. Elle reprend l'ensemble du territoire communal auquel il est soustrait :

Les zones U

Les zones AU

Les zones N

Les ER

### **Les Espaces boisés Classés**

Ils sont en zone UA, près de l'église. Il s'agit des tilleuls situés sur la place..

### **Les emplacements réservés**

La zone agricole regroupe 2 des trois emplacements réservées.

ER1 : pour la station d'épuration

ER 2 pour le nouveau cimetière.

## 4.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

### Présentation de la zone

La zone est constituée d'espace naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites ou milieux naturels. Au total, la zone N couvre hectares. On note la présence d'un sous secteur Nj. Celui-ci couvre les jardins du château et de la clergie.

### Justifications des règles adoptées dans la zone N :

**Les occupations du sol interdites (article1)** sont celles ne répondant pas à la vocation de la zone, c'est à dire les habitations, les industries, commerces, bureaux, l'hébergement hôtelier, l'artisanat, les entrepôts, l'activité agricole et forestière, les abris fixes ou mobiles à usage d'habitation ou de loisir.

**Les occupations et utilisations du sol admises sont donc peu nombreuses (article2)** de par sa vocation et afin d'assurer sa protection. Elles correspondent aux installations liées aux services publics ou d'intérêt général, aux exhaussements et affouillements de sol s'ils sont indispensables à la réalisation des occupations du sol autorisées, les abris non maçonnés pour animaux, la reconstruction à l'identique pour les constructions existantes et, en Nj, les constructions annexes à la construction principale non vouée à l'habitation et les installations légères à vocation de loisir.

En terme de **conditions d'accès et de voirie (article 3)**, Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sera édifié, et notamment satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.

Pour respecter la loi sur l'eau, **la desserte par les réseaux (article 4)** est réglementée de telle sorte que toute construction soit alimentée en eau potable par un branchement individuel sur le réseau collectif de distribution présentant des caractéristiques suffisantes. En cas d'impossibilité, les captages, forages ou puits particuliers sont autorisés à condition que les prescriptions de l'article R111.10 du code de l'urbanisme et l'article 10 du RSD soient respectées (condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées).

**L'article concernant les caractéristiques des terrains (article 5)** n'est pas réglementé.

Par souci d'implantation cohérente au sein de la zone, toute nouvelle construction, limitée à celles autorisées sous conditions particulières, devra être implantée avec un recul de 5 mètres par rapport aux voies **(article 6)**.

**De même, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)**, est réglementée de telle sorte que les constructions nouvelles, limitées à celles autorisées sous conditions particulières s'implantent de façon cohérente. Les constructions s'implanteront soit à en limite séparative, soit avec un retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives.

Pour la même raison et pour faciliter l'entretien et l'accès des bâtiments et/ou des marges d'isolement, **l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres (article 8)** se fera de telle sorte que deux constructions non contiguës auront une distance au moins égale à 4 mètres.

**L'article 9 sur l'emprise au sol** n'est pas réglementée.

**l'article 10 concernant la hauteur maximale des constructions** limite les constructions à 3m du sol naturel à l'égout du toit. Ne sont pas soumises à ces règles de hauteur les constructions nécessaires au service public, l'intérêt général, les ouvrages d'infrastructure ou l'aménagement de l'existant.

**L'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords** cherche à imposer une insertion harmonieuse dans l'environnement immédiat (forme de toiture sans impact visuel, matériaux en harmonie d'aspect et de couleur avec l'environnement ou le bâtiment principal, l'interdiction de matériaux hétéroclites en façade ou de façades nues, aspect des clôtures...).

Les haies végétales constituées de Thuyas, Cyprès et autres conifères sont interdites.

**Les aires de stationnement (article 12)** sont réglementées de telle sorte que les véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

**L'article 13** Les espaces laissés libres de toute construction ou/et de surfaces imperméabilisées devront représenter 50% au moins de la surface totale de l'unité foncière.

Les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement et les constructions implantées en retrait, devront être plantés ou traités en espaces verts ou jardins.

Les arbres et haies devront être d'essences choisies dans la plaquette du CAUE de l'Oise : « arbres et haies de Picardie »

**Le coefficient d'occupation des sols (article 14)** n'est pas réglementé.

### **La transcription aux documents graphiques**

Les zones naturelles se décomposent en :

- Un secteur Nj correspondant aux jardins de la Clergerie et du Château
- Le bois de la Haute Borne
- Le bois des Fosses Cottins
- L'espace naturel entre la marre et la rue du Bel Air
- Le boisement au Nord Est du territoire.

#### 4.5. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES ET DES SECTEURS

SUPERFICIE TOTALE EN HECTARES DANS LE PRESENT PLU	
UA	4.1
UAP	1.2
UAF	2.3
UB	11.3
<b>Total des zones urbaines</b>	<b>18.9</b>
2AU	1.3
<b>Total des zones à urbaniser</b>	<b>1.3</b>
A	654
<b>Total zone agricole</b>	<b>654</b>
N	78.3
Nj	1.7
<b>Total zones naturelles</b>	<b>80</b>
<b>Dont les EBC</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>754</b>

---

## **IV - INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

# 1. LE PROJET TERRITORIAL ET SES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans la zone urbaine existante de Bargny où sont les zones UA, UB, il s'agissait à travers le règlement et le zonage d'affirmer l'existant et de le conforter.

Les zones urbaines ont été réalisées pour regrouper les mêmes typologies de tissu urbain. Ainsi les spécificités de chaque zone ont été recherchées et traduites dans le règlement. Les zones urbaines ont donc été modelées en fonction de la vocation et du type de tissu urbain. Il n'y a donc pas d'impact nouveau sur l'environnement de la zone urbaine existante.

L'espace agricole converti en zone à urbaniser (AU) est celui qui se trouve dans la continuité logique du tissu urbain existant. Les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont restreintes et adaptées aux besoins réels de la commune. Le règlement, le zonage prévoit une urbanisation de type zone pavillonnaire avec la possibilité d'intégrer de l'habitat collectif. Cette configuration s'inscrit directement dans la logique du milieu urbain qui les jouxte.

La zone agricole (A) a été protégée au maximum. En effet, Bargny étant un petit village rural dont l'activité première est l'agriculture, la municipalité a décidé de consommer en priorité les terrains au sein du tissu existant pour atteindre ses objectifs démographiques. Cet espace agricole a été maintenu dans sa très grande majorité et les zones 2AU ne seront consommées qu'à long terme. L'impact sur l'économie de l'activité agricole sera donc minime.

Les espaces naturels du village ont été confortés. L'ensemble des boisements de la commune ont été intégrés dans la zone N. Par contre, ils n'ont pas été classés car supérieurs à 4 hectares. Ils sont donc de fait déjà protégés par le code forestier.

Une Zone Nj a été délimitée derrière le Château et la Clergerie. Elle préservera les jardins, en permettant quelques constructions en rapport avec cette activité tout en empêchant la densification de ces parcelles qui serait nuisible à leur intérêt patrimonial et paysager. Mis à part cette possibilité de construction, la zone est soumise à la même réglementation que la zone N.

## **2. LES PROJETS SPECIFIQUES LEURS IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES**

la commune de Bargny poursuit 2 projets susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Afin de réduire ou compenser les impacts négatifs, des mesures sont prévues afin de pallier ces nuisances éventuelles. Ces projets sont :

- la mise en place de 3 zones à urbaniser à vocation essentiellement habitat qui viendront modifier le tissu urbain existant lorsque les disponibilités foncières seront épuisées et uniquement si le besoin de les ouvrir à l'urbanisation se fait sentir.
- la densification du bâti

### **2.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ( SOL, EAU ET AIR)**

#### **2.1.1. impacts**

Le territoire de Bargny est soumis à des contraintes d'écoulement des eaux. Bien que le règlement oblige, dans la mesure du possible, à la régulation des eaux de pluie à la parcelle, le volume d'eaux pluviales rejeté dans le réseau sera à fortiori croissant. En effet, l'urbanisation future occasionnera l'imperméabilisation de terres supplémentaires induisant de fait des écoulements supplémentaires

#### **2.1.2. mesures de compensation**

La réglementation de l'article 4 de chaque zone (desserte par les réseaux) permet de respecter la loi sur l'eau.

les eaux pluviales et eaux usées doivent être recueillies séparément

la commune prévoit un entretien suivi des mares ainsi que des différents exutoires et autres fossés afin de faciliter la dispersion rapide des eaux de pluie.

### **2.2 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE MILIEU HUMAIN**

#### **2.2.1. impacts**

La réalisation des projets envisagés modifiera l'activité humaine dans les différentes zones concernées.

La densification du bâti apportera des logements sous forme d'habitat pavillonnaire, peu dense avec la possibilité ménagée pour l'implantation de petits collectifs.

L'objectif recherché est l'assurance d'une mixité sociale et l'accueil d'une jeune population.

La densification du bâti apportera certainement des activités économiques avec donc l'apport de nouveaux emplois

En terme d'évolution, les nouvelles constructions doivent permettre d'atteindre les 290 à 300 habitants d'ici à 2020.

## **2.2.2. mesures de compensation**

Le principal impact sur les milieux humains sera l'amélioration du cadre de vie, du développement économique et des niveaux d'équipements de la commune.

Les équipements sur la commune devront être suffisamment dimensionnés pour satisfaire aux besoins. C'est la raison pour laquelle la commune a prévue deux emplacements réservés pour la création d'un nouveau cimetière et de la station d'épuration.

## **2.3 IMPACTS SUR L'HABITAT**

### **2.3.1. impacts**

Les zones à urbaniser (2AU) n'affectent pas pour l'heure le bâti existant, étant donné que celles-ci nécessiteront la modification du présent PLU pour être constructibles. La réglementation les concernant est donc minimale à ce jour.

Au sein du tissu existant, la nature des constructions futures doit reprendre pour l'essentiel les caractéristiques des zones dans lesquelles elles se raccordent. Ainsi ces implantations ne devraient pas créer une sur-densité et limiter l'impact sur l'environnement. Néanmoins, la densité autorisée permettra une mixité de logements, notamment d'assurer la réalisation d'une typologie plus diversifiée et répondant à la demande

### **2.3.2. mesures de compensation**

Étant donné que les zones 2AU nécessiteront la modification du présent PLU pour être constructibles, la réglementation les concernant est minimale à l'heure actuelle.

Pour les autres zones, la réglementation du PLU permettra de minimiser les impacts négatifs sur l'habitat existant.

Ainsi, toutes constructions pouvant générer des désagréments aux secteurs à vocation habitat sont proscrites.

La réglementation a été édictée dans l'objectif d'assurer le maintien d'un tissu bâti homogène par rapport à l'existant, pour maintenir une taille raisonnable des parcelles et éviter une sur-densité.

## **2.4 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR ESPACE AGRICOLE**

### **2.4.1. impacts**

Avec les zones d'urbanisation future (2AU), l'espace agricole est amené à évoluer quelque peu.

### **2.4.2. mesures de compensation**

Sur la base du PADD, le zonage a été élaboré dans le souci de préserver l'activité agricole. Les espaces urbanisables ont donc été définis et limités en conséquence.

A court et moyen terme, l'espace agricole ne sera pas impacté étant donné que le développement de la commune se fera au sein même du tissu existant.

Par contre, les zones d'extension prévues à moyen et long terme ont été réfléchies pour permettre une évolution maîtrisée de la commune tout en consommant le moins de terres agricoles possible.

De plus, la commune entend maintenir pour ces zones la même politique en matière de développement urbain. Les nouvelles implantations chercheront à préserver des percées vers les champs et les espaces naturels. Les chemins agricoles existants empruntés par les piétons, les promeneurs et les engins agricoles seront maintenus.

## **2.5 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION DES ACCES ET DESSERTE**

### **2.5.1. impacts**

L'ampleur dépendra du rythme des constructions de logements et du type d'activités accueillies.

L'urbanisation future se fera dans des espaces relativement restreints. Le trafic devrait donc évoluer de manière restreinte. Le règlement prévoit que pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie et que cet accès doit répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sera édifié. Les sentes piétonnes seront mises en valeur afin de favoriser et faciliter la circulation des piétons et de nouvelles seront créées.

### **2.5.2. mesures de compensation**

Le règlement prévoit que pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie et que cet accès doit répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sera édifié. Ces dispositions éviteront une inadéquation entre les constructions et leurs dessertes. Les sentes piétonnes seront mises en valeur afin de favoriser et faciliter la circulation des piétons et de nouvelles seront créées ultérieurement, en liaison avec les futures zones 2AU.

## **2.6 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE PAYSAGE**

### **2.6.1. impacts**

L'urbanisation future s'inscrira au sein d'un milieu bâti existant. Il n'existe pas de zone destinée à être isolée.

### **2.6.2. mesures de compensation**

Dans les zones à vocation principal d'habitat, l'amélioration du cadre de vie par un traitement de l'espace public ainsi que la construction des logements sont prises en compte. Une unité est recherchée.

Le règlement d'urbanisme du présent PLU, régleme dans un souci d'harmonie et d'uniformité les implantations par rapport aux voies, aux limites séparatives et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle. De même, Le règlement du présent PLU émet des prescriptions à l'article 11, notamment sur les toitures, les parements extérieurs, les clôtures etc...qui permettent d'envisager des réalisations par les constructeurs qui respecteront une unité architecturale, une réalisation soignée et une bonne intégration dans le site et avec les bâtiments existants.

## **2.7 IMPACTS ET MESURES DE COMPENSATION SUR LE STATIONNEMENT**

### **2.7.1. impacts**

Les nouvelles constructions généreront par la création de SHON des besoins en stationnement pour les habitants et les actifs.

La volonté d'accueillir de nouvelles population et de valoriser la structure économique du territoire doit s'accompagner d'une politique de stationnement afin de gérer les flux automobiles générés par cette nouvelle attractivité.

### **2.7.2. mesures de compensation**

Les problèmes de stationnement sont résolus par la réglementation du présent PLU, à l'article 12 des différentes zones.

En zone urbaine ancienne, les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain propre de l'opération : il est exigé deux places par logement. En zones pavillonnaire, plus aérée, il est exigé 3 places par logements.

Pour les constructions à usage de services et commerces, il sera réalisé au minimum 4 places de stationnement pour 200m<sup>2</sup>, une place supplémentaire par tranche de 50m<sup>2</sup> supplémentaire.

## **2.8 L'ASSAINISSEMENT ET LES RESEAUX DIVERS**

A l'article 4 de toutes les zones, notamment les zone AU, la desserte en eau potable, en assainissement et en électricité a été réglementée afin de respecter la loi sur l'eau et de minimiser l'impact sur l'environnement.

Les futures bâtiments seront équipés des équipements répondant aux normes en vigueur en matière d'assainissement au moment de la construction.

## ANNEXES

### **Population sans double compte (PSDC)**

La population sans doubles comptes (PSDC) comprend :

- la population des logements, y compris les élèves internes et les militaires séjournant dans un établissement d'une autre commune et ayant leur résidence personnelle dans la commune ;
- la population des collectivités de la commune : travailleurs en foyer, étudiants en cité universitaire, personnes âgées en maison de retraite, hospitalisés de longue durée, religieux, personnes en centre d'hébergement de courte ou de longue durée, autres : handicapés,... ;
- les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles et les marinières ;
- la population des établissements pénitentiaires de la commune ;
- les militaires et élèves internes vivant dans un établissement de la commune et n'ayant pas d'autre résidence.

Le concept de population sans doubles comptes est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois. C'est le cas, par exemple, pour la population d'un département.

### **Professions et catégories socioprofessionnelles.**

La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles dite PCS a remplacé, en 1982, la CSP. Elle classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarié ou non).

Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés :

- *les groupes socioprofessionnels (8 postes)*
- *les catégories socioprofessionnelles (24 et 42 postes)*
- *les professions (486 postes).*

Cette version (PCS-2003) est en vigueur depuis le 1er janvier 2003. Les premier et deuxième niveaux sont restés inchangés par rapport à la version en vigueur de 1982 à 2003.

La rénovation de 2003 a donc porté uniquement sur le troisième niveau qui comprenait 455 postes dans la version 1982. Elle a permis de regrouper des professions dont la distinction était devenue obsolète, et d'en éclater d'autres afin de tenir compte de l'apparition de nouveaux métiers ou de nouvelles fonctions transversales aux différentes activités industrielles.

## Détail des trois niveaux de regroupement

Ce tableau regroupe les principales catégories de professions selon le classement INSEE

Niveau agrégé (8 postes)	Niveau de publication courante ( )	Niveau détaillé (42 postes)
1 Agriculteurs exploitants	10 Agriculteurs exploitants	11 Agriculteurs sur petite exploitation
		12 Agriculteurs sur moyenne exploitation
		11 Agriculteurs sur grande exploitation
2 Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	21 Artisans	21 Artisans
	22 Commerçants et assimilés	22 Commerçants et assimilés
	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
3 Cadres et professions intellectuelles supérieures	31 Professions libérales	31 Professions libérales
	32 Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques	33 Cadres de la fonction publique
		34 Professeurs, professions scientifiques
		35 Professions de l'information, des arts et des spectacles
	36 Cadres d'entreprise	37 Cadres administratif et commerciaux d'entreprise
		38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
4 Professions intermédiaires	41 Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	42 Instituteurs et assimilés
		43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social
		44 Clergé, religieux
		45 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
	47 Techniciens	47 Techniciens
	48 Contremaîtres, agent de maîtrise	48 Contremaîtres, agent de maîtrise
	5 Employés	51 Employés de la fonction publique
		53 Policiers et militaires
54 Employés administratifs d'entreprise		54 Employés administratifs d'entreprise
55 Employés de commerce		55 Employés de commerce
	56 Personnels des services directs aux particuliers	56 Personnels des services directs aux particuliers
6 Ouvriers	61 Ouvriers qualifiés	62 Ouvriers qualifiés de type industriel

		63 Ouvriers qualifiés de type artisanal
		64 Chauffeurs
		65 62 Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
	66 Ouvriers non qualifiés	67 Ouvriers non qualifiés de type industriel
		68 Ouvriers non qualifiés de type artisanal
	69 Ouvriers agricoles	69 Ouvriers agricoles
7 Retraités	71 Anciens agriculteurs exploitants	71 Anciens agriculteurs exploitants
	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
	73 Anciens cadres et professions intermédiaires	74 Anciens cadres
		75 Anciennes professions intermédiaires
	76 Anciens employés et ouvriers	77 Anciens employés
78 Anciens ouvriers		
8 Autres sans activité professionnelle	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé
	82 Inactifs divers (autres que retraités) et militaires du contingent	83 Militaires du contingent
		84 Elèves, étudiants de 15 ans ou plus
		85 Personnes diverses de moins de 60 ans (sauf retraités), sans activité professionnelle
		86 Personnes diverses de plus de 60 ans (sauf retraités), sans activité professionnelle

## Fiches descriptives des ZNIEFF et ZICO qui concernent le territoire de Bargny

Source : www.direnpicardie.net

### Présentation de la ZNIEFF MASSIF FORESTIER DE RETZ

**Type de znieff :** 1

**Numéro régional :** 02VAL101

**Numéro national SFF :** 220005037

**Année de mise à jour :** 1998

**Surface de la znieff :** 16247.00 hectares

**Altitudes mini - maxi :** 65 - 241

**Rédacteur de la fiche :** Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS R.)

Commune(s) concernée(s)	Département
ANCIENVILLE	02
CHOUY	02
COEUVRES-ET-VALSERY	02
CORCY	02
COYOLLES	02
DAMPLEUX	02
DOMMIERS	02
FAVEROLLES	02
FERTE-MILON (LA)	02
FLEURY	02
HARAMONT	02
LARGNY-SUR-AUTOMNE	02
LONGPONT	02
LOUATRE	02
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE	02
MONTGOBERT	02
NOROY-SUR-OURCQ	02
OIGNY-EN-VALOIS	02
PUISEUX-EN-RETZ	02
RETHEUIL	02
SAINT-PIERRE-AIGLE	02
SILLY-LA-POTERIE	02

TAILLEFONTAINE	02
TROESNES	02
VILLERS-COTTERETS	02
AUTHEUIL-EN-VALOIS	60
<b>BARGNY</b>	60
BONNEUIL-EN-VALOIS	60
BOURSONNE	60
CREPY-EN-VALOIS	60
CUVERGNON	60
EMEVILLE	60
FEIGNEUX	60
GONDREVILLE	60
IVORS	60
LEVIGNEN	60
MAROLLES	60
MORIENVAL	60
ORMOY-LE-DAVIEN	60
RUSSY-BEMONT	60
THURY-EN-VALOIS	60
VAUCIENNES	60
VAUMOISE	60

**\* TYPOLOGIE DES MILIEUX**

<b>Milieux déterminants :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Hêtraies acidiphiles atlantiques à houx	
Hêtraies neutrophiles à asperule	
Hêtraies thermo-calcicoles	
Aulnaies-frênaies médio-européennes	
Tourbières boisées	
<b>Autres milieux :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Lacs, étangs, mares (eau douce)	
Cours des rivières	
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	
Ourlets forestiers thermophiles	

Groupements à reine des prés et communautés associées	
Chênaies-charmaies	
Végétation des sources	
Cultures	
Plantations de conifères	
Plantations de feuillus	
Mines et passages souterrains	
<b>Milieux périphériques :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Cultures intensives d'un seul tenant	
Villes	
Villages	

**\* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

**Géomorphologie :**

Hydrographie de surface  
Vallée  
Coteau, cuesta  
Butte témoin, butte  
Plateau

**Activités humaines :**

Sylviculture  
Chasse  
Tourisme et loisirs  
Circulation routière ou autoroutière  
Circulation ferroviaire

**Statuts de propriétés :**

Indéterminé  
Propriété privée (personne physique)  
Domaine communal  
Domaine de l'état

**Mesures de protection :**

Indéterminé  
Forêt domaniale

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : Oui

**\* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

<b>Libellé</b>	<b>Caractère</b>
Implantation, modification ou fonctionnement d'infrastructures et	R

aménagements lourds	
Habitat humain, zones urbanisées	R
Zones industrielles ou commerciales	R
Autoroute	R
Voie ferrée, TGV	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Nuisances liées a la sur-fréquentation, au piétinement	R
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	R
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	R
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

#### \* CRITERES D'INTERET

##### **Patrimoniaux :**

Insectes  
Amphibiens  
Reptiles  
Oiseaux  
Mammifères  
Bryophytes  
Ptéridophytes  
Phanérogames

##### **Fonctionnels :**

Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols  
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales  
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges  
Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs  
Zone particulière d'alimentation  
Zone particulière liée à la reproduction

##### **Complémentaires :**

#### \* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	2	3	1	1	0	1	0	2	2	0	0	0	0

NB Espèces citées	29	48	1	6		2		40	5	1			
-------------------	----	----	---	---	--	---	--	----	---	---	--	--	--

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

## \* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

### Commentaires :

Les contours de la zone englobent les milieux les plus remarquables pour leurs habitats, leur flore et leur faune. Un mince liseré périphérique les entoure, faisant office de zone-tampon pour les lisières. Dans la mesure du possible, les cultures et les habitations sont évitées.

## \* COMMENTAIRE GENERAL

## DESCRIPTION

Le massif forestier de Retz s'étend sur la bordure nord-est du plateau du Valois et en limite sud-ouest du plateau du Soissonnais.

Ces plateaux reposent sur la plate-forme du calcaire lutétien, lequel affleure dans les vallées encaissées (vers Fleury et Corcy, Saint-Pierre-Aigle, l'Ourcq...). Les sables auversiens, mêlés aux limons, composent l'essentiel des sols alentour, qui portent des grandes cultures.

L'histoire de l'utilisation et de la protection de cette forêt royale de chasse explique l'intense découpage de ses lisières, qui totalisent plus de quatre cents kilomètres, et les nombreuses clairières issues notamment des essartages médiévaux.

Un axe anticlinal (parallèle au synclinal de la vallée de l'Automne) a porté en hauteur la ramification nord-ouest du massif, qui atteint 241 mètres au carrefour de Montaigu. Ce relief domine toute la région et génère une certaine élévation des précipitations, favorable au développement d'une végétation plus hygrophile présentant des tendances submontagnardes, surtout présente sur les versants nord.

La structure géologique de la forêt comprend l'essentiel des affleurements tertiaires du sud de l'Oise et de l'Aisne : on note, depuis le haut de la route du Faîte (au nord-ouest du massif) jusqu'en bas des versants des vallées :

- les meulières de Montmorency, au sommet ;
- les sables de Fontainebleau ;
- les argiles vertes sannoisiennes et les marnes ludiennes ;
- le calcaire marinésien de Saint-Ouen ;
- les sables et grès de Fleurines ;
- l'argile de Villeneuve-sur-Verberie ;
- les sables d'Auvers, qui recouvrent la majorité des affleurements lutétiens sur le plateau ;
- les calcaires lutétiens ;
- les sables cuisien ;
- les argiles sparnaciennes, qui n'affleurent que sur le pourtour nord du massif, sur les versants de la vallée du ru de Retz.

Cette variété d'affleurements engendre des séquences de végétation assez bien différenciées le long des caténas géomorphologiques.

Les chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines atlantiques (du Lonicero-Carpinenion pour une bonne part) dominent les peuplements sur sols bruns sableux, traités en futaies pour la plus grande partie.

Les assises de marnes et d'argiles constituent autant de planchers de nappes, dont les sources perchées sont disposées en auréoles le long des reliefs.

La nappe du Cuisien, sous-tendue par les argiles sparnaciennes, alimente des petits cours d'eau (ru de Corcy, ru de Verneuil-en-Halatte), des mares et des petites zones humides. Des suintements à Grande Prêle, de l'Equisetum telmateiae-Fraxinetum excelsioris ou du Carici remotae-Fraxinetum excelsioris, s'y développent.

Certaines de ces zones humides de fond de vallée autorisent la présence d'aulnaies sur tourbières alcalines à Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), par exemple sur l'affluent de l'Ourcq situé en contrebas d'Oigny-en-Valois.

Des suintements fangeux à Dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*) sont également présents, notamment au niveau des sources incrustantes.

Les affleurements de calcaire permettent la présence de végétations calcicoles, dont la hêtraie à tendance continentale à *Hordelymus europaeus* et la hêtraie thermocalcicole du *Cephalanthero-Fagion* (type subatlantique méridional), éventuellement mêlée d'éléments de la chênaie pubescente du *Quercion pubescentis*, sur les lisières sud les plus chaudes.

Quelques lisières comprennent de petites pelouses (proches du *Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae*) et des ourlets thermophiles (*Geranion sanguinei*) sur calcaire et sables calcaires.

Sur les sables et les grès subsistent, ponctuellement, des fragments de landes à *Callunes*, avec, parfois, des systèmes de sables mobiles.

Les tempêtes des années 1980-1990 ont mis à mal certains secteurs de futaies, de hêtres notamment. Les clairières résultant des chablis sont recolonisées par des buissons pionniers (Genêts à balais, bouleaux...), des graminées sociales (*Calamagrostis epigejos*), des ronces...

## **INTERET DES MILIEUX**

Plusieurs milieux remarquables, rares et menacés en Europe, sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la chênaie-charmaie acidocline du *Lonicero periclymeni-Quercetum petraeae* (type subatlantique méridional) ;
- la chênaie-hêtraie du *Fago sylvaticae-Quercetum petraeae* (type subatlantique méridional) ;
- la hêtraie calcicole de l'*Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae* (type subatlantique méridional) ;
- la frênaie à Laïche espacée du *Carici remotae-Fraxinetum excelsioris* ;
- les frênaies-acéraies fraîches, sur versants nord, du *Lunario redivivae-Acerion pseudoplatani* ;
- les groupements herbacés humides, nitrophiles de l'*Aegopodion podagrariae* et de l'*Alliarion petiolatae* ;
- les pelouses calcicoles relictuelles du *Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae* ;
- les petites lisières calcicoles du *Geranion sanguinei*...

Les abords cultivés constituent des axes migratoires interforestiers pour les grands mammifères, entre le massif boisé et les bois et les vallées proches, qui servent de milieux-relais pour la grande faune.

Ces habitats, ainsi que les autres milieux importants à l'échelle tant nationale que régionale, abritent bon nombre d'espèces végétales et animales de très grande valeur patrimoniale.

Concernant l'avifaune, cet intérêt élevé a permis la reconnaissance du massif en tant que Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), au titre de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, avec les zones humides de la partie amont de la vallée de l'Automne.

Quelques carrières souterraines de calcaire, aujourd'hui abandonnées, sont utilisées en hiver par des chauves-souris rares et menacées en Europe.

## **INTERET DES ESPECES**

La flore comprend, entre autres, les taxons rares et/ou menacés suivants :

- la Prêle des bois (*Equisetum sylvaticum\**) ;
- la Pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia\**) ;
- le Gymnocarpium du chêne (*Gymnocarpium dryopteris\**) ;
- la Fougère des montagnes (*Oreopteris limbosperma\**) ;
- le Cynoglosse d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum\**) ;
- le Gaillet du Harz (*Galium saxatile\**) ;
- le Polystic à aiguillons (*Polysticum aculeatum*) ;
- la Laîche maigre (*Carex strigosa*) ;
- l'Anémone fausse renoncule (*Anemone ranunculoides*), dans les milieux frais ;
- la Dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*) ;
- le Daphné lauréole (*Daphne laureola*) ;
- l'Orge des bois (*Hordelymus europaeus*), particulièrement rare ;
- la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*)...

La bryoflore comporte également *Breidleiria arcuata* et *Hedwigia albicans*.

Les éléments faunistiques parmi les plus remarquables sont :

Pour l'avifaune :

- le Pic mar (*Dendrocopos medius*),
- le Pic noir (*Dryocopus martius*),
- le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*),
- le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*),
- l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*),
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*).

Ces espèces sont inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Plusieurs autres espèces rares et/ou menacées à l'échelle de la Picardie ou du nord de la France sont également présentes : l'exceptionnel Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), le Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)...

Les étangs accueillent également des populations aviennes intéressantes, notamment en période de migration et d'hivernage.

Pour la mammalofaune :

Le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), chiroptère particulièrement menacé en Europe du nord, trouve ici l'une de ses rares colonies de reproduction de Picardie. Cette espèce est inscrite en annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

La Martre des pins (*Martes martes*) et le rare Chat forestier (*Felis silvestris*) sont également présents.

Les populations de grands mammifères, notamment de Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), sont très importantes.

Pour l'herpétofaune :

- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), assez rare en Picardie ;
- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), peu fréquent et menacé en France ;
- le Lézard vert (*Lacerta viridis*).

## **FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Le maintien de la biodiversité à la fois ornithologique, mammalogique et entomologique nécessite une permanence de nombreux arbres d'âge avancé (150 à 200 ans) ou sénescents. En effet, bon nombre d'espèces cavernicoles ne subsistent plus aujourd'hui que dans les grandes forêts du nord de la France, à la faveur de peuplements âgés de chênes et de hêtres.

Par ailleurs, les layons forestiers, souvent très riches sur les plans floristique, entomologique et batrachologique, gagneraient à être gérés en conservant les actuelles micro-topographies humides (ornières, dépressions...) et par le biais d'une fauche exportatrice menée à la mauvaise saison.

Enfin, la préservation de la quiétude dans certains sites souterrains, pour leurs populations de chauves-souris en hiver, serait souhaitable : la pose de fortes grilles à l'entrée empêcherait les intrusions humaines mais permettrait les allées et venues des chiroptères.

N.B. Les espèces dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

### **\* SOURCES / INFORMATEURS**

- BOULLET V., comm. pers.
- Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)
- FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )
- GALLIMARD A. , comm. pers.
- GUYOT C. (Coordination Mammalogique du Nord de la France)
- HERCENT E., comm. pers.

### **\* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

- BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.

- BAS E. et al., 1995. - Le Chat sauvage (*Felis silvestris*) dans l'Oise : distribution, analyse des données et perspectives de recherche. - Meles, Bull. Recherche Nature Patrimoine : 5-14 + cartes.
- BERHAMEL S., 1996 - Note sur quelques rhopalocères picards. L'entomologiste picard, Bull. Association des Entomologistes de Picardie, 2e sem.1996 : 44.
- BOULLET V., 1990 - Etude des ZNIEFF de l'Oise. CREPIS. DIREN Picardie.
- C.P.I.E. DE L'OISE, 1998 - Atlas des mammifères sauvages de l'Oise. Conseil Général de l'Oise. Conseil Régional de Picardie. 122 p.
- COMMECY X. (coord), - Atlas des oiseaux nicheurs de Picardie (1983-1987). Centrale Ornithologique Picarde / Picardie Nature. - L'Avocette, n°spécial. 234 p.
- DUBIE S. (coord.) DURIEUX.B., FRANÇOIS R., SPINELLI F., 1997- Inventaire des chiroptères de Picardie. Statut et cartographie des espèces : pré-atlas. Coord° Mammal. Nord Frce, Grpe Chiro. Pic. 56 p.
- GAVORY L. (coord.), 1995 - Oiseaux nicheurs menacés de Picardie. Centrale Ornithologique Picarde / Picardie Nature. Conseil régional Picardie, DIREN Picardie. 60 p.
- GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.
- LUSTRAT P., VIGNON V., 1991 - Nouvelles données concernant la répartition du Chat sauvage (*Felis silvestris*) en limite ouest de son aire de répartition. Bull. Mens. O.N.C. n°160 : 33-34.
- ROCAMORA G., - Les ZICO en France. LPO, Birdlife International. Ministère de l'Environnement. 339 p.
- SENGEZ P. , SENGEZ M., - Analyse de la migration post-nuptiale à Morienvall. - Le Pic Mar, Revue Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise : 28-33.
- VIGNON V., 1995 - L'utilisation de l'espace par une population de Cerfs élaphe (*Cervus elaphus*) en Forêt de Retz (Aisne, France). Cahiers d'Ethologie Appliquée, 12 (4) : 497-508.

#### \* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	<i>Apodemus flavicollis</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1995)					
Mamm.	D	<i>Cervus elaphus</i>		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)	B				
Mamm.	D	<i>Muscardinus avellanarius</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1995)					
Mamm.	D	<i>Neomys fodiens</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1995)					
Mamm.	D	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	R	DUBIE S. (Conservatoire des Sites naturels de Picardie)	( - 1997)	A				
Mamm.	A	<i>Apodemus sylvaticus</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	<i>Arvicola sapidus</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	<i>Arvicola terrestris</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	<i>Crocidura leucodon</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	<i>Crocidura russula</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	<i>Dama dama</i>	N	C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	<i>Eptesicus serotinus</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	<i>Erinaceus europaeus</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	<i>Martes foina</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					

				coord.)						
Mamm.	A	Meles meles		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Micromys minutus		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Microtus agrestis		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Microtus arvalis		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Mus musculus		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Mustela erminea		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Mustela nivalis		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Mustela putorius		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Ondatra zibethicus		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Pipistrellus pipistrellus		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Procyon lotor		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Rattus norvegicus		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Sciurus vulgaris		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Sorex coronatus		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Mamm.	A	Sorex minutus		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1996)					
Oiseaux	D	Accipiter gentilis	R	GRUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )	A				
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	GRUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )	A				
Oiseaux	D	Caprimulgus europaeus	R	Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)	A				
Oiseaux	D	Certhia familiaris	R	GRUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )	A				
Oiseaux	D	Cettia cetti	R	GRUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )	A				
Oiseaux	D	Circus cyaneus	RO	GRUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )	A				
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - )	B				
Oiseaux	D	Dryocopus martius	R	FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - )	B				
Oiseaux	D	Ficedula hypoleuca	R	GRUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )	A				
Oiseaux	D	Jynx torquilla	P	C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	(1990 - 1995)					
Oiseaux	D	Lanius excubitor	R	GRUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )	A				
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	GRUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )	A				
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	GRUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du	( - )	A				

				département de l'Oise. Bulletins internes.						
Oiseaux	D	Phylloscopus bonelli	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )	A				
Oiseaux	D	Scolopax rusticola	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )	A				
Oiseaux	A	Accipiter nisus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Anas platyrhynchos	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Anas querquedula	P	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Ardea cinerea	P	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Asio otus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Coccothraustes coccothraustes	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Dendrocopos major	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Dendrocopos minor	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Falco tinnunculus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Fringilla montifringilla		GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Fulica atra	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Gallinula chloropus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Hippolais polyglotta	P	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Locustella naevia	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Milvus milvus	P	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Muscicapa striata	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Oriolus oriolus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Parus ater	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Parus cristatus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Parus palustris	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE	( - 1997)					

				L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.						
Oiseaux	A	Passer montanus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Phylloscopus sibilatrix	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Podiceps cristatus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Regulus ignicapillus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Riparia riparia	P	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Saxicola torquata	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Strix aluco	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Sylvia curruca	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Tachybaptus ruficollis	P	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Turdus iliacus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Turdus viscivorus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Tyto alba	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Reptiles	D	Lacerta viridis		HERCENT E., comm. pers.	( - 1995)	A				
Amphib.	D	Rana dalmatina		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)	B				
Amphib.	D	Triturus alpestris		GALLIMARD A. , comm. pers.	( - 1997)					
Amphib.	A	Bufo bufo		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1995)					
Amphib.	A	Rana temporaria		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1995)					
Amphib.	A	Salamandra salamandra		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1995)					
Amphib.	A	Triturus helveticus		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1995)					
Insectes	D	Clossiana dia		GALLIMARD A. , comm. pers.	( - )					
Insectes	D	Cordulegaster boltoni		BOULLET V., comm. pers.	( - 1997)					
Phanéro.	D	Anemone ranunculoides		BOULLET V., comm. pers.	( - 1997)					
Phanéro.	D	Cardamine impatiens		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)	A				
Phanéro.	D	Carex arenaria		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Carex digitata		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Carex strigosa		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					

Phanéro.	D	Chrysosplenium oppositifolium		GALLIMARD A. , comm. pers.	( - 1997)					
Phanéro.	D	Conopodium majus		BOULLET V., comm. pers.	( - 1994)					
Phanéro.	D	Cynoglossum germanicum		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Phanéro.	D	Daphne laureola		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Phanéro.	D	Elymus europaeus		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Phanéro.	D	Epipactis microphylla		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Phanéro.	D	Galium saxatile		BOULLET V., comm. pers.	( - 1997)					
Phanéro.	D	Helleborus viridis		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Phanéro.	D	Hypericum androsaemum		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Phanéro.	D	Luzula sylvatica		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Phanéro.	D	Maianthemum bifolium		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Phanéro.	D	Narcissus pseudonarcissus		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Phyteuma spicatum		BOULLET V., comm. pers.	( - 1997)					
Phanéro.	D	Pyrola minor		GALLIMARD A. , comm. pers.	( - 1997)					
Phanéro.	D	Pyrola rotundifolia		BOULLET V., comm. pers.	( - 1997)					
Phanéro.	D	Ruscus aculeatus		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Phanéro.	D	Scilla bifolia		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Phanéro.	A	Aquilegia vulgaris		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)					
Phanéro.	A	Calamagrostis epigejos		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	A	Calluna vulgaris		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)					
Phanéro.	A	Carex acutiformis		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)					
Phanéro.	A	Carex pendula		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	A	Carex pilulifera		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	A	Carex remota		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	A	Carex riparia		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)					
Phanéro.	A	Convallaria majalis		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	A	Cornus mas		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)					
Phanéro.	A	Deschampsia flexuosa		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	A	Hyacinthoides non-		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R.,	( - 1997)					

		scripta		HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)						
Phanéro.	A	Ilex aquifolium		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	A	Inula conyza		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)					
Phanéro.	A	Orchis purpurea		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)					
Phanéro.	A	Sorbus aucuparia		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Phanéro.	A	Tilia platyphyllos		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)					
Phanéro.	A	Veronica officinalis		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Ptéridophy	D	Currania dryopteris		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1988)					
Ptéridophy	D	Equisetum sylvaticum		Fiche ZNIEFF 0050.0000 (1984) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., DUPUICH H., BOURNERIAS M.)	( - 1984)					
Ptéridophy	D	Polystichum aculeatum		GALLIMARD A. , comm. pers.	( - 1997)					
Ptéridophy	A	Equisetum maximum		FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1997)					
Ptéridophy	A	Pteridium aquilinum		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					
Bryophy.	A	Leucobryum glaucum		BARDET O., COPPA G., FLIPO S., FRANÇOIS R., HAUGUEL J.-C., NAUCHE G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), BOULLET V. (Conservatoire de Botanique National de Bailleul)	( - 1997)					

### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)

Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)

Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;

Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

App : date d'apparition de l'espèce ;

Dis : date de disparition de l'espèce.

### Contributions / financements



## Présentation de la ZNIEFF MASSIF FORESTIER DU ROI

Type de znieff : 1

Numéro régional : 60VAL106

Numéro national SFF : 220013836

Année de mise à jour : 1998

Surface de la znieff : 3249.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 90 - 150

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS R.)

Commune(s) concernée(s)	Département
AUGER-SAINT-VINCENT	60
<b>BARGNY</b>	60
BETZ	60
BOISSY-FRESNOY	60
FRESNOY-LE-LUAT	60
LEVIGNEN	60
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	60
ORMOY-VILLERS	60
PEROY-LES-GOMBRIES	60
ROSIERES	60
ROUVILLE	60
VERSIGNY	60

#### \* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Landes humides	
Landes sèches	10
Pelouses sèches silicicoles	5
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	40

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Lacs, étangs, mares (eau douce)	
Chênaies-charmaies	30
Plantations de conifères	
Carrières, sablières	

<b>Milieux périphériques :</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Pourcentage</b>
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Villes	
Villages	
Carrières, sablières	

**\* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

**Géomorphologie :**

Source, résurgence  
 Butte témoin, butte  
 Plateau  
 Affleurement rocheux

**Activités humaines :**

Sylviculture  
 Chasse  
 Circulation routière ou autoroutière  
 Circulation ferroviaire  
 Exploitations minières, carrières

**Statuts de propriétés :**

Indéterminé

**Mesures de protection :**

Indéterminé

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

**\* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

<b>Libellé</b>	<b>Caractère</b>
Habitat humain, zones urbanisées	R
Route	R
Voie ferrée, TGV	R
Extraction de matériaux	R
Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R

Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R
Cueillette et ramassage	R
Acidification	R
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	R
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

#### \* CRITERES D'INTERET

##### Patrimoniaux :

Insectes  
Reptiles  
Oiseaux  
Mammifères  
Ptéridophytes  
Phanérogames

##### Fonctionnels :

Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales  
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges  
Etapas migratoires, zones de stationnement, dortoirs

##### Complémentaires :

#### \* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	2	2	1	0	0	0	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées	15	18	3	2		1		35		1			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

#### \* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

##### Commentaires :

Les contours de la zone intègrent les milieux les plus intéressants pour les habitats, la flore et la faune. Dans la mesure du possible, les zones cultivées et les zones urbanisées ont été exclues, hormis un fin liseré périphérique qui joue le rôle de zone-tampon.

#### \* COMMENTAIRE GENERAL

#### DESCRIPTION

Le massif boisé du Roi est situé au cœur du plateau du Valois, dans le sud-est de l'Oise. D'un point de vue géologique, le plateau est surmonté, à cet endroit, d'une butte résiduelle de sables auversiens, d'épaisseur variable, générant des sols lessivés, de type podzoliques ou bruns acides. Des blocs de grès s'éparpillent, notamment vers La Pierre Glissoire.

Les milieux remarquables suivants sont liés à ces systèmes de sols sableux:

- boisements de Chênes sessiles (*Quercion robori-petraeae*) ;
- landes sèches à *Erica cinerea* (*Calluno vulgaris-Ericetum cinerae*), sur sols podzoliques ;
- landes humides relictuelles (*Calluno-Ericetum tetralicis*) ;
- micro-pelouses sableuses relictuelles (*Violion caninae*, *Airion caryophyllae-praecocis*), notamment sur les bords des chemins ;
- chênaies-charmaies acidoclines du *Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae*, traitées en taillis sous futaie.

Des plantations de résineux ont été effectuées par endroits. Les Châtaigneraies sont particulièrement développées sur les sables.

Les espaces relictuels de landes à Ericacées proviennent probablement d'une ancienne mise en valeur pastorale de cette butte sableuse.

## **INTERET DES MILIEUX**

Parmi les plus remarquables, les landes sèches à Bruyère cendrée (*Calluno vulgaris-Ericetum cinerae*), les micro-pelouses sabulicoles et les futaies acidophiles sont des milieux rares et menacés en Europe.

Ils abritent de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées.

Ce complexe de milieux forestiers et landicoles développés sur sables permet l'expression d'une biodiversité élevée pour la Picardie, où les landes acides sont en voie de disparition.

## **INTERET DES ESPECES**

De nombreuses espèces assez rares à très rares (et menacées pour la plupart) en Picardie ont été répertoriées.

La flore abrite notamment :

- la Potentille argentée (*Potentilla argentea*) ;
- la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*\*) ;
- la rare Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*\*) ;
- l'exceptionnel Genêt des Anglais (*Genista anglica*\*), particulièrement menacé en Picardie ;
- la Laîche des lièvres (*Carex ovalis*) ;
- la Myrtille (*Vaccinium myrillus*) ;
- le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ;
- l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*) ;
- la Petite Pyrole (*Pyrola minor*) ;
- la Laîche des sables (*Carex arenaria*) ;
- le très rare Jonc squarreux (*Juncus squarrosus*\*), sur les sables humides ;
- le Mouron délicat (*Anagallis tenella*\*).

Faune :

Parmi les oiseaux remarquables figurent :

- le Pic noir (*Dryocopus martius*),
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*),
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*),
- l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), tous quatre inscrits en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne ;
- la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) ;
- le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) ;
- le Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), qui aurait niché ici dans les années 1980.

Mammalofaune

Présence du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), qui utilise notamment ce massif comme bois-relais entre les forêts de Retz et d'Ermenonville, et de la Martre des pins (*Martes martes*).

Entomofaune

- la Noctuelle de la Myrtille (*Anarta myrtilli*), lépidoptère nocturne remarquable ;
- *Conistra erythrocephala*, lépidoptère nocturne auparavant considéré comme disparu de Picardie, retrouvé en 1997.

Reptiles de grand intérêt :

- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), présent notamment aux abords de la voie ferrée ;
- le Lézard des souches (*Lacerta agilis*), dans les landes sèches.

## **FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

L'absence d'entretien des reliques de pelouses et des landes à Callunes entraîne une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, entre autres à cause de l'avancée des bouleaux et des Pins sylvestres. Cette occlusion sylvatique est très peu contenue par l'action des quelques lapins et des grands mammifères.

Une banalisation à la fois biologique, cynégétique et paysagère de ces anciens espaces landicoles et pelousaires en résulte : des coupes circonstanciées des broussailles envahissantes seraient souhaitables, en dehors de la saison de reproduction.

Dans les bois, la conservation des clairières et des futaies claires, où peuvent subsister des petites landes à Callunes est essentielle : leur boisement serait préjudiciable.

Par ailleurs, le maintien de vieux arbres sénescents ou morts est essentiel pour la biodiversité faunistique (insectes, chauves-souris ainsi que passereaux arboricoles et cavernicoles).

N.B. Les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

## \* SOURCES / INFORMATEURS

- BERHAMEL S. (Association des Entomologistes de Picardie)
- BOULLET V., comm. pers.
- C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)
- Fiche ZNIEFF 0331.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )
- FRANÇOIS R., MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

## \* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.
- BAS E. et al., 1995. - Le Chat sauvage (*Felis silvestris*) dans l'Oise : distribution, analyse des données et perspectives de recherche. - Meles, Bull. Recherche Nature Patrimoine : 5-14 + cartes.
- BOULLET V., 1990 - Etude des ZNIEFF de l'Oise. CREPIS. DIREN Picardie.
- C.P.I.E. DE L'OISE, 1998 - Atlas des mammifères sauvages de l'Oise. Conseil Général de l'Oise. Conseil Régional de Picardie. 122 p.
- DELVILLE D., - Actualités ornithologiques du 16 décembre 1994 au 30 septembre 1995. Bull. Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise, n°21 : 1-21.
- GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.
- JOVET P., 1949 - Le Valois : phytosociologie et phytogéographie. SEDES, Paris. 389 p.
- ROCAMORA G., - Les ZICO en France. LPO, Birdlife International. Ministère de l'Environnement. 339 p.

## \* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	<i>Cervus elaphus</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1995)					
Mamm.	D	<i>Glis glis</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1992)					
Mamm.	D	<i>Martes martes</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - 1995)					
Mamm.	A	<i>Capreolus capreolus</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Erinaceus europaeus</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Lepus capensis</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Mamm.	A	<i>Meles meles</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Mustela erminea</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Mustela nivalis</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Oryctolagus cuniculus</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Mamm.	A	<i>Sciurus vulgaris</i>		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Mamm.	A	<i>Sorex coronatus</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Sus scrofa</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					

				coord.)						
Mamm.	A	Talpa europaea		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	Vulpes vulpes		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Oiseaux	D	Caprimulgus europaeus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)	A				
Oiseaux	D	Dendrocopos medius	R	BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - 1997)	A				
Oiseaux	D	Dryocopus martius	R	BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - 1997)	A				
Oiseaux	D	Loxia curvirostra	R	BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)	A				
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1995)	A				
Oiseaux	D	Phoenicurus phoenicurus	R	BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)	A				
Oiseaux	D	Scolopax rusticola	R	DELVILLE D., - Actualités ornithologiques du 16 décembre 1994 au 30 septembre 1995. Bull. Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise, n°21 : 1-21.	( - 1995)	A				
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Oiseaux	A	Coccothraustes coccothraustes		BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Oiseaux	A	Falco tinnunculus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Oiseaux	A	Hippolais polyglotta		BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Oiseaux	A	Muscicapa striata		BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Oiseaux	A	Oriolus oriolus		BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Oiseaux	A	Passer montanus		BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Oiseaux	A	Phylloscopus sibilatrix		BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Oiseaux	A	Saxicola torquata		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Oiseaux	A	Serinus serinus		BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Oiseaux	A	Turdus viscivorus		BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	( - )					
Reptiles	D	Coronella austriaca		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Reptiles	D	Lacerta agilis		FRANÇOIS R., MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	A				
Reptiles	D	Podarcis muralis		FRANÇOIS R., MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	A				
Amphib.	D	Rana dalmatina		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Amphib.	D	Triturus alpestris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					
Insectes	D	Anarta myrtilli		BERHAMEL S. (Association des Entomologistes de Picardie)	( - 1996)					
Phanéro.	D	Anagallis tenella		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Anemone ranunculoides		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Arenaria serpyllifolia		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1996)					

Phanéro.	D	Carex arenaria		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)					
Phanéro.	D	Carex demissa		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Carex lepidocarpa		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Corynephorus canescens		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	A				
Phanéro.	D	Cynoglossum officinale		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	Erica cinerea		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Erica tetralix		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Genista anglica		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Herniaria glabra		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	Iberis amara		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	D	Juncus squarrosus		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Maianthemum bifolium		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Mibora minima		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	A				
Phanéro.	D	Narcissus pseudonarcissus		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Pedicularis sylvatica		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Polygala serpyllifolia		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Potentilla argentea		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	A				
Phanéro.	D	Pyrola minor		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Quercus pubescens		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Radiola linoides		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	( - 1988)					
Phanéro.	D	Saxifraga granulata		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	A				
Phanéro.	D	Spergula morisonii		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	A				
Phanéro.	D	Teesdalia nudicaulis		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1997)	A				
Phanéro.	D	Vaccinium myrtillus		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - 1995)	A				
Phanéro.	A	Aira praecox		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	A	Arabidopsis thaliana		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					
Phanéro.	A	Calamagrostis epigejos		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	( - )					

				Picardie)						
Phanéro.	A	Calluna vulgaris		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	A	Carex pilulifera		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	A	Cerastium semidecandrum		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	A	Oxalis acetosella		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Phanéro.	A	Potentilla erecta		FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(-)					
Bryophy.	D	Sphagnum compactum		BACROT S., BACROT P., BOULLET V., GAVORY L., GIRET B., 1988 - Inventaire des sites écologiques du sud du département de l'Oise. DRAE Picardie. Doc. non pag.	(- 1988)					

### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)  
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)  
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;  
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;  
 App : date d'apparition de l'espèce ;  
 Dis : date de disparition de l'espèce.

### Contributions / financements



## Présentation de la ZNIEFF SITES D'ÉCHANGES INTERFORESTIERS (PASSAGES DE GRANDS MAMMIFERES) DE RETZ À ERMENONVILLE

**Type de znieff : 2**

**Numéro régional : 60VAL202**

Numéro national SFF : 220005076

Année de mise à jour : 1998

Surface de la znieff : 2723.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 120 - 135

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS R.)

Commune(s) concernée(s)	Département
<b>BARGNY</b>	60
BARON	60
CREPY-EN-VALOIS	60
GONDREVILLE	60
LEVIGNEN	60
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	60
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	60
ORMOY-LE-DAVIEN	60
ROUVILLE	60
VERSIGNY	60

#### \* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Bosquets	10
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Cultures	80
Friches et terrains rudéraux	5
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage

#### \* COMPLEMENTS DESCRIPTIFS

##### Géomorphologie :

Ruisseau, torrent

Vallée

Plateau

##### Activités humaines :

Agriculture

Sylviculture

Chasse  
 Habitat dispersé  
 Circulation routière ou autoroutière

**Statuts de propriétés :**

Indéterminé

**Mesures de protection :**

Indéterminé

**Autres inventaires :** - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

**\* FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Route	R
Mises en culture, travaux du sol	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Jachères, abandon provisoire	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Chasse	R
Erosions	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

**\* CRITERES D'INTERET**

**Patrimoniaux :**

Faunistique  
 Oiseaux  
 Mammifères

**Fonctionnels :**

Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges  
 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs

**Complémentaires :**

**\* BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérodo.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
-------	---------	----------	---------	----------	----------	-----------	---------	----------	----------	---------	--------	--------

Prospection	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NB Espèces citées	10	8											

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

## \* CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

### Commentaires :

Les contours du site comprennent les espaces cultivés et boisés qui concentrent l'essentiel des passages des grands mammifères.

## \* COMMENTAIRE GENERAL

## DESCRIPTION

Ce site d'échanges interforestiers pour les grands mammifères s'étend entre les limites des massifs domaniaux de Retz et d'Ermenonville, de part et d'autre du Bois du Roi. Les deux secteurs s'étirent entre Droizelle, Versigny et Montagny-Sainte-Félicité d'une part, et entre Crépy-en-Valois et Bargny d'autre part.

Le paysage tabulaire du plateau du Valois est un openfield dominé par les cultures céréalières et industrielles.

Quelques bosquets et quelques haies s'intercalent dans ces cultures, à l'est du Bois du Roi. Des bois de surface plus importante sont également présents, au niveau de la Fontaine Baudron (haute vallée de la Nonnette) et du Bois du Val.

Les sols sont essentiellement limoneux et sableux (sables auversiens).

## INTERET DES MILIEUX

L'intérêt de ces milieux réside dans leur fréquentation intensive par les grands mammifères, lesquels transitent entre les deux massifs forestiers, via le Bois du Roi, massif-relais essentiel pour les migrations de grands animaux.

Ils constituent également un axe d'échanges pour les oiseaux et les autres mammifères (mustélidés notamment).

## INTERET DES ESPECES

L'intérêt faunistique principal réside dans la fréquentation du secteur par le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et la Martre des Pins (*Martes martes*).

Il est possible que le Chat sauvage (*Felis silvestris*), présent dans cette zone, utilise également ces axes interforestiers.

Ces espèces sont assez rares à rares en Picardie ou dans le nord de la France.

Plusieurs rapaces fréquentent également ces espaces, soit en lisière de leurs territoires boisés (Buse

variable, Epervier d'Europe...), soit dans les cultures : Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)... Les Busards sont inscrits en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

## FACTEURS INFLUENCANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

Quelques reboisements, ainsi que des plantations de haies et de bosquets, seraient très intéressants, par exemple sur certains bords de chemins (haies, bosquets, arbres isolés) entre les massifs forestiers, afin de recréer de véritables corridors écologiques.

Un plan de boisements linéaires de quelques secteurs (les moins préjudiciables pour les activités agricoles) serait d'ailleurs très profitable sur les plans cynégétique et paysager. Il serait également favorable au développement d'axes de randonnée plus verdoyants entre les massifs ("tour des cinq forêts"), entre les Trois Forêts, Retz et Compiègne, via le Bois du Roi par exemple).

### \* SOURCES / INFORMATEURS

- C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)
- Fiche ZNIEFF 0082.0000 (1979) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., MERIAUX, TOMBAL J.-C. )
- FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )

### \* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- C.P.I.E. DE L'OISE, 1998 - Atlas des mammifères sauvages de l'Oise. Conseil Général de l'Oise. Conseil Régional de Picardie. 122 p.

### \* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Mamm.	D	<i>Cervus elaphus</i>	P	FRANÇOIS R. (Picardie Nature / Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise )	( - 1996)					
Mamm.	D	<i>Martes martes</i>	P	Fiche ZNIEFF 0082.0000 (1979) : A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., MERIAUX, TOMBAL J.-C. )	( - 1979)					
Mamm.	A	<i>Capreolus capreolus</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Lepus capensis</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Martes foina</i>		Fiche ZNIEFF 0085.0000 (1979) : . A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., MERIAUX, TOMBAL J.-C. )	( - )					
Mamm.	A	<i>Meles meles</i>		Fiche ZNIEFF 0085.0000 (1979) : . A.M.B.E. (TOMBAL G., TOMBAL P., MERIAUX, TOMBAL J.-C. )	( - )					
Mamm.	A	<i>Micromys minutus</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Oryctolagus cuniculus</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Sus scrofa</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Mamm.	A	<i>Vulpes vulpes</i>		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Oiseaux	D	<i>Circus cyaneus</i>	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	D	<i>Circus pygargus</i>	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE.	( - 1997)					

				1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.						
Oiseaux	D	Pernis apivorus	R	GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - 1997)					
Oiseaux	A	Accipiter nisus		GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )					
Oiseaux	A	Asio otus		C.P.I.E. de l'Oise. Section mammalogique (E. BAS, coord.)	( - )					
Oiseaux	A	Buteo buteo		GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )					
Oiseaux	A	Falco tinnunculus		GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )					
Oiseaux	A	Strix aluco		GROUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE, 1988 à 1997 - Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.	( - )					

### Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)  
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)  
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;  
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;  
 App : date d'apparition de l'espèce ;  
 Dis : date de disparition de l'espèce.

## Forêt picarde, Massif de Retz Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux n°4

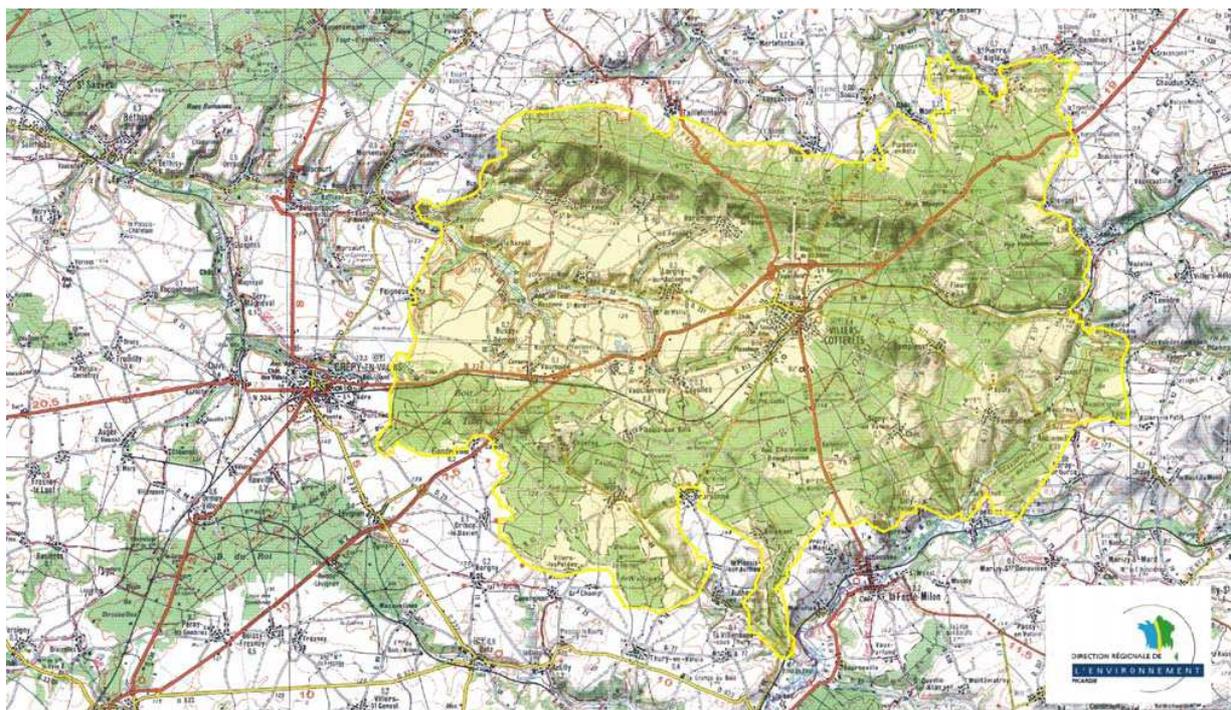
### Description du site

Le massif forestier de Retz s'étend sur la bordure nord-est du plateau du Valois et en limite sud-ouest du plateau du Soissonais.

L'histoire de l'utilisation et la protection de cette forêt royale de chasse explique l'intense découpage de ses lisières, qui totalisent plus de 400 kilomètres, et les nombreuses clairières issues notamment des essartages médiévaux. Un axe anticlinal a porté en hauteur la ramification nord-ouest du massif. Ce relief domine toute la région et génère une certaine élévation des précipitations favorables au développement d'une végétation plus hygrophile à tendance sub-montagnarde. Les affleurements de calcaire conduisent au développement de hêtraies avec quelques chênes pubescents sur les lisières sud les plus chaudes.

Quelques carrières souterraines de calcaire sont utilisées par les chauves-souris pour passer l'hiver .

Les tempêtes des années 1980-1990 ont mis à mal certains secteurs de futaies, notamment de hêtraies.



## ZICO n°9 Massif des Trois Forêts et du Bois du Roi

### Description du site

Le massif forestier de Chantilly-Ermenonville s'étend en rive gauche de l'Oise. Les chênes, charmes et hêtres dominent les peuplements, traités en futaies pour la plus grande partie. Les sources alimentent deux petits cours d'eau, la Thève et la Nonette, qui encadrent le massif au sud et au nord. Quelques mares et zones humides boisées de petite taille subsistent localement, en haute vallée de la Nonette essentiellement, où des étangs ont été aménagés, certains par les moines au Moyen-Age, d'autres plus récemment.

Le massif du Bois du Roi est situé sur une butte résiduelle au cœur du plateau du Valois dans le sud-ouest de l'Oise. Des plantations de résineux ont été effectuées par place. Les châtaigneraies sont particulièrement développées sur les sables. Les espaces relictuels de landes à Ericacées proviennent probablement d'une ancienne mise en valeur pastorale de cette butte sableuse.

Les tempêtes des années 1980-1990 ont mis à mal certains secteurs de la forêt d'Halatte, notamment dans les hêtraies du nord et créer des clairières résultant des chablis.

